

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

143^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 21 février 2002



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

1. **Petites entreprises et artisanat.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1731).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 1731)

Article 9 (p. 1731)

Amendement n° 147 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, Jean-Claude Daniel, rapporteur de la commission de la production ; François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. – Rejet.

Amendement n° 119 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendement n° 61 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 60 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 62 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 120 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n°s 121 de M. Charié et 280 de M. Philippe Martin : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 (p. 1734)

Amendement n° 48 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER

M. Jean-Paul Charié. – Retrait de l'amendement n° 48.

Article 10 (p. 1735)

Amendement n° 1 de M. Dumont : M. André Vauchez.

Amendement n° 2 de M. Dumont : MM. André Vauchez, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 1 ; rejet de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 1736)

Mme Jacqueline Lazard, MM. Didier Chouat, rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur.

Amendement de suppression n° 151 de M. Forissier : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin. – Retrait.

Amendement n° 177 de M. Forissier : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 148 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 3, troisième rectification, et 204 de M. Gengenwin : MM. André Vauchez, Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 3, troisième rectification ; adoption de l'amendement n° 204.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 1739)

Amendements identiques n°s 35 de la commission de la production et 124 de M. Charié et amendement n° 205 de M. Gengenwin : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Germain Gengenwin, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 328 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean Proriol, Mme Monique Denise, M. Germain Gengenwin. – Adoption.

Les amendements n°s 298 de M. Aschieri et 127 de M. Charié n'ont plus d'objet.

Amendement n° 213 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 212 de M. Proriol : M. Jean Proriol. – Retrait.

L'amendement n° 214 de M. Proriol a été retiré.

Amendement n° 65 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 208 de M. Gengenwin et 129 de M. Charles : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 225 de M. Gérard Voisin : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 268 de M. Biessy : MM. Jean Dufour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 319 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Germain Gengenwin, Jean-Paul Charié, Jean Proriol. – Adoption.

Article 12 (p. 1746)

Amendement n° 66 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 (p. 1747)

Amendement n° 68 de M. Charié et amendements identiques n°s 310 de M. Gengenwin, 318 de M. Forissier et 170 de M. Vannson : MM. Jean-Paul Charié, Germain Gengenwin, Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 38 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Proriol. – Rejet.

Amendement n° 252 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 252 rectifié repris par M. Jean Proriol. – Rejet.

Avant l'article 13 (p. 1750)

Amendement n° 75 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 86 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 81 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 82 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 84 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié.

Amendement n° 85 de M. Charié : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements n° 84 et 85.

Amendement n° 83 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 63 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 13. – Adoption (p. 1752)

Après l'article 13 (p. 1752)

Amendement n° 274 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 275 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 272 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n° 41 de la commission, 6 de M. Dumont et 217 de M. Gengenwin : MM. le rapporteur, André Vauchez, Germain Gengenwin, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques n° 189 de M. Gengenwin et 241 de M. Dumont : MM. Germain Gengenwin, André Vauchez, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques n° 5 de M. Dumont et 216 de M. Gengenwin : MM. André Vauchez, Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques n° 242 de M. Dumont et 188 de M. Gengenwin : MM. André Vauchez, Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements identiques n° 7 de M. Dumont et 218 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, André Vauchez, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 14 (p. 1754)

Amendements de suppression n° 76 de M. Charié, 152 de M. Forissier, 166 de M. Micaux et 219 de M. Gengenwin : MM. Jean-Paul Charié, Jean Proriol, Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 77 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 223 de M. Gérard Voisin : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 78 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 224 de M. Gérard Voisin : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n° 79 de M. Charié et 227 de M. Gérard Voisin : MM. Jean-Paul Charié, Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Adoption de l'article 14.

Article 15. – Adoption (p. 1756)

Après l'article 15 (p. 1757)

Amendements n° 300 rectifié du Gouvernement et 32, deuxième rectification, de la commission, avec le sous-amendement n° 303 de M. Charié, et amendement n° 9 de M. Besson : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. – Retrait des amendements n° 32, deuxième rectification, et 9.

MM. le rapporteur, Jean Proriol. – Adoption de l'amendement n° 300 rectifié.

Article 16 (p. 1759)

Amendement n° 327 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendements n° 326 du Gouvernement, 179 de M. Forissier et 42 rectifié de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Charié, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 42 rectifié.

M. Jean Proriol. – Retrait de l'amendement n° 179.

MM. Jean-Paul Charié, Gérard Gouzes, le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 326.

Adoption de l'article 16 modifié.

Après l'article 16 (p. 1761)

Amendement n° 46 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin, Jean-Paul Charié. – Adoption.

Article 17. – Adoption (p. 1762)

Après l'article 17 (p. 1762)

Amendement n° 232 de M. Gouzes : MM. Gérard Gouzes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Paul Charié, Germain Gengenwin. – Adoption.

Amendement n° 233 de M. Gouzes : MM. Gérard Gouzes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 141 de M. Forissier : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n° 156 de M. Proriol et 220 de M. Gengenwin : MM. Jean Proriol, Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n° 149 de M. Forissier et 221 de M. Baguet : MM. Jean-Paul Charié, Germain Gengenwin, Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Gouzes. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 150 de M. Proriol : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 302 de M. Daniel : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 162 de M. Forissier : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 103 de M. Charié et amendements identiques n° 163 de M. Forissier, 169 de M. Micaux et 186 de M. Gengenwin : MM. Jean-Paul Charié, Jean Proriol, Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

L'amendement n° 168 de M. Micaux n'a plus d'objet.

Amendement n° 161 de M. Forissier : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 64 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 269 de M. Biessy : MM. Jean Dufour, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 131 de M. Forissier : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 135 de M. Forissier : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 138 de M. Forissier : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 321 du Gouvernement et amendements identiques n° 44 de la commission, 80 de M. Charié et 289 de M. Aschieri : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean-Paul Charié, Jean Proriol. – Retrait des amendements identiques ; adoption de l'amendement n° 321.

Amendement n° 139 de M. Forissier : MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 276 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 1772)

MM. Jean-Paul Charié,
Jean Proriol,
Germain Gengenwin,
Jean Dufour,
Mme Monique Denise.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1774)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président.

2. **Dépôts de rapports** (p. 1776).
3. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 1776).
4. **Ajournement des travaux de l'Assemblée** (p. 1776).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures trente.*)

1

PETITES ENTREPRISES ET ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat (n^{os} 3555, 3606).

Discussion des articles (*suite*)

Mme la présidente. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 9.

Article 9

Mme la présidente. « Art. 9. – I. – Il est ajouté à l'article L. 622-9 du code de commerce un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le débiteur est une personne physique, il peut être autorisé par le juge-commissaire à conserver à titre de subsides insaisissables dans la limite d'un plafond fixé par décret, une partie du produit de la liquidation des actifs. »

« II. – Il est ajouté à l'article L. 621-83 du code de commerce un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le débiteur est une personne physique, il peut être autorisé par le juge-commissaire à conserver, à titre de subsides insaisissables dans la limite d'un plafond fixé par décret, une partie du prix de la cession. »

MM. Proriol, Forissier et G. Voisin ont présenté un amendement n^o 147, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 9 :

« Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, des subsides soumis à l'article L. 145-2 du code du travail accordés par le juge-commissaire au chef d'entreprise ou aux dirigeants ou à leur famille dans la limite d'un plafond fixé par décret et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances admises. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, mes chers collègues, il s'agit d'introduire une précision dans la rédaction de l'article 9 concernant le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire, des subsides qu'il convient de laisser au commerçant, à l'artisan ou au chef d'entreprise qui a connu des difficultés.

L'article 9 entend instaurer un « reste à vivre », disons un minimum vital, en faveur du travailleur indépendant et de sa famille dont l'entreprise est en situation de redressement ou de liquidation judiciaire.

Pour répondre pleinement à l'objectif affiché par le Gouvernement mais aussi par l'assemblée, il convient de préciser de manière encore plus pertinente cette protection accordée au débiteur personne physique. Pour cela, il nous paraît souhaitable que le régime d'insaisissabilité des subsides ainsi visé soit clairement aligné sur celui des rémunérations du travail prévu par l'article L. 145-2 du code du travail, lequel permet notamment la prise en compte des personnes à charge.

Tel est l'objet du présent amendement : établir l'égalité de traitement entre le travailleur indépendant et le salarié en matière d'insaisissabilité des subsides « reste à vivre ».

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission de la production et des échanges sur cet amendement.

M. Jean-Claude Daniel, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* La commission a repoussé cet amendement, bien qu'elle en comprenne le principe, à savoir aligner ces règles sur le droit commun des rémunérations du travail. Elle a jugé inutile cette contrainte supplémentaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. François Patriat, *secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.* Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 147.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Charié, Poignant, Ollier, Delnatte, Quentin, Accoyer, Nudant, Schneider, Schreiner et Cova ont présenté un amendement, n^o 119, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 9, substituer aux mots : "peut être" le mot : "est". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs les rapporteurs, chers collègues, l'article 9 traite de ce que j'appellerai le « subside insaisissable », et c'est pour moi, monsieur le secrétaire d'Etat, l'occasion de saluer une très bonne intention.

Nous connaissons tous en effet des créateurs d'entreprise qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se sont retrouvés en cessation de paiement. Il suffit par exemple que le client ne règle pas une facture, à un moment où l'entreprise connaît des difficultés, pour que, cas unique au sein du monde du travail, un travailleur indépendant ou un responsable d'entreprise se retrouve sans aucun bien. Non seulement il n'a plus de travail, non seulement il n'a pas droit aux allocations chômage, mais il peut tout perdre. D'où l'intérêt de cet article, que le groupe RPR soutient sans restriction, du moins quant à l'intention qui y préside.

Car sur le texte lui-même, nous avons trois réserves. Madame la présidente, je veux développer un petit peu mon argumentation à l'occasion de ce premier article, afin de gagner du temps sur les autres amendements.

La première réserve est que cet article ne concerne que les entreprises qui sont en société et qui doivent déposer leur bilan au tribunal de commerce.

Deuxièmement, il n'y a pas d'obligation pour le juge. L'objet de cet amendement n'est pas d'ouvrir une faculté pour le juge, mais d'imposer une obligation de subsides insaisissable quand le commerçant ou l'artisan se retrouve en cessation de paiement.

Enfin, troisièmement, je tiens à vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne faudra pas parler de plafond, mais de plancher.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. M. Charié a donné son point de vue général sur l'article. Evidemment, le rapporteur est satisfait de constater notre accord sur le principe de ce « reste à vivre ». Mais l'interprétation qui en est faite par M. Charié ne correspond pas, me semble-t-il, à la rédaction de l'article en ce qui concerne la différence entre les deux types d'entreprises, individuelles – où le débiteur est donc une personne physique – ou sociétaires.

Ensuite, la liberté doit être laissée au juge. Brusquement, je me sens plus libéral que vous, monsieur Charié. *(Sourires.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il est vrai que cette disposition était attendue, monsieur Charié. Mais il pourrait être légitime que le juge-commissaire n'accepte pas le versement de subsides si le conjoint de l'entrepreneur dispose d'un patrimoine ou de revenus importants qui ne seraient pas concernés par la liquidation de l'entreprise.

En outre, il serait *a contrario* anormal d'introduire une différence de traitement entre la situation de l'entrepreneur individuel et celui qui exploite sous forme de société dans le cas d'une liquidation frauduleuse, ou dont les causes directes sont des anomalies notoires de gestion.

L'article s'applique aux personnes physiques, donc aux entrepreneurs en exploitation individuelle. La modification que vous proposez n'est donc pas que rédactionnelle et le Gouvernement n'y est pas favorable, monsieur Charié.

Mme la présidente. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Un mot pour soutenir cet amendement qui me paraît capital. Monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une société, il est important que l'entrepreneur soit – ou puisse être – autorisé à disposer de ce reste à vivre. Hier ou avant-hier, déjà, nous avons longuement délibéré sur le montant de celui-ci.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous avez dit de l'aspect frauduleux, ne m'a pas échappé. J'ai d'ailleurs déposé un autre amendement traitant de ce cas de figure. Même dans la rédaction actuelle, je ne trouve pas normal qu'un subsides insaisissable soit accordé au chef d'entreprise qui s'est comporté de façon immorale ou a agi aux dépens des salariés. Nous y reviendrons.

Par ailleurs, je ne partage pas votre optimisme sur la portée de l'article 9, puisque c'est un juge-commissaire qui doit prendre la décision. Or beaucoup de cessations de paiement ne sont pas examinées par le juge-commissaire.

Enfin, monsieur le rapporteur, je crois que le juge-commissaire « doit » autoriser le débiteur à conserver ce reste à vivre. Ce doit être une obligation pour le juge, et non une faculté qui lui serait laissée : c'est dans l'intérêt du chef d'entreprise qui s'est montré loyal.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Charié, Poignant, Delnatte, Schreiner, Ollier, Accoyer et Nudant ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 9, après les mots : “il peut”, insérer les mots : “, sauf en cas de comportement illicite.” »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je viens d'y faire allusion, ces « subsides insaisissables » doivent être accordés « sauf en cas de comportement illicite ». Nous avons tous conscience que certaines personnes créent leur entreprise et la développent aux dépens des salariés, puis déposent le bilan et vont en créer une autre ailleurs. Je trouverais anormal d'encourager de tels comportements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Par cohérence, la commission a repoussé cet amendement. Si l'on associe d'ailleurs les deux amendements successifs, quand on associe « doit » et « sauf », cela signifie « peut ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, nous sommes d'accord sur le fait que, dans le cas de comportement illicite, il est normal que l'entrepreneur puisse se voir rejeter la possibilité d'obtenir des subsides.

C'est la raison pour laquelle nous avons laissé le verbe pouvoir dans le projet. Cela laisse la faculté pour le juge-commissaire d'apprécier la situation. Cet amendement ne nous paraît donc pas utile puisque le juge-commissaire conserve la possibilité d'accorder ou non des subsides en fonction de différents critères : revenus du patrimoine, du débiteur, comportement fautif ou illicite.

Je rappelle aussi que l'artisan ou le débiteur peut faire appel de la décision du juge. Cette faculté lui est toujours ouverte. Le texte est donc suffisamment explicite pour avoir besoin d'être amendé.

Défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Charié, Poignant, Ollier, Accoyer, Nudant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 9, substituer au mot : “plafond” le mot : “plancher.” »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour ma part, le plus important, quand on évoque les « subsides insaisissables », ce n'est pas de définir un plafond mais un plancher. Il s'agit là de subsides, de reste à vivre. Or, ce qui nous importe n'est pas le maximum, mais le minimum.

M. Germain Gengenwin. C'est le bon sens même !

M. Jean-Paul Charié. Ce principe posé, j'ai déposé deux amendements pour définir le montant de ce plancher.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. J'ai bien compris l'explication de notre ami Charié : manifestement nous ne sommes pas sur la même logique. Peut-être disons-nous la même chose au fond, mais il nous semble précisément nécessaire de plafonner pour éviter toute anomalie et pour assurer l'harmonisation des montants des subsides d'une zone à l'autre. Nous avons donc fixé un plafond au subside insaisissable, de façon à laisser au juge-commissaire toute liberté d'en établir la gradation.

La commission est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, l'absence de plafond aboutirait de fait à limiter de manière très large la responsabilité du chef d'entreprise, solution qui peut être atteinte plus simplement par la constitution d'une société.

Par ailleurs, votre proposition pourrait s'avérer préjudiciable aux créanciers de l'entreprise, dont les fournisseurs peuvent être d'autres entreprises. Dans les faits, fixer un montant plancher reviendrait à créer une quotité insaisissable. Nous avons déjà, hier, longuement débattu sur ce sujet.

Le Gouvernement est donc également défavorable à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Charié, Poignant, Ollier, Accoyer, Nudant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 9 par la phrase suivante : "La partie conservée à titre de subside ne peut être inférieure à la valeur réactualisée du patrimoine familial ou personnel possédé par l'entrepreneur lors de la création de l'entreprise ou trois ans avant le dépôt de bilan". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas votre argumentation. Le subside insaisissable est par définition un plancher. Vous pouvez ajouter un plafond, mais le plus important, c'est le reste à vivre.

Dans l'amendement n° 62, je définis le reste à vivre, que je préfère appeler « subside insaisissable », en précisant qu'il ne peut être inférieur « à la valeur réactualisée du patrimoine familial ou personnel possédé par l'entrepreneur lors de la création de l'entreprise ou trois ans avant le dépôt de bilan ».

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'est beaucoup !

M. Jean-Paul Charié. L'idée est la suivante. Vous créez une entreprise. Si vous y mettez une partie de votre capital personnel, celle-ci peut être perdue, mais votre propriété personnelle, celle que vous aviez avant de créer, ne peut pas vous être prise, c'est le subside.

Deuxième cas de figure : le créateur n'est propriétaire d'aucun bien familial. Je propose alors, dans un amendement ultérieur, que lui soit laissé un minimum de ressources égal à celui qui est laissé aux salariés faisant l'objet d'un prélèvement sur salaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Les trois axes selon lesquels il conviendra de poursuivre la réflexion ont déjà été décrits hier.

Le premier est celui de la quotité insaisissable, pour laquelle nous n'avons pu trouver les meilleures modalités, alors que les rapporteurs de la mission parlementaire étaient favorables à cette solution.

Le deuxième est celui de la séparation des patrimoines, pour laquelle nous n'avons pas encore su ni définir la technique adéquate, ni assurer la justice dans la répartition.

Le troisième est celui des subsides, du reste à vivre, objectif majeur de l'article 9. Il n'est pas exclu que le travail parlementaire doive se poursuivre pour affiner les solutions sur un sujet aussi complexe, mais, dans l'immédiat, la commission s'est rangée à l'idée du reste à vivre, qui lui paraît la plus immédiatement applicable et, pour l'instant, la plus juste. Elle a donc repoussé l'amendement n° 62.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Nous avons déjà beaucoup discuté des biens de famille. Dans la société unipersonnelle, il n'est pas possible de séparer les biens de l'entreprise de ceux de la famille. En pareil cas, monsieur Charié, votre proposition équivaldrait à la protection intégrale du patrimoine. Sur le plan général, cet amendement assure une couverture trop large qui serait inacceptable pour les créateurs. Le Gouvernement est donc opposé à son adoption.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Charié, Poignant, Ollier, Delnatte, Quentin, Accoyer, Nudant, Schneider, Schreiner et Cova, ont présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 9, substituer aux mots : "peut être" le mot : "est". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Amendement de cohérence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Et du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 121 et 280.

L'amendement n° 121 est présenté par MM. Charié, Poignant, Cova, Ollier, Accoyer, Nudant, Delnatte et Schreiner ; l'amendement n° 280 est présenté par M. Martin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 9 par le paragraphe suivant :

« III. – Les revenus d'un entrepreneur individuel ne sont cessibles ou saisissables que dans les conditions prévues aux articles L. 145-1 à L. 145-13 du code du travail. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Jean-Paul Charié. Si vous le permettez, madame la présidente, je défendrai également l'amendement de M. Martin.

Mme la présidente. Ce ne sera pas un surcroît de travail ! *(Sourires.)*

M. Jean-Paul Charié. Comme je l'ai indiqué à l'instant, nous proposons d'assurer aux entrepreneurs le même subside insaisissable qu'aux salariés. Quand un salarié ne s'acquitte pas de ses dettes auprès de certains créanciers, l'employeur est parfois tenu de prélever directement une part du salaire, jusqu'à une certaine limite qui correspond à ce que l'on peut appeler, justement, le subside insaisissable. Je ne vois pas pourquoi, dans l'esprit de l'article 9, le créateur ou le chef d'entreprise ne bénéficierait pas de la même protection que tous les autres travailleurs de France.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez refusé mes amendements sur le « est ». S'agissant du comportement illicite, j'aurais pu effectivement les retirer, puisqu'il y a une similitude de logique entre vous et moi ; nous recherchons la même chose. Par contre, consacrer un article au subside insaisissable en ne précisant que le plafond et sans définir le plancher, c'est-à-dire le subside lui-même, cela me paraît plutôt incohérent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. L'argumentation qui en justifie le rejet a déjà été présentée en réponse à M. Gengenwin. La commission a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Dans l'optique de ce texte de loi, c'est le décret qui fixe le plafond et le juge qui fixe le montant. Le reste relève de la procédure habituelle et on ne peut pas aller au-delà. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 121 et 280.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 9.

M. Jean-Paul Charié. Contre !

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

Mme la présidente. MM. Charié, Poignant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n^o 48, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un contrat de travail, appelé "contrat de projet", peut également être conclu entre l'employeur et le salarié pour toute la durée d'un projet. L'échéance de ce contrat intervient à la fin du projet. La durée de ce contrat ne peut excéder 3 ans. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'ai voté contre l'article 9, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que, selon vos explications, le juge, à la limite, peut fixer le montant du subside insaisissable à 10 francs. Rien ne l'en empêche ! Même dans votre décret d'application, vous ne pourrez pas prévoir un minimum. Je rends hommage aux intentions qui ont inspiré l'article 9, mais le travail devra vraiment se poursuivre.

Pour ce qui est de l'amendement n^o 48, je vous ai expliqué hier que, dans le secteur du bâtiment, par exemple, pour verser 7 500 francs nets par mois à un salarié, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, le chef d'entreprise devait être assuré de réaliser un chiffre d'affaires annuel minimum de 600 000 francs. Mais

même dans le cadre d'un CDD, beaucoup de chefs d'entreprise, bien qu'ayant des commandes, ont peur de ne pas avoir assez de travail tout le temps nécessaire.

D'où l'intérêt de créer ce nouveau contrat de travail, appelé « contrat de projet », qui est conclu entre l'employeur et le salarié et dont l'échéance intervient à la fin du projet. Autrement dit, le contrat de travail ne précise plus d'échéance. Il peut durer quatre, six ou huit mois ; l'employeur et le salarié ne le savent pas à l'avance. Bien sûr, ils ont quelques éléments d'appréciation, mais la date n'est pas fixée.

Nous prévoyons néanmoins que la durée du contrat de projet ne pourra pas excéder trois ans. Pourquoi ? Pour la simple raison que les contrats à durée déterminée ne peuvent excéder dix-huit mois. Au-delà, l'employeur doit conclure un contrat à durée indéterminée, ce qui pose problème dans les petites entreprises, qui n'ont pas toujours un autre chantier à offrir à leurs salariés. Il s'agit donc d'un très grand projet social de rapprochement des conditions de l'emploi et des conditions du travail.

M. François Brottes. C'est la précarité organisée, oui !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Monsieur Charié, la commission a repoussé cet amendement pour deux raisons que j'avais déjà invoquées.

La première est une erreur de codification qui n'a pas été corrigée. L'article L. 212-5 concerne en effet les heures supplémentaires et non les contrats de travail.

La deuxième est une raison de fond. Cette idée est déjà ancienne puisqu'elle avait été portée à notre connaissance sous la législature précédente. Elle avait alors suscité de fortes réserves non seulement sur nos bancs, mais aussi sur les vôtres, en raison d'un risque de précarisation et d'une difficulté inhérente à la nature même du contrat de projet. En effet, toute entreprise pouvant se définir comme impliquée dans un projet, on ne pourrait plus respecter réellement la logique CDD - CDI, qui associe souplesse et obligation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, le problème que vous posez n'est pas infondé et il m'a même été posé cet après-midi par des chefs d'entreprise à l'occasion de la visite d'un incubateur.

Il est vrai que les employeurs ne sont pas toujours sûrs d'avoir du travail pour le temps nécessaire à un contrat à durée déterminée. Mais vous-même m'avez dit hier qu'il fallait laisser la concertation s'établir, notamment en pensant aux CASC. Alors comment voulez-vous qu'aujourd'hui nous remettions en cause le droit du travail, qui repose sur les CDD et les CDI, sans une négociation préalable entre les partenaires sociaux ?

Sur le plan pratique, vous n'avez pas tort, mais avec le contrat de projet, vous inventez un nouveau contrat de travail spécifique, flou, difficile à mettre en œuvre et qui ne sera jamais accepté par les partenaires sociaux. Dans l'attente de négociations, le Gouvernement préfère s'en tenir à la loi telle qu'ils l'acceptent.

Mme la présidente. Monsieur Gengenwin, nous vous écoutons toujours avec plaisir et, je l'annonce à nos collègues, pour la dernière fois aujourd'hui, après vingt-deux ans. C'est un grand soir !

M. Germain Gengenwin. Je vous remercie. Vous êtes trop gentille, madame la présidente. Il est vrai que je vais, tout à l'heure, tirer ma révérence, mais je suis heureux de travailler jusqu'au bout sur ce texte en faveur d'hommes

et de femmes qui me sont très chers et qui constituent le nerf de la guerre pour l'économie de notre pays – ceux qui animent les petites et moyennes entreprises.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

M. Gengenwin a beaucoup travaillé, c'est vrai, il faut le saluer !

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai peur que vous ne vous trompiez sur cet amendement. Le contrat de projet que propose Jean-Paul Charié est une vraie nouveauté. Le pont Pierre-Pfimlin que nous avons construit sur le Rhin, à Strasbourg, sera inauguré cette année. Les entreprises qui ont travaillé deux ans à la réalisation de cet ouvrage auraient très bien pu embaucher du personnel sur des contrats de projet.

Comment les entreprises résolvent-elles ce problème actuellement ? Elles font appel au travail temporaire. Mieux vaudrait qu'elles recrutent directement sur la base de ce contrat spécifique. J'appuie fermement l'amendement de Jean-Paul Charié.

(M. Pierre Lequiller remplace Mme Christine Lazerges au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER, vice-président

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Bienvenue, monsieur le président. Je souhaite, à mon tour, après Mme la présidente, saluer le travail de Germain Gengenwin – nous y reviendrons en fin de séance.

Pour conclure sur l'amendement n° 48, je voudrais répondre aux deux arguments qui ont été invoqués.

Sur la précarité, monsieur le rapporteur, je suis philosophiquement en désaccord avec vous. Je pense que la lutte contre le chômage passe nécessairement par l'entrée dans l'entreprise. Et plus nous la faciliterons, même si, dans un premier temps, elle présente un côté précaire, plus les demandeurs d'emploi trouveront du travail. Cet amendement n'engendre pas la précarisation, il développe l'emploi !

Par contre, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très sensible à votre appel à la négociation. Nous allons avoir l'occasion, pendant cette période électorale, de parler, de discuter, de négocier avec l'ensemble des syndicats et le monde patronal. Je retire donc cet amendement, non sans avoir souligné ici combien le contrat de projet serait utile et aux entreprises, et aux salariés, donc à notre pays.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – Au premier alinéa de l'article L. 331-2 du code de la consommation, il est ajouté après les mots : “à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir” les dispositions suivantes : “, ainsi qu'à l'engagement qu'il a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'il n'a pas été, en droit ou en fait, dirigeant de celle-ci”.

« II. – Au titre IV du livre III du code de la consommation, à la suite de l'article L. 341-1, sont insérés les articles suivants :

« Art. L. 341-2. – Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel, doit à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci : “En

me portant caution de X..., dans la limite de la somme de... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même”.

« Art. L. 341-3. – Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : “en renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...”.

« Art. L. 341-4. – Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération de crédit à une entreprise, conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de la caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. »

L'amendement n° 273 n'est pas défendu.

M. Dumont a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 341-4 du code de la consommation, après les mots : “personne physique”, insérer les mots : “non dirigeante de l'entreprise”. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. André Vauchez. Je souhaite le défendre, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 2, qui est également de M. Dumont.

M. le président. Volontiers.

L'amendement n° 2, présenté par M. Dumont et Mme Perrin-Gaillard, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 341-4 du code de la consommation, substituer aux mots : “manifestement disproportionné à ses biens et revenus” les mots : “supérieur au montant de ses biens et revenus duquel est déduite une somme équivalente à six mois de revenu minimum d'insertion”. »

Veuillez poursuivre, monsieur Vauchez.

M. André Vauchez. Le cautionnement se heurte à deux écueils : d'une part, la frilosité des banques à accorder des prêts, et donc leurs exigences en matière de caution ; d'autre part, des accords quelquefois aventureux qui peuvent conduire, hélas, à des situations tragiques pour les cautionnaires. Au regard de ces risques, l'article 10 est parfaitement équilibré et je dois, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en féliciter. Une sécurité nouvelle est assurée à la caution. Premièrement, le montant cautionné est annoncé préalablement, ce qui permet aux moins fortunés qui veulent créer leur entreprise de trouver dans leur famille plus de gens qui acceptent, avec un moindre risque, de les cautionner. Deuxièmement, un équilibre est assuré entre la compatibilité financière et la valeur cautionnée. Enfin, une solution est apportée au problème de la caution solidaire qui donnait parfois lieu à des dérives tragiques. Nous ne rappellerons jamais assez que les sociétés de caution mutuelle sont la meilleure méthode.

Grâce à l'équilibre de ce texte, nous ne proposons que deux amendements légers.

L'amendement n° 1 n'a pas une importance capitale. Il précise que la protection accordée aux personnes physiques qui se portent caution ne peut s'appliquer à un dirigeant de l'entreprise. Celui qui s'engage en créant une entreprise doit être très averti.

L'amendement n° 2 garantit à la caution un reste à vivre. Il s'agit de permettre à la personne qui s'est portée caution de disposer d'un minimum de ressources.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. L'amendement n° 1 a été adopté par la commission. Il précise que la personne physique ne peut se prévaloir d'une disproportion manifeste entre son engagement et ses biens et revenus si elle est ou était dirigeant de l'entreprise.

Par contre, la commission a rejeté le second amendement de M. Dumont, considérant qu'il n'était pas en adéquation avec la philosophie de l'article, laquelle consiste plutôt à éviter un engagement de la caution manifestement disproportionné à ses biens et ses revenus.

Bref, la commission est favorable à l'amendement n° 1 et défavorable à l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement, quant à lui, est défavorable aux deux amendements.

S'agissant de l'amendement n° 2, la rédaction proposée dans le texte de loi est directement inspirée du code de la consommation. La jurisprudence fait référence à la disproportion manifeste ainsi qu'à l'énormité de la somme garantie compte tenu de l'importance des sanctions prévues. Il paraît préférable de laisser l'analyse de la faute au juge.

Quant à l'amendement n° 1, le Gouvernement n'y est pas favorable du tout, car il mettrait en cause la jurisprudence actuelle, qui ne considère pas le dirigeant comme un professionnel averti des questions financières.

Nous pensons que ces deux amendements auraient des conséquences d'une réelle gravité pour l'interprétation par les tribunaux des dispositions de l'article 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – I. – L'article L. 121-4 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-4. – Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale qui y exerce une activité doit prendre la qualité d'associé, ou celle de salarié ou, à condition que l'entreprise n'emploie pas plus de dix salariés, le statut de conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Le statut de conjoint collaborateur peut s'appliquer au conjoint d'un chef d'entreprise associé unique gérant d'une société à responsabilité limitée et n'employant pas plus de dix salariés. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du début du prochain exercice suivant la publication de la présente loi. »

La parole est à Mme Jacqueline Lazard, inscrite sur l'article.

Mme Jacqueline Lazard. Je me félicite des avancées contenues dans l'article 11 s'agissant des droits des conjoints collaborateurs. Je souhaite toutefois souligner que reste posée la question de la création d'une caisse spécifique pour les accidents du travail en faveur des conjoints collaborateurs dans le secteur de l'artisanat et plus spécifiquement dans celui de la pêche. La charge financière induite par la création d'un droit général en la matière ne permet pas de déposer un amendement incluant l'ensemble des conjoints collaborateurs de l'artisanat et des PME. C'est pourquoi j'ai choisi de déposer un amendement spécifique au secteur des marins pêcheurs, dont le régime de sécurité sociale est spécial.

J'espérais donc aujourd'hui défendre cet amendement sur les conjoints collaborateurs des marins pêcheurs, qui bénéficient depuis la loi d'orientation sur la pêche de 1997 d'un statut spécifique. Ce statut a, certes, créé de nouveaux droits, mais il reste peu attractif dans ce domaine d'activité où seulement 5,5 % des femmes l'ont demandé. Une des insuffisances du statut réside dans le fait qu'il ne crée pas une couverture pour les accidents du travail, pourtant essentielle dans ce secteur professionnel particulièrement exposé aux risques liés au travail.

L'objet de mon amendement était donc de remédier à cette lacune en offrant aux conjoints collaborateurs la possibilité de cotiser pour avoir accès à ce droit. Il se trouve que l'amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances qui a invoqué l'article 40.

Or j'estime que ce nouveau droit facultatif ne constituerait pas une charge publique supplémentaire pour l'Etat puisqu'il serait intégré dans le régime spécial d'assurance sociale des marins, géré par l'Etablissement national des invalides de la marine.

Je souhaite donc que M. le rapporteur pour avis de la commission des finances m'explique les raisons pour lesquelles cet amendement a été déclaré irrecevable. J'aimerais, par ailleurs, savoir si le Gouvernement envisage de mener une réflexion sur le sujet et de quelle façon il compte répondre aux attentes des conjoints collaborateurs dans ce domaine de la prise en compte des accidents du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je rappellerai simplement qu'en application du règlement de l'Assemblée nationale et du fonctionnement des commissions, l'irrecevabilité au titre de l'article 40 est décidée sous la responsabilité du président de la commission des finances et ne donne pas lieu à commentaire. Dans ce cas, l'amendement incriminé ne peut être mis en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission de la production et des échanges a examiné elle aussi cet amendement. Elle a considéré qu'il était trop spécifique à une profession et qu'il aurait été souhaitable d'étendre ces dispositions à d'autres professions ou à des petites entreprises artisanales dans lesquelles le travail de l'un ou l'autre des deux conjoints présente des risques particuliers. Je suis certain que c'est là une voie à explorer pour la suite de nos travaux.

M. le président. MM. Forissier, Proriol, Gérard Voisin et Mme Ramonet ont présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. La question du statut des conjoints est épineuse, et il aurait été incompréhensible que la loi ne prévoie rien en faveur de ces derniers. Toutefois, en rendant obligatoire le choix d'un statut de conjoint collaborateur lorsque l'entreprise n'emploie pas plus de dix salariés et que le conjoint n'exerce pas son activité en tant qu'associé, salarié ou dirigeant, le projet de loi ôte toute liberté de choix.

En outre, une telle disposition peut être source de contentieux puisque l'adoption du statut impliquera une qualification précise de l'activité. Or, il n'est pas toujours facile de distinguer ce qui relève du travail proprement dit ou de la simple entraide familiale. Pour apporter plus de souplesse au dispositif, nous proposons donc de supprimer l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. C'est tellement souple qu'il n'y a plus rien, monsieur Proriol ! C'est l'élasticité maximale ! (*Sourires !*) Nous considérons, pour notre part, que les mesures prévues à l'article 11 sont fondamentales et, d'une certaine manière, conformes aux attentes des personnes concernées.

Mme Nicole Bricq. Oh oui !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Nous sommes donc défavorables à cet amendement qui vise à supprimer l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Proriol, vous qui êtes un parlementaire consciencieux, aussi présent dans votre circonscription qu'à l'Assemblée, ne pouvez ignorer ce qui se dit sur le terrain. Permettez-moi de saluer également au passage l'action de M. Gengenwin, avec lequel j'ai travaillé pendant dix-sept ans dans cette maison. En commission ou dans l'hémicycle, il est toujours présent. Du reste, j'ai tenu, hier, à souligner son assiduité aux travaux de l'Assemblée et son caractère parfaitement démocrate qui a toujours fait de lui un interlocuteur de valeur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Germain Gengenwin. Vous allez me faire rougir, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Comme quoi l'amitié qui nous lie va parfois au-delà des clivages politiques !

Monsieur Proriol, sur le terrain, vous entendez chaque jour, comme moi, des épouses d'artisan se plaindre de n'avoir droit à rien. Voilà vingt ans, nous avons créé le statut du conjoint d'artisan. Mais, par manque d'information ou d'attractivité, il a connu peu de succès. Aujourd'hui je me demande si, finalement, il ne faut pas éviter les demi-mesures. Peut-être que, dans dix, quinze ou vingt ans, ces conjointes ou ces conjoints viendront nous reprocher de ne pas être allés au bout de notre logique. Adhérer obligatoirement à un statut donne des droits au conjoint – congé de maternité, succession, validation des acquis – sans cotisation. Mais peut-être faudrait-il, et Mme Lazard vient d'y faire allusion, rendre obligatoire l'adhésion aux caisses pour qu'une fois pour toutes les conjointes puissent acquérir des points pour la retraite et

des droits en cas de maladie. Le problème, c'est qu'il est difficile pour les petites entreprises de payer deux cotisations, d'où leur réticence.

Malgré tout, je me demande s'il ne serait pas nécessaire de mener à son terme la réflexion à laquelle nous incite Mme Lazard. Ne devrions-nous pas déposer dès à présent un amendement visant à ouvrir des droits et à définir un véritable statut social pour des gens qui estiment aujourd'hui ne pas avoir les moyens de payer des cotisations. Reppelez-vous, c'est ce que disaient les agriculteurs en 1950 !

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Eh oui !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Ils ne voulaient pas cotiser parce qu'ils considéraient que c'était trop cher. Mais ce sont les mêmes qui, en 1980, se plaignaient d'avoir une toute petite retraite alors pourtant qu'ils avaient travaillé toute leur vie. Mon propre père m'avait tenu de tels propos. « Mais combien as-tu cotisé ? » avais-je été obligé de lui demander. Aujourd'hui, il faut être un peu plus clairvoyant, un peu plus courageux.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Absolument !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il nous faut mener cette réflexion à son terme.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Mon ami Jean Proriol me pardonnera de ne pas partager son avis sur cet amendement. Bien sûr, être libre de choisir, c'est l'idéal. Mais il n'est pas toujours facile de se contraindre à cotiser, soit par manque de moyens, soit par négligence. Il me semble donc nécessaire de prévoir l'obligation de prendre la qualité d'associé ou de salarié. C'est une garantie pour les conjointes, qui, en fin de carrière, se sentent très souvent démunies.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit, monsieur le secrétaire d'Etat ! Je ne condamne pas du tout le statut de conjoint de collaborateur. J'ai quelque expérience en la matière que vous semblez connaître. Je suis d'ailleurs flatté que, de Saône-et-Loire, vous sachiez ce qui se passe dans mon propre département. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Non, de la Côte-d'Or !

M. Jean Proriol. C'est encore plus loin et plus riche ! (*Sourires.*)

Je vous remercie en tout cas de reconnaître que cet amendement n'a pas été improvisé. Je ne suis donc pas opposé à ce statut. Je considère simplement qu'il faut le laisser en option. En le rendant obligatoire, vous allez créer un certain nombre de contraintes. Mon objectif était d'offrir davantage de souplesse et de liberté. Cela étant, l'intervention de mon ami Gengenwin m'amène à reconsidérer ma position. Je retire donc cet amendement mais je vous donne rendez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous verrons dans quelques années si le statut que vous imposez donne satisfaction ou suscite des réclamations.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. C'est très sage !

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

MM. Forissier, Proriol, Gérard Voisin et Mme Ramonet ont présenté un amendement, n° 177, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 121-4 du code de commerce :

« Art. L. 121-4. – Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale qui y exerce une activité doit prendre la qualité d'associé, ou celle de salarié ou le statut de conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle. Le statut de conjoint collaborateur peut s'appliquer au conjoint d'un chef d'entreprise associé unique gérant d'une société à responsabilité limitée. »

La parole est à M. Jean-Proriol.

M. Jean Proriol. S'agissant du statut de conjoint collaborateur, le seuil de dix salariés au-delà duquel le choix de ce statut ne serait plus possible ne figure pas dans la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. L'introduction d'un tel seuil ne paraît donc pas justifiée. C'est la raison pour laquelle – vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, je vous dépasse, à présent ! (*Sourires.*) – je propose de rendre possible le choix de ce statut au-delà de dix salariés.

Je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour être en conformité avec votre argumentation vous alliez accepter cet amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Je m'apprêtais à dire à M. Proriol qu'il était d'une très très grande sagesse, mais finalement j'émettrai quelques réserves ! (*Sourires.*) Si nous avons fixé le seuil à dix, c'est que nous pensons très naturellement que, pour une entreprise de plus de dix employés, le salariat ne devrait pas être un handicap majeur pour le conjoint.

M. Jean Proriol. Et le poids des charges ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Proriol, je m'interroge sur la réalité d'une entreprise de cent salariés dont l'épouse serait un conjoint collaborateur ! Je comprends votre argumentation, mais elle n'est pas cohérente avec celle que je viens de développer. Avis défavorable.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Dans son enthousiasme, M. Charié risque de nous proposer de relever le seuil à 3 000 salariés ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Proriol, Forissier et Gérard Voisin ont présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 121-4 du code de commerce. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Cet amendement vise à supprimer une disposition inutile puisque la SARL à associé unique est soumise à l'obligation d'inscription aux registres des métiers. Or le dispositif de l'article 11 s'applique au conjoint du chef de toute entreprise inscrite notamment à ce registre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable, pour des raisons déjà exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'extension aux EURL est une demande pressante de l'artisanat. Il convient de maintenir donc cette disposition pour viser tous les conjoints d'associés uniques d'EURL, qu'ils soient inscrits au répertoire des métiers ou au registre de commerce et des sociétés. Comme, de surcroît, cette demande nous paraît juste, équitable et sociale, nous sommes défavorables à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 89 de M. Luca n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements n°s 3, troisième rectification, et 204, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, troisième rectification, présenté par M. Jean-Louis Dumont, Mme Perrin-Gaillard, M. Vauchez et M. Bapt est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :

« III. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après les mots : “sont des artisans”, sont insérés les mots : “ou des conjoints collaborateurs, immatriculés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, si les statuts le prévoient”. »

L'amendement n° 204, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :

« III. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est complétée par les mots : “ou des conjoints collaborateurs, immatriculés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres des métiers d'Alsace et de Moselle, si les statuts le prévoient et sur mandat du chef d'entreprise”. »

La parole est à M. André Vauchez, pour présenter l'amendement n° 3, troisième rectification.

M. André Vauchez. Il s'agit, sur option des statuts, bien entendu, de permettre aux conjoints collaborateurs des chefs d'entreprise relevant de l'artisanat et dont le mandat n'est qu'un mandat d'administration concernant les besoins de l'entreprise, de représenter le chef d'entreprise au sein de la coopérative sans avoir au préalable à produire un pouvoir de son conjoint et de permettre à celui-ci d'assumer personnellement un mandat social dans cette coopérative. Je signale que cette mesure, qui traduit une reconnaissance véritable de la place du conjoint collaborateur, s'inspire de celle introduite déjà pour les coopératives maritimes.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 204.

M. Germain Gengenwin. Même argumentation. Il s'agit de reconnaître davantage le statut de la conjointe pour lui permette, sans autorisation expresse de son mari,

de le représenter au sein d'une association ou d'une coopérative avec voix délibérative. La femme de l'artisan pourra assumer ainsi davantage de responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Avis favorable à l'amendement n° 3, troisième rectification, comme à l'amendement n° 204.

M. Germain Gengenwin. Enfin !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. L'amendement n° 3, troisième rectification, permet de renforcer le rôle des conjoints collaborateurs dans la gestion de la coopérative. Il autorise le conjoint collaborateur à représenter l'entreprise adhérente au sein de la coopérative. Celui-ci, qui accomplit déjà les actes de l'administration au sein de la société, peut légitimement la représenter au sein de la coopérative et participer à la gestion de cette dernière. Quant à l'amendement n° 204, il va dans le même sens. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée, avec un petit faible pour la rédaction de M. Gengenwin.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avant de mettre ces amendements aux voix, je voudrais savoir lequel des deux à votre préférence...

M. Germain Gengenwin. C'est la même inspiration !

M. le président. La parole est à M. André Vauchez.

M. André Vauchez. Nous nous rallions à l'amendement de M. Gengenwin.

M. le président. Je considère donc que l'amendement n° 3, troisième rectification, est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 204.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. Les quatre amendements n°s 35, 124, 205 et 128 peuvent être soumis à une discussion commune mais le dernier n'est pas défendu.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Daniel, rapporteur, MM. Charié, Poignant et Gengenwin ; l'amendement n° 124, par M. Charié, M. Poignant, M. Cova, M. Delnatte et M. Schreiner.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article 154 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de vingt fois le montant mensuel du SMIC. Ce salaire est rattaché, à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section. »

« II. – La perte de recettes éventuelle pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création à son profit d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 205, présenté par MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Heriaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin, Micaux, Reymann et Sauvadet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 154 du code général des impôts, le montant : "17 000 F" est remplacé par les mots : "vingt fois le montant mensuel du SMIC".

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code des général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission a adopté cet amendement. Il s'agit d'une question de principe.

Le montant du plafond a fait l'objet de débats puisqu'il a oscillé entre zéro et trente-six fois le SMIC, et l'on ne connaît pas tout à fait l'impact financier de cette mesure. Aussi, serions-nous satisfaits si l'on nous convainquait qu'il s'agit bien de donner aux personnes concernées un accord de principe, en attendant un amendement mieux « bordé ».

Telle est en tout cas ma position, qui vient compléter celle de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié pour défendre l'amendement n° 124.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, votre fonction vous conduit à entretenir des contacts étroits, et c'est tout à fait normal, avec le Gouvernement. Mais, je suis un peu obligé de le remarquer, une fois de plus il y a une différence profonde, comme toujours d'ailleurs entre la position du Gouvernement et celle des députés.

Depuis cinq ans au moins, nous appelons l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il n'est ni moral, ni juste, ni décent, que le travail d'un conjoint n'ouvre droit qu'à une déduction de 17 000 francs par an du bénéfice imposable. C'est se moquer de ces conjoints ! Et je sais, monsieur le secrétaire d'Etat Patriat, que vous êtes mille fois d'accord avec nous : vous avez reconnu deux fois en deux années qu'au regard de la qualité du travail d'un conjoint, 17 000 francs, ce n'était quand même pas très moral.

Lors d'une réunion de la commission de la production et des échanges, et cela me permet de saluer la qualité du travail que les parlementaires effectuent en commission et que les Français ne connaissent pas toujours, nous nous sommes mis d'accord – certains étaient favorables au maintien de la situation actuelle, d'autres à un montant équivalent à 36 fois le SMIC – pour fixer le plafond de la déduction à vingt SMIC mensuels. Alors, que le Gouvernement et les services fiscaux nous disent que ça va coûter de l'argent...

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Oui, c'est quand même vingt fois le SMIC mensuel !

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, le Parlement ne pourrait-il pas de temps en temps avoir un peu plus d'autorité, surtout quand il s'agit de défendre le niveau de vie des conjoints de travailleurs indépendants ?

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 205.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement est plus modeste que les précédents. Nous proposons simplement de remplacer le montant de 17 000 francs – il est vrai,

comme vient de le dire Jean-Paul Charié, que cette somme n'a pas été réévaluée depuis 1982 – par « vingt fois le montant mensuel du SMIC ». Je crois que c'est une bonne formule sur laquelle nous nous sommes mis d'accord en commission.

M. le président. L'amendement n° 128, je le rappelle, n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Mon explication je l'ai donnée en défendant l'amendement n° 35 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est très opposé à ces amendements, même s'il peut comprendre certains des arguments avancés. J'ai moi-même connu cette situation. J'ai adhéré à un centre de gestion agréé en 1974. Parce que, d'abord, c'est plus intéressant financièrement – pour un coût de 1 500 francs par an, on a droit à un abattement de 20 % sur les impôts et le salaire du conjoint est déductible.

Alors, je m'interroge : 70 % des membres des professions libérales et 90 % des entreprises agricoles ont déjà adhéré à un centre de gestion agréé, pourquoi les commerçants ne le font-ils pas, alors que le coût est modique et l'intérêt fiscal vraiment réel ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, pourquoi, d'après vous ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Peut-être allez-vous me répondre vous-même ?

La mesure proposée créerait des discriminations entre différents régimes matrimoniaux qui coexistent parfois et elle coûterait 82 millions d'euros si l'on choisissait vingt fois le SMIC.

L'adhésion à un centre de gestion agréé est plus intéressante fiscalement pour l'artisan et elle coûte moins cher à l'Etat. Vous comprendrez donc que le Gouvernement défende légitimement les intérêts des TPE en estimant que nous avons tous intérêt à conserver le régime actuel.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 35 et 124.

M. Jean-Paul Charié. La commission y était favorable ! (Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Jean-Paul Charié. Et voilà ! Vous vous couchez, une fois de plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Daniel, rapporteur, MM. Biessy, Proriot et Poignant ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : “code rural”, sont insérés les mots : “et aux conjoints visés à l'article L. 121-4 du code de commerce”.

« II. – La perte de recettes éventuelle pour le régime de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création à son profit d'une taxe additionnelle aux droits visés aux 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Il s'agit d'ouvrir le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation, l'APE, à taux partiel au conjoint collaborateur. Cette mesure a été jugée positive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable. Le Gouvernement considère que cette disposition n'est pas adaptée à la situation des conjoints collaborateurs dont le travail à temps partiel ne peut être connu. Elle poserait des difficultés de contrôle et serait à la fois inapplicable et peu pratique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 328, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré après l'article L. 622-9 du code de la sécurité sociale un article L. 622-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 622-10. – Les conjoints collaborateurs mentionnés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, ainsi que les conjoints des personnes mentionnées à l'article L. 622-9 remplissant des conditions de collaboration professionnelle définies par décret qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou qui exercent une activité salariée à temps partiel, dans la limite d'une durée fixée par décret, en dehors de l'entreprise au titre de laquelle ils sont mentionnés, sont affiliés personnellement, selon leur activité, à l'un des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions mentionnées à l'article L. 621-3. Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret. »

« II. – L'article L. 615-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les personnes mentionnées à l'article L. 622-10. »

« III. – Le 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est abrogé. Le 6° devient le 5°.

« IV. – Les dispositions des I à III du présent article entrent en vigueur dans un délai de trois ans à compter de la date d'effet de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement prévoit l'affiliation automatique des conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants à l'assurance vieillesse. Cette affiliation permettra aux intéressés de se constituer des droits propres à la retraite. J'en ai parlé tout à l'heure.

Les conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants ont déjà la possibilité de se constituer des droits propres à la retraite en cotisant à l'assurance vieillesse volontaire. La politique des gouvernements successifs a été jusqu'à maintenant d'informer au mieux les intéressés de leurs droits en les incitant à cotiser pour leur retraite par des campagnes de communication. Ses effets ont été modestes puisque seuls quatorze mille conjoints collaborateurs cotisent effectivement, soit environ 6 % de la population potentielle.

En rendant obligatoire le choix d'un statut, le projet du Gouvernement va bien dans le sens d'une amélioration des droits à la retraite. En effet, dès lors qu'ils seront

inscrits dans les chambres consulaires, les conjoints d'artisans et de commerçants recevront une information complète et personnalisée sur leurs droits. Je ne doute pas qu'une grande partie d'entre eux comprendra qu'en ne cotisant pas, ils risquent de ne toucher qu'une pension au niveau du minimum vieillesse.

Par cet amendement, nous proposons d'aller plus loin et de rendre automatique l'affiliation à l'assurance vieillesse. Il en résultera inévitablement des cotisations vieillesse supplémentaires. Ces cotisations seront fiscalement déductibles et génératrices de droits nouveaux mais elles seront ressenties comme autant de charges supplémentaires par les entreprises.

Pour qu'elle soit acceptée par les professionnels concernés, il importe donc de bien accompagner cette mesure. Il faut d'abord ouvrir largement les conditions de rachat de périodes de cotisation. Faute de quoi, compte tenu des règles de calcul des pensions, qui pénalisent fortement les carrières incomplètes, certains se retrouveront avoir cotisé sans aucun droit de pension supplémentaire. Les possibilités de rachat, qui sont très avantageuses si l'on raisonne en termes de rendement actuariel, seront donc assouplies et déplaçonnées au-delà des six années actuelles. De plus, comme nous l'avons prévu, une période de transition entre la publication de la loi et l'entrée en vigueur de la mesure permettra aux entreprises de s'y adapter progressivement.

C'est donc maintenant l'application pratique de la réflexion que nous menions ensemble tout à l'heure avec Mme Lazard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Je saisis l'occasion de redire quelques mots à mon collègue Charié sur les amendements n^{os} 35 et 124, l'un présenté par la commission, l'autre approuvé par elle, puisqu'il était identique. Le montant du plafond a été discuté pour savoir s'il fallait le fixer à douze, dix-huit ou vingt fois le montant du SMIC. Des mesures complémentaires sont possibles et déjà praticables, même s'il y a encore du travail pour améliorer la donne.

S'agissant de l'amendement n^o 328, je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu reprendre à son compte un amendement qui avait été rédigé par le rapporteur, adopté par la commission et repoussé au titre de l'article 40. Il représente une vraie solution pour les conjoints, qui sont, la plupart du temps, des conjointes d'artisan ou de chef de petite entreprise, en leur offrant la possibilité de se constituer des droits à la retraite grâce à leur affiliation obligatoire, mais dans un délai tout à fait raisonnable, à l'assurance vieillesse. Ce dispositif instaure à la fois une obligation et une certaine souplesse. Il sera, par ailleurs, possible d'acquérir des droits supplémentaires correspondant aux années précédentes. Toutes les solutions sont possibles.

Cette disposition permettra de résoudre enfin les situations douloureuses des conjoints, des épouses la plupart du temps, qui se retrouvent, en cas de rupture, sans droits à la retraite. Elle accorde par ailleurs aux entreprises, pour lesquelles cette cotisation est quelquefois élevée les premières années, toute la souplesse nécessaire pour passer ce cap difficile.

Il est très satisfaisant pour la commission de la production et des échanges de constater que le Gouvernement a adopté son point de vue.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. C'est satisfaisant pour l'Assemblée tout entière !

M. le président. La parole est à M. Jean Proriot.

M. Jean Proriot. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans le débat de politique générale, j'avais indiqué que le groupe Démocratie libérale et Indépendants ne pourrait que se réjouir de cette mesure tant attendue. J'évoquerai « la situation parfois dramatique d'épouses de commerçant et d'artisan qui se retrouvent, après de longues années de labeur, bénéficiaires d'une simple couverture sociale et d'une pension squelettique ». Cela figure au *Journal officiel*. Je ne sais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai eu quelque influence sur votre position mais je constate que le remords vous a saisi. Je m'en félicite et, bien entendu, nous approuvons cet amendement car c'est une disposition que j'avais réclamée en faveur du conjoint-collaborateur.

Par ailleurs, j'ai été surpris d'entendre notre rapporteur, qui ne fait pas preuve en général d'excès de vocabulaire, employer par deux fois le mot « souplesse ». Il est en effet logique d'en introduire dans ce dispositif qui pose tout de même quelques problèmes de financement.

Le groupe Démocratie libérale et Indépendants approuvera donc cet amendement du repentir. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Monique Denise.

Mme Monique Denise. Repentons-nous mes frères ! (*Sourires.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, finalement, on y arrive. Après beaucoup de discussions, après avoir alerté la commission et le ministre, nous constatons qu'un statut réel peut être adopté pour les conjoints-collaborateurs. Un tel statut avait été institué en 1982 mais il n'avait finalement pas abouti. En effet, comme le disait M. le secrétaire d'Etat, seules 14 000 personnes y avaient adhéré. Pourquoi ? Parce qu'il n'y avait pas d'incitation financière et que c'était vécu comme une obligation. Ce que nous propose le Gouvernement, c'est un statut, facultatif pendant trois ans, qui permettra, au terme de cette période de transition, d'évaluer la façon dont les conjoints de collaborateurs, qui sont en général des femmes, adhèrent à ce régime. Les cotisations seront fiscalement déductibles et, surtout, le passage de six à dix années en ce qui concerne la possibilité de rachat de périodes d'activité professionnelle nous semble une excellente chose. Nous avons adopté une mesure identique, sous la forme d'un système de points, en faveur des femmes d'agriculteurs. Or, en l'espace d'un an 75 % d'entre elles ont adhéré à ce statut. Je ne doute pas que la mesure que nous propose M. le secrétaire d'Etat, incitera les conjointes collaboratrices à adhérer à ce régime. J'ajoute que son caractère obligatoire, que nos collègues de la droite se plaisent à nous rappeler, est assoupli par l'instauration d'une période transitoire de trois ans durant laquelle l'adhésion sera facultative.

M. Jean-Paul Charié. C'est pour cette raison que nous y sommes favorables !

Mme Monique Denise. En trois ans, on aura largement le temps de faire le bilan.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous sommes favorables à cette avancée et à cet amendement. Il n'y a aucun doute là-dessus, monsieur le secrétaire d'Etat. J'aurais cependant une question à vous poser : avez-vous une notion du nombre de personnes concernées par cette nouvelle mesure ? Il serait intéressant de le savoir. Par ailleurs, quelle sera la participation de l'Etat en ce qui concerne la période de rattrapage ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 328.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 298 et 127 n'ont plus d'objet.

M. Proriol a présenté un amendement, n° 213, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 320 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le non-respect de l'obligation de déclaration, constaté par les agents mentionnés à l'article L. 324-12, entraîne une pénalité dont le montant est égal à cinq cents fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8. Cette pénalité est recouvrée par l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'employeur selon les modalités et dans les conditions fixées pour le défaut de production de la déclaration prévue à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale, ou, le cas échéant, par l'article 1143-2 du code rural. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Les petites entreprises sont les premières touchées par le travail illégal, qui leur fait une concurrence déloyale. Nous proposons donc de sanctionner plus sévèrement les manquements à l'obligation de déclaration en portant le montant des pénalités de trois cents à cinq cents fois le taux horaire du minimum garanti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement qui n'a pas été déposé dans le délai prévu par l'article 88 du règlement, ni avant. Je comprends le sens de la demande de M. Proriol, mais il me semble que sa proposition n'entre pas dans le cadre de ce projet de loi et qu'elle aurait dû nous être soumis par exemple lors de l'examen du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. La loi du 11 mars 1997, que vous connaissez mieux que moi, monsieur Proriol, a déjà relevé les sanctions administratives encourues par les entreprises qui commettent des infractions, et ces sanctions sont rigoureusement appliquées. Avant de les renforcer ou de les rendre automatiques, essayons de dresser un bilan de la loi, en concertation avec les partenaires sociaux concernés.

Cependant, je salue votre volonté, qui est partagée par le Gouvernement, de lutter contre le travail illégal.

Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Proriol a présenté un amendement, n° 212, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 324-13-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-13-2. – Lorsque l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 a constaté par procès-verbal l'existence d'une infraction définie aux articles L. 324-9 et L. 324-10, ainsi qu'aux articles L. 125-1 et L. 125-3, l'autorité administrative compétente, eu égard à la gravité des faits

constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, peut, pendant une durée maximale de sept ans, refuser d'accorder les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle mentionnées par décret à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées. »

« II. – Dans la première phrase de l'article 27 de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal, le mot : “cinq” est remplacé par le mot : “sept”. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Mon amendement précédent qui procédait de la même argumentation n'ayant pas été accepté, j'imagine que celui-ci subira le même sort. Pour aller plus vite, je le retire ainsi que mon amendement suivant, n° 214.

M. le président. Les amendements n°s 212 et 214 sont donc retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 65 et 294 rectifié, mais celui-ci n'est pas défendu.

L'amendement n° 65 est présenté par M. Charié et M. Poignant.

Il est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase de l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les mots : “ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise” sont supprimés. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. L'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 prévoit que, lors du décès du chef d'une entreprise artisanale et commerciale, le conjoint survivant qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise au moins dix années peut bénéficier d'un droit de créance à titre de salaire différé sur l'actif successoral.

Parmi les conditions fixées par ce texte figure celle de ne pas avoir été associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, ce qui n'est pas le cas des personnes mariées sans contrat.

Il est proposé de supprimer cette restriction pour permettre à l'ensemble des conjoints, même ceux qui sont mariés sans contrat, de bénéficier de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le droit de créance prévu par la loi du 31 décembre 1989 concerne d'ores et déjà tous les conjoints, indépendamment de l'adoption du statut de conjoint collaborateur et quel que soit le régime matrimonial. Ce droit de créance ne s'exerce cependant que si l'intéressé n'est pas associé aux bénéfices ou aux pertes de l'entreprise. Or le conjoint marié sous le régime de droit commun participe incontestablement aux résultats de l'entreprise. Donc rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 208, présenté par MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Heriaud, Blessig Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin Micaux, Reymann et Sauvadet, est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :

« La qualification visée au I correspond au minimum à la compétence attestée par un diplôme sanctionnant une première formation professionnelle dans le métier concerné ou un métier connexe.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil de la concurrence, de la commission de la sécurité des consommateurs, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives déterminera les activités dans lesquelles, compte tenu de leur complexité ou des risques qu'elles représentent pour la santé des personnes, une qualification supérieure sera exigée. Ce décret fixera également les conditions et les modalités de la validation de l'expérience professionnelle des personnes ne justifiant pas de la qualification requise.

« Les conditions spécifiques d'application des deux alinéas précédents au secteur de l'artisanat, et notamment les justifications à apporter en vue de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises seront, en tant que de besoin, fixées par décret. Ce décret précisera également les missions des chambres de métiers en matière de contrôle de la qualification dans les entreprises de leur ressort. »

« II. – L'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est ainsi rédigé :

« Avant son immatriculation au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises, le futur chef d'entreprise suit un stage de préparation à l'installation organisé, en liaison avec les organisations professionnelles de l'artisanat représentatives, par les chambres de métiers et, en tant que de besoin, par des établissements publics d'enseignement ou par des centres conventionnés dans les conditions fixées par les articles L. 920-2 et L. 940-1 du code du travail.

« Ce stage est ouvert au conjoint du futur chef d'entreprise et à ses auxiliaires familiaux. »

L'amendement n° 129, présenté par MM. Charles, Charasse, Defontaine, Dhaille, Franzoni, Honde, Nunzi, Pontier, Rigal, Turret, Rebillard, Mme Robin-Rodrigo, MM. Vernaudeau, Warhouver et Marchand, est ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigé :

« II. – La qualification visée au I correspond au minimum à la compétence attestée par un diplôme sanctionnant une première formation professionnelle dans le métier concerné ou un métier connexe.

« Un décret pris en Conseil d'Etat après avis du Conseil de la concurrence, de la commission de la sécurité des consommateurs, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'assemblée permanente des chambres de métiers et des organisations professionnelles représentatives déterminera les activités dans lesquelles, compte tenu de leur complexité ou des risques qu'elles peuvent présenter pour la sécurité ou la santé des personnes, une qualification supérieure sera exigée. Ce décret fixera, le cas échéant, les conditions et les modalités de la validation de l'expérience professionnelle des personnes ne justifiant pas de la qualification requise.

« Les conditions spécifiques d'application du présent article au secteur de l'artisanat, et notamment les justifications de compétence à apporter en vue de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises seront fixées par décret. Celui-ci précisera les modalités de contrôle par la chambre de métiers de la qualification dans les entreprises de leur ressort.

« La date d'application de la présente mesure est fixée au 1^{er} janvier 2003. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 208.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement va me permettre de faire un peu d'histoire.

Ce que l'on appelle la loi du 5 juillet 1996 doit beaucoup à votre serviteur. En effet, comme je l'ai déjà souligné, j'ai toujours œuvré en étroit contact avec l'ensemble des professions. A l'époque j'avais même proposé un amendement tendant à instituer un minimum de qualification professionnelle pour tout candidat désirant s'installer comme artisan. A l'époque j'étais assis à la place où se trouve actuellement M. Vauchez. C'est dire quelle était l'importance de la majorité de l'époque et quelle était la couleur politique du ministre en place et du rapporteur. Pourtant tous deux ont été défavorables à cette proposition, sur les conseils, une fois de plus, du cabinet.

Les entreprises avaient suivi de près le débat, car, comme aujourd'hui, l'ensemble de l'artisanat et toutes les chambres de métiers demandaient l'exigence d'une qualification.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Germain Gengenwin. Ainsi que je l'ai longuement expliqué dans la discussion générale, il faudrait que tout candidat à l'installation soit obligé de produire au moins un diplôme sanctionnant une première formation professionnelle dans le métier concerné, attestant ainsi d'une certaine qualification. Un décret déterminerait les modalités de mise en œuvre au regard de la complexité des tâches à accomplir et des risques au niveau de la santé, entre autres critères. Tout artisan désirant s'inscrire sur le registre des métiers devrait faire la preuve d'une qualification minimale.

Cela est indispensable, d'abord pour la pérennisation des entreprises. Chacun d'entre nous connaît des jeunes qui, s'étant lancés dans l'aventure de créer une entreprise, n'ont tenu que deux ou trois ans, soit parce qu'ils ne travaillaient pas correctement, soit, surtout, parce qu'ils manquaient de compétences au niveau de la gestion de l'entreprise. En conséquence, ils végétaient bien que, se tuant pratiquement au travail et, en fin de compte, ils étaient obligés de déposer le bilan.

De plus un tel état de fait provoque une certaine concurrence déloyale au niveau des offres de prix parce que, ne sachant pas faire correctement les calculs, les intéressés obtiennent les marchés et portent tort aux entreprises qui accomplissent correctement leur métier.

Nous avons eu aujourd'hui même – vous en avez certainement entendu parler –, une réunion avec la CGPME. Je puis donc vous assurer que ces professions demandent toutes expressément que l'on exige enfin une qualification professionnelle minimale de ceux qui veulent s'installer artisan.

Tel est l'objet de ces amendements. Je suis persuadé que vous y serez sensible.

M. le président. L'amendement n° 129 est-il défendu ?

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ces amendements, mais elle a été sensible à l'argumentation développée, comme les rapporteur de la mission.

M. Germain Gengenwin. Cela ne suffit pas !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Monsieur Gengenwin, il semble essentiel de faire en sorte que les utilisateurs ou les consommateurs aient la certitude que les services délivrés soient de la qualité attendue. Je pense que nous sommes tous d'accord sur ce point. On imagine mal, par exemple, qu'un garagiste soit fantaisiste et ne dispose pas de toutes les certifications au regard du service attendu.

Ainsi que cela est souligné dans le rapport, les paramètres à prendre en considération à cet égard sont les suivants : la qualification des hommes et des femmes présents dans l'entreprise et pas seulement celle du chef d'entreprise ; la qualité reconnue à l'entreprise pour délivrer son service, une certaine forme de certification par rapport au service rendu ou au produit fabriqué. Nous sommes donc, d'une certaine manière, dans la définition de ce que l'on pourrait appeler une labellisation de l'entreprise en fonction de la qualification des personnels de la qualité de l'entreprise et de la certification du service ou du produit rendu.

Voilà ce que nous appelons de nos vœux derrière le texte dont nous débattons maintenant et pour lequel je dis à nos collègues M. Charles et M. Gengenwin qu'ils ont raison d'appeler de nouveau notre attention sur ce sujet de la qualification. Je préférerais, afin que ne subsiste aucune ambiguïté sur des attitudes qui pourraient apparaître, dans certaines circonstances, comme porteuses de malthusianisme, que l'on s'entende sur cette idée de qualification des personnels, et pas du chef d'entreprise, de qualité de l'entreprise et de certification du produit. Cela vous sera proposé dans un autre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable. Le Gouvernement va vous proposer un amendement n° 319 rectifié qui devrait vous donner satisfaction. Il va dans le sens de la labellisation.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le rapporteur, je vais vous citer un exemple. Un auto-stoppeur que j'ai pris sur une route dans ma circonscription, menuisier travaillant dans une entreprise de travail temporaire, m'a raconté qu'il avait refusé d'effectuer un travail commandé

par l'artisan auprès duquel il avait été placé parce qu'il avait considéré qu'il lui demandait de faire un travail impropre.

Il faut donc exiger un minimum de qualification de tous ceux qui veulent créer une entreprise. Quand un col blanc veut installer un garage avec vingt ou trente salariés, il est nécessaire de demander que ceux qui vont travailler sur les voitures soient des professionnels confirmés, je le comprends, mais il ne faut pas oublier l'artisan qui veut s'installer seul et que l'on devrait contraindre à faire la preuve d'une qualification minimale.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Nous sommes d'accord sur le fond !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Voisin a présenté un amendement, n° 225, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il appartient à chaque chambre consulaire départementale, chambre de commerce et d'industrie ou de métiers, lors de la demande d'immatriculation d'une personne physique ou morale au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, de vérifier l'application des dispositions du présent article.

« La constatation à l'occasion de l'immatriculation de leur non-respect entraîne le rejet de la demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire de métiers. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jean-Paul Charié. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Biessy, Leyzour et Billard, Mme Jambu et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 268, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 14 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est ainsi rédigé :

« Art. 14. – I. – Sauf lorsqu'elle est exercée sur des navires d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt-quatre heures, toute activité de pêche maritime pratiquée, à titre professionnel, à bord d'un navire et en vue de la commercialisation des produits est réputée commerciale.

« Un décret fixe la date à partir de laquelle les intéressés devront être inscrits au registre du commerce et des sociétés.

« II. – La déclaration par le patron pêcheur exerçant à titre individuel lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de son domicile comme adresse de son entreprise n'a pas pour effet de changer l'affectation de ce dernier dès lors qu'il n'y exerce aucune activité.

« III. – Les dispositions du titre II de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ne sont pas applicables aux ventes effectuées par les pêcheurs eux-mêmes ou leur conjoint des produits de leur pêche dès lors que cette vente n'est pas effectuée dans un établissement stable.

« Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et de ses textes d'application ne sont pas applicables aux pêcheurs ou à leur conjoint effectuant la vente des produits de leur pêche. »

La parole est à M. Jean Dufour.

M. Jean Dufour. Cet amendement est le fruit d'une longue discussion et d'une concertation approfondie avec l'ensemble des prud'homies, notamment de la façade méditerranéenne, mais aussi de la côte atlantique. Nous proposons de saisir l'opportunité de la discussion de ce texte pour modifier les dispositions figurant dans l'article 14 de la loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, en fonction de l'expérience de ces dernières années.

Il convient de rappeler que l'inscription était une revendication unanime, constatée lors de la préparation de la loi, et qu'elle avait été votée à l'unanimité par le Parlement. Aujourd'hui, après expérience, après rencontres, la rédaction que nous proposons vise à exonérer de cette obligation ceux des patrons pêcheurs qui exercent leur activité sur des navires de moins de douze mètres ou effectuant habituellement des sorties de moins de vingt-quatre heures. L'exemple méditerranéen est très caractéristique de ce point de vue. Tel est le sens du paragraphe I de l'article.

Désormais, cette activité ne serait plus réputée commerciale. Toutefois, les patrons pêcheurs qui le souhaiteraient – c'est un élément de souplesse – pourraient être réputés commerçants s'ils apportaient la preuve de la commercialité de leur activité. Un patron pêcheur propriétaire de plusieurs navires de moins de douze mètres ou exerçant une activité de pêche importante pourra facilement prouver cette commercialité.

Ceux des patrons pêcheurs qui ne seront pas commerçants perdront le bénéfice des avantages liés à cette immatriculation, à savoir le mandat général d'administration courante pour les conjoints de chefs d'entreprise, la possibilité d'être électeurs ou éligibles dans les organismes consulaires, ainsi que la présomption fiscale de poursuite de continuité de l'entreprise en cas de vente de l'unique navire.

Ceux des patrons pêcheurs exerçant des activités à bord d'un navire de moins de douze mètres et qui se sont d'ores et déjà inscrits au registre du commerce et des sociétés pourront continuer, s'ils le désirent, à faire partie de cette catégorie. Cette question permettra de résoudre, en particulier, le problème des adresses et des immatriculations des navires qui sont aujourd'hui dans le flou. Cela est extrêmement important, notamment dans l'hypothèse d'une procédure judiciaire car la question du domicile peut y être posée.

Le paragraphe II règle la question de la domiciliation des entreprises en sortant les entreprises de pêche du champ d'application des règles habituelles, parce que l'on considère que le domicile du patron pêcheur ne sert que de simple boîte à lettres.

Le paragraphe III permet d'exclure du champ d'application de la loi de 1996 relative à l'artisanat les activités de vente pratiquées par les patrons pêcheurs ou leurs conjoints. Cela, j'insiste, permettra à ces pêcheurs de ne pas être intégrés dans la catégorie de l'artisanat et ne pas avoir à s'inscrire au registre des métiers. Il permet également d'exonérer ces derniers de la détention de la carte de commerçant ambulant dès que les pêcheurs vendent directement les produits de leur pêche « au cul de leur navire » suivant la formule consacrée.

Cet ensemble de propositions, qui a été aussi discuté avec un certain nombre d'administrateurs maritimes et avec des représentants du ministère de l'agriculture, résout divers problèmes et permet de mieux appliquer une loi qui était une loi de progrès pour la pêche en Méditerranée et la petite pêche sur l'Atlantique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais l'explication fournie est bien spécifique à un domaine particulier que nous avons déjà évoqué. A titre personnel, le rapporteur peut donc donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je ne saurais reprendre avec autant de talent les arguments présentés par le défenseur de cet amendement que le Gouvernement approuve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 268 (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 319 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés peuvent faire l'objet d'un label selon des modalités définies par décret dont l'objectif est de garantir à la clientèle que les produits vendus ou les services rendus répondent à un cahier des charges ou des référentiels qui assurent une qualité minimale et l'information correspondante.

« La labellisation prend notamment en compte la qualification des hommes et de l'entreprise.

« Les entreprises labellisées sont contrôlées selon des modalités définies par le décret précité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Charié. Qu'est-ce que c'est ? Soit le secrétaire d'Etat avale son chapeau, soit il en sort quelque chose d'extraordinaire !

M. Jean Proriol. C'est la soirée des regrets gouvernementaux !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Pas du tout, puisque que je vais vous donner satisfaction, monsieur Charié ! Ecoutez combien le ton est détendu, ce soir ; nous travaillons ensemble.

M. Jean-Paul Charié. Je ne pose aucune question pour l'instant, je n'exprime aucune critique. J'attends vos explications.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Pour que vous soyez bien au fait de la question, monsieur Charié, je vous invite à relire le texte de l'amendement : lisez bien, vous l'avez sous les yeux.

Ce n'est pas forcément par la contrainte qu'il faut agir, messieurs les députés : liberté, liberté ! Souplesse, souplesse ! Il nous semble donc préférable, en l'occurrence, de mener une action plus positive de promotion de ceux qui, par la qualité de leur processus de production, par la compétence reconnue des hommes qui travaillent et de ceux qui les dirigent – j'insiste sur ce dernier point qui rejoint les préoccupations exprimées – méritent une confiance particulière des consommateurs.

Sans imposer des contraintes difficiles à mettre en œuvre, compte tenu de la réalité des choses, il est possible d'apporter une parfaite garantie aux consommateurs et d'améliorer nettement la perception de la qualité des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Dans mon élan, j'allais dire que la commission n'avait pas examiné l'amendement, monsieur le président, mais chacun aura compris que je l'ai défendu tout à l'heure avec une vigueur suffisante parce qu'il est évident qu'il faut faire en sorte que soit reconnue la qualification tant des hommes que de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous travaillons dans une si bonne ambiance ce soir que je ne voudrais pas vous offenser.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Oh, cela commence mal !

M. Germain Gengenwin. Mais à votre place, je ne présenterais pas cet amendement à l'opinion publique !

Nous voulons – tel était l'objet de l'amendement que je viens de défendre – qu'une qualification soit exigée avant l'inscription au registre des métiers. En parlant des « entreprises inscrites au répertoire... », vous bernez les gens. Soyez donc sérieux ! Vous trompez les gens, comme cela a été le cas avec les décrets pris par Mme Lebranchu. Faites du travail sérieux ou ne faites rien ! En l'occurrence, vous vous rendez ridicule, excusez-moi de vous le dire aussi franchement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes tous convaincus de la nécessité d'augmenter le degré de confiance du consommateur envers le monde de l'artisanat. Avant, quand nous habitions tous en milieu rural, nous connaissions la qualité de tel ou tel artisan et il était d'ailleurs obligé d'être de qualité, car une notoriété se faisait et de défaisait très vite.

Aujourd'hui, dans les grandes villes – de nombreux parlementaires, qui sont amenés à loger souvent à Paris le savent bien – il n'est pas toujours facile de trouver un artisan et l'on ne sait jamais s'il va être bon ou mauvais. Certes, comme l'a dit M. Gengenwin, les mauvais artisans sont une source très préoccupante de dévalorisation de l'artisanat, mais il existe déjà la qualité de maître artisan. Pourquoi donc créer un label supplémentaire ? Par ailleurs, dans le secteur du commerce nous comptons de très nombreuses organisations, qu'il s'agisse des coopératives, des franchises, des unions commerciales, qui permettent aux clients de connaître la qualité d'un commerce.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, quel que soit notre désir de valoriser le travail et la qualité des hommes et des entreprises, des artisans et des commerçants, je ne comprends pas que vous nous présentiez aujourd'hui un amendement que nous n'avons pas eu le temps de discuter. Tout à l'heure, vous m'avez répondu qu'il fallait passer par la négociation. Or avez-vous négocié avec les chambres consulaires, avec les chambres de métiers et avec les organisations professionnelles ? Cela m'étonnerait beaucoup. De plus, voilà déjà dix ans qu'un très important travail est accompli sur ce sujet par les organisations professionnelles, les chambres consulaires, les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie.

Par ailleurs, vous avez refusé des amendements dont les dispositions auraient permis d'augmenter de façon normative la qualification des travailleurs et des entrepreneurs du commerce et de l'artisanat.

Cela fait vraiment penser à un petit texte de dernière heure pour dire aux artisans : « Voyez, on a fait quelque chose pour vous ! » Ne tombez pas dans le panneau, chers collègues !

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Tout à l'heure, le secrétaire d'Etat et le rapporteur, ont rejeté l'amendement de M. Voisin qui tendait à introduire un contrôle de la qualification professionnelle des artisans par les chambres de métiers lors de leur inscription. Et, en effet, jusqu'à présent, la qualification n'était pas contrôlée. La loi du 5 juillet 1996, dite loi Raffarin – bien connue des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie –, relative au développement et à la promotion de l'artisanat, posait en principe l'exigence d'une qualification professionnelle pour l'exercice notamment des activités de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments. Or nous ne trouvons pratiquement rien dans votre texte sur ce sujet.

Depuis six ans, les choses ont évolué et les consommateurs sont devenus très exigeants. Nous aurions donc souhaité que vous fussiez plus bavard, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le volet de la qualification.

Cela dit, avant le label, il y a les normes. Pensez-vous qu'un jour les entreprises artisanales pourront faire référence aux normes ISO, qui sont des normes de fabrication précédant le label ? Silence total sur ce point !

Maintenant, vous sortez de votre poche, subrepticement, à vingt-trois heures dix, une déclaration selon laquelle les entreprises pourront être labellisées ! Le secrétaire d'Etat à la consommation que vous êtes sait fort bien que les labels requièrent des procédures exigeantes.

L'enfer est pavé de bonnes intentions. Je ne doute pas des vôtres, mais votre texte est trop court pour que nous vous fassions totalement crédit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 319 rectifié.

M. Jean Proriol. Abstention !

M. Germain Gengenwin. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. Germain Gengenwin. Vous allez voir les réactions des métiers !

Article 12

M. le président. « Art. 12. – L'article L. 942-1 du code du travail est modifié comme suit :

« I. – A la première phrase du premier alinéa, les mots : "aide forfaitaire" sont remplacés par le mot : "aide".

« II. – Au deuxième alinéa, les mots : “, à l’exception du montant de l’aide forfaitaire qui est fixé par décret” sont supprimés. »

M. Charié et M. Poignant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Compléter l’article 12 par le paragraphe suivant :

« III. – Le nombre d’heures minimum de formation nécessaires pour l’obtention de l’aide est de 35 heures. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. L’article 12 prévoit de mieux financer le remplacement du salarié en formation. Quand on sait combien il est difficile, dans certaines activités artisanales de trouver des salariés, on se demande comment on pourra trouver des gens pour les remplacer, pendant une semaine ou deux, quand ils sont en formation ! C’est dire la portée de cet article !

« Cette revalorisation sera accompagnée d’une baisse à 70 heures du nombre d’heures de formation nécessaires pour l’obtention de l’aide », est-il écrit dans l’exposé des motifs du projet. Or 78 % des actions de formation sont actuellement d’une durée inférieure à quarante heures.

M. le secrétaire d’Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l’artisanat et à la consommation. Justement, ce n’est pas suffisant !

M. Jean-Paul Charié. Cela signifie que 78 % des formations dispensées dans le monde de l’artisanat ne sont pas concernées par votre texte ! Ce n’est pas acceptable. D’où l’intérêt de mon amendement, qui tend à baisser la limite à trente-cinq heures.

Evidemment, monsieur le secrétaire d’Etat, il suffirait d’une réponse favorable de votre part pour que je retire cet amendement, qui est en fait d’ordre réglementaire.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d’Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l’artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est défavorable à l’amendement n° 66. Nous pensons que pour qu’une formation soit bonne il faut qu’elle ait une durée minimale. Par ailleurs, si l’aide était aussi dispersée, elle serait trop dispendieuse.

M. Jean-Paul Charié. Et voilà : 78 % de portée en moins !

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 66. (L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 12. (L’article 12 est adopté.)

Après l’article 12

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L’amendement n° 68, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après l’article 12, insérer l’article suivant :

« I. – Les deux premiers alinéas de l’article L. 131-6 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Les cotisations d’assurance maladie et maternité et d’allocation des travailleurs non salariés non agricoles ou en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et leurs cotisations d’assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont assises sur les revenus nets prélevés augmentés des avantages en nature.

« Un décret fixe les conditions d’application de cet article. »

« II. – La perte de recettes éventuelle pour le régime de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création à son profit d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les trois autres amendements sont identiques.

L’amendement n° 310 est présenté par MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Hériaud, Blessig, Bur, Desprez, Hillmeyer, Lestas, Martin, Morisset, Reymann et Sauvaudet ; l’amendement n° 318 par MM. Forissier, Proriot, Voisin, et Mme Ramonet ; l’amendement n° 170 par M. Vannson et M. Micaux.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l’article 17, insérer l’article suivant :

« I. – Les deux premiers alinéas de l’article L. 131-6 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Les cotisations d’assurance maladie et maternité et d’allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles et les cotisations d’assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu disponible non salarié.

« Le revenu disponible non salarié correspond au bénéfice net après déduction des bénéfices non prélevés. Il ne pourra être inférieur à un minimum déterminé par décret. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l’amendement n° 68.

M. Jean-Paul Charié. Nous abordons là un des plus gros problèmes du monde artisanal : la capacité pour les entreprises unipersonnelles à séparer patrimoine personnel et patrimoine professionnel.

Il s’agit par cet amendement d’asseoir les cotisations d’assurance maladie et maternité, et d’allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles, ou en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ainsi que les cotisations d’assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, c’est-à-dire l’ensemble des cotisations sociales des travailleurs indépendants et de ceux qui sont en entreprise unipersonnelle, sur les revenus nets prélevés, augmentés des avantages en nature.

Actuellement les travailleurs indépendants, contrairement aux autres travailleurs de France, ne paient pas leurs cotisations sur leur équivalent-salaire mais sur l’ensemble de leur marge d’exploitation. Monsieur le secrétaire d’Etat, il faut corriger cette injustice flagrante.

Par ailleurs, nous savons bien que, parfois, l’artisan utilise une voiture de société pour ses déplacements personnels ou que le chauffage de l’atelier sert aussi à son logement personnel. C’est pourquoi nous prévoyons d’augmenter le revenu net prélevé des avantages en nature.

Monsieur le secrétaire d’Etat, si cette disposition avait figuré dans votre projet de loi, vous auriez montré votre volonté d’aider réellement les commerçants et les artisans qui, gagnant par exemple 7 000 francs nets par mois, peuvent payer des cotisations sociales de l’ordre de 15 000 à 20 000 francs, c’est-à-dire trois ou quatre fois plus que ce qu’ils devraient payer ou ce que les autres travailleurs payent.

M. le président. La parole est à Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 310.

M. Germain Gengenwin. Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux explications de Jean-Paul Charié. Il n'est pas équitable qu'en termes d'assiette de cotisations sociales, des différences de traitements subsistent, que l'on soit en entreprise individuelle ou sous forme de société.

Cette différence ne se justifiant pas, il convient d'aligner le régime des travailleurs indépendants sur celui des dirigeants salariés, en permettant de distinguer dans le revenu professionnel d'un travailleur non salarié la partie du bénéfice consommé, c'est-à-dire le revenu disponible, de celle qui est laissée dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n° 318.

M. Jean Proriol. Bien entendu, je fais miens les arguments développés par M. Charié et M. Gengenwin.

Je vous propose, monsieur le secrétaire d'Etat, une règle pour le calcul du revenu disponible.

Pour les BIC, bénéfices industriels et commerciaux inférieurs à la moitié du plafond de la sécurité sociale, nous retiendrions comme revenu disponible la totalité du BIC ; pour les BIC compris entre 0,5 et 1,2 fois le plafond de la sécurité sociale, au moins 80 % du BIC ; enfin, pour les BIC supérieurs à 1,2 du plafond de la sécurité sociale, le revenu disponible serait au moins le plafond de la sécurité sociale.

M. le président. L'amendement n° 170 est-il défendu ?

M. Jean-Paul Charié. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces amendements. M. Proriol vient de nous montrer la difficulté d'évaluer le revenu net. Il faudrait des règles dont nous ne disposons pas à l'heure actuelle.

M. Jean-Paul Charié. Je prévois dans mon amendement qu'un décret fixe ces conditions !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, d'abord à cause de son coût, trop lourd pour les caisses.

M. Jean-Paul Charié et M. Jean Proriol. Combien ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. A hauteur de ce que vous voudriez déduire. *(Rires.)*

Par ailleurs, ils créeraient une confusion entre les différents régimes.

Ces amendements proposent de distinguer, au sein du revenu du travailleur indépendant, un salaire fictif pour asséoir les cotisations sociales. C'est un argument que j'entends couramment au sein des associations de commerçants ou de PME. Mais c'est un faux problème ! Si on veut bénéficier des mêmes avantages qu'une société, on peut toujours choisir le statut de société. Mais si on choisit le statut d'indépendant, il est normal de se voir appliquer le régime fiscal spécifique aux indépendants. Si on trouve qu'il n'est pas bon, on peut opter pour un autre statut, qui entraînera l'application d'un régime fiscal que l'on pense plus favorable, voilà tout !

M. Jean-Paul Charié. C'est une réponse claire !

M. Jean Proriol. Et le coiffeur qui est seul, comment fait-il ?

M. Jean-Paul Charié. Je salue votre honnêteté, monsieur le secrétaire d'Etat : vous considérez que pour bénéficier des mêmes bases de cotisations sociales que les autres travailleurs, il faut obligatoirement choisir le statut de société. Voilà qui est clair !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il y a aussi l'EURL !

M. Jean-Paul Charié. Pas du tout ! C'aurait été parfait si le gérant de l'EURL avait bénéficié des mêmes avantages que n'importe quel salarié. Malheureusement, ce n'est pas le cas !

Par conséquent, selon vous, tous les travailleurs indépendants ou tous les gérants d'EURL doivent, s'ils veulent que les cotisations qu'ils payent soient assises sur les mêmes bases que celles de n'importe quel autre travailleur, passer en société. Là réside la différence essentielle entre votre position et celle du RPR, de l'UDF et de DLI, et aussi des artisans et des commerçants.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 310, 318 et 170.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Daniel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice de l'alinéa précédent, le travailleur indépendant, qui n'emploie pas plus de dix salariés, est redevable au titre de la première année civile d'activité, de cotisations calculées sur une base forfaitaire.

« Au titre de la deuxième année civile d'exercice de son activité professionnelle, le travailleur indépendant est redevable de cotisations calculées sur la base forfaitaire mentionnée à l'alinéa précédent, majorée de 50 %.

« Au titre de la troisième année d'activité, le travailleur indépendant est redevable de l'intégralité des cotisations sociales dues pour son activité professionnelle.

« Si au cours de l'année de début d'activité ou de l'année civile suivante, les revenus professionnels sont inférieurs à l'assiette forfaitaire, une partie des cotisations afférentes à chacune de ces années peut, à la demande des intéressés, leur être remboursée.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle émise sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Avant de vous donner la parole, monsieur le rapporteur, je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'il reste à peu près 80 amendements à examiner. Je demande donc aux députés d'être le plus concis possible afin que nous puissions terminer à une heure raisonnable.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. L'amendement n° 38 rectifié – comme l'amendement n° 252 qui viendra un peu plus tard – me donne l'occasion d'attirer l'attention sur la difficulté de nombreuses entreprises à passer le cap de la troisième année.

Dans le plan de développement, est indiqué très nettement la possibilité d'étaler le paiement des cotisations de la troisième année sur cinq ans. C'est déjà un pas important.

Un allègement des charges sur la première année, puis un allègement deux fois moins important sur la seconde, pour rattraper le cycle normal à la troisième, serait le bienvenu. Je reconnais que le principe et la quotité n'ont pas été définis dans l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Qu'il faille diminuer les cotisations des créateurs d'entreprises, nous en sommes d'accord ; d'ailleurs, nous l'avons fait. Cependant, cette proposition ne me paraît pas une bonne solution. D'abord, elle est inéquitable car elle crée une forte inégalité entre les prélèvements obligatoires. L'absence de régularisation a pour conséquence que le chef d'entreprise paie les mêmes cotisations quels que soient ses revenus. Si l'on prend par exemple le niveau actuel de la cotisation forfaitaire provisionnelle, il paierait 2 200 euros la première année, que son revenu soit de 5 000 ou de 100 000 euros. Cela ne me paraît pas aller dans le sens de la justice sociale.

Sur le plan de l'opportunité, les cotisations sociales professionnelles ont été fortement baissées par un décret de juillet 2000. Il s'agit certes d'une mesure de trésorerie, mais elle est trop récente pour que nous ayons pu en apprécier les effets. Nous demanderons par circulaire aux organismes sociaux d'étaler les paiements des entreprises qui pourraient se trouver en difficulté à ce moment-là.

Quant au coût de cette mesure, il a été estimé à 150 millions d'euros en régime de croisière, ce qui n'est évidemment pas compatible avec la forte contrainte qui pèse sur les finances publiques.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Il me semble que cet amendement est tout droit issu des rapports de nos collègues Chouat et Daniel. Et il avait été approuvé par la commission unanime.

Bercy pointe son nez au travers des propos du secrétaire d'Etat : le coût qu'il vient est, pour le ministère des finances, un obstacle plus large que la Seine !

Nous ne comprenons pas les réticences du Gouvernement. Il y a là un problème qui a été bien analysé par les auteurs du rapport. Votre position monsieur le secrétaire d'Etat, est d'une rigidité extrême. La mesure proposée répond à des problèmes concrets, parce que les premières années, et notamment la troisième, sont les plus délicates.

Nous voterons l'amendement n° 38 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Proriol. Tous les socialistes ont voté contre ! C'est un monde !

M. le président. M. Daniel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 252 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« A. – I. – Afin de permettre aux personnes de plus de vingt-six ans de bénéficier d'une « deuxième chance » pour se former, il est créé un contrat d'accès aux métiers ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle dispensée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée dont la durée est comprise entre six mois et deux ans.

« II. – Avant le début du contrat, la chambre des métiers, en concertation avec l'employeur, organise une évaluation professionnelle du bénéficiaire, pour déterminer s'il peut valider des acquis professionnels antérieurs et déterminer un programme de formation.

« La chambre de métiers habilite l'employeur à dispenser la formation pratique qualifiante si elle estime que l'intéressé possède une qualification avérée et les qualités pédagogiques nécessaires pour encadrer le bénéficiaire.

« III. – Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

« L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au bénéficiaire et à lui assurer une formation en alternance qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche ou figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.

« Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée totale du contrat.

« Les dispositions de l'article L. 122-3-10 du code du travail, premier alinéa, ne s'appliquent pas au contrat d'accès aux métiers.

« IV. – Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats d'accès aux métiers perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret pour chaque année et peut varier en fonction de l'expérience du bénéficiaire.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent fixe les conditions de déduction des avantages en nature.

« V. – L'embauche d'un salarié pour ce type de contrat ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur, dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne sont pas exonérées.

« B. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit d'attirer l'attention de tous sur un paradoxe. Les entrepreneurs, et les artisans en particulier se

plaignent de ne pas trouver suffisamment d'employés qualifiés alors même que nous avons encore deux millions de chômeurs.

M. Jean-Paul Charié. Eh oui !

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Deux millions au lieu de trois !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Par conséquent, pour ceux qui ont plus de vingt-six ans, nous recommandons un processus de formation dit de la « deuxième chance » au terme duquel ils pourraient devenir des employés qualifiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Un tel type de contrat existe déjà, ouvert à tout type d'employeur, le contrat de qualification « adultes ». Le Gouvernement, après négociation avec les partenaires sociaux, vient de proposer de pérenniser ce contrat qui répond aux objectifs de celui qui est proposé.

Il est prévu le versement d'une aide de l'Etat à l'employeur : un minimum de 1 225 euros majoré dans certains cas. Les contrats bénéficieront, par ailleurs, de l'allègement des charges sociales de droit commun ; les décrets d'application sont actuellement au Conseil d'Etat.

Le Gouvernement demande donc au rapporteur de retirer son amendement, sans quoi il inviterait l'Assemblée à le repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Gengenwin avait d'ailleurs attiré notre attention sur le dispositif auquel vous venez de faire allusion en disant que, pour lui aussi, c'était le dispositif de la seconde chance. Si ce dispositif dont vous faites la promotion trouve dans la médiatisation qui en est faite ce titre d'accès à la formation de la deuxième chance, nous y souscrivons totalement et, dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. Jean Proriol. Nous le reprenons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252 rectifié, repris par M. Proriol.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Proriol. C'est du reniement !

Avant l'article 13

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III : « Titre III. – Améliorer l'environnement dans lequel s'exerce l'activité des petites entreprises. »

MM. Charié, Poignant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du code de commerce, après les mots : “quelle que soit son origine”, sont insérés les mots : “et sa provenance”. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est un amendement de fond.

Avec M. Le Déaut et M. Daniel, en dépassant totalement les clivages politiques, nous avons fait adopter à l'unanimité à l'Assemblée nationale et au Sénat l'article L. 442-2 du code de commerce qui dispose que l'annonce de prix dans les catalogues ou sur tout autre support promotionnel, hormis électronique, hors lieu de vente, portant sur la vente d'un fruit ou d'un légume frais, quelle que soit son origine, est subordonnée à l'existence d'un accord interprofessionnel.

Souvenez-vous de la colère des producteurs de fruits et de légumes qui, à cause de la désorganisation des promotions, ont été obligés de vendre leurs productions en dessous des coûts de revient.

Or l'administration écrit que la levée de l'interdiction des promotions par les prix suppose un accord interprofessionnel. Bref, elle s'arroge le droit de dire que les fruits et légumes importés ne sont pas soumis à cette disposition. C'est un pouvoir qu'elle se donne contre l'unanimité du Parlement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce genre de position est inadmissible, et je vous donne aujourd'hui un exemple. J'attends de vous que vous expliquiez à l'administration que, quand l'Assemblée nationale vote à l'unanimité une disposition pour sauver les producteurs de fruits et légumes, elle n'a pas à prendre derrière notre dos une position contraire.

M. Germain Gengenwin. Voilà qui est clair !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Nous allons gagner du temps, monsieur le président. La commission est défavorable à cet amendement ainsi qu'aux amendements n°s 86, 81, 82, 84 et 85, car ces propositions n'ont rien à faire dans ce projet de loi. Celle qui vient d'être défendue brillamment par M. Charié concerne la loi NRE.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Charié, Poignant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code du travail, le mot : “cinquante” est remplacé par les mots : “cinq cents”. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez donc de confirmer que, pour vous, il n'y a que les mesurette de ce projet de loi qui comptent. Quand il s'agit, dans l'intérêt des petites et moyennes entreprises, de soulever de vrais problèmes de fond, vous trouvez toutes les bonnes raisons pour botter en touche. Comme il s'agit de toute façon de la dernière séance, de la dernière heure d'une législature qui se termine, je ne vois pourquoi, dans ces conditions, je ferais, moi, l'effort d'argumenter et de défendre mes amendements. Je me contenterai donc de dire : “défendu”. Merci pour le peu d'attention que vous portez aux députés de l'opposition. Il est vraiment inadmissible de terminer une session avec un tel comportement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je n'ai aucun mépris à l'égard des députés de l'opposition monsieur Charié. Nous nous connaissons suffisamment pour que je ne me livre pas à ce genre d'exercice. J'ai trop de respect pour tous les membres du Parlement ici, car j'ai été avec vous pendant suffisamment d'années !

Cela dit, depuis trois jours, nous avons eu six heures et demie de débat, nous avons abordé tous ces sujets, et j'ai répondu. Le comique de répétition, j'aime bien, mais point trop n'en faut !

M. Jean-Paul Charié. Vous n'avez pas répondu sur ce sujet !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Si, je vous ai répondu, sur la loi NRE, sur les rapports, sur tout !

M. Jean-Paul Charié. Pas sur ce sujet !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Si ! On ne va pas refaire sur les amendements les six heures de débat que nous avons déjà eues à l'occasion des motions que vous avez défendues. Vous vous êtes exprimé et j'ai répondu à chaque fois aussi longtemps que possible, sans doute pas avec le talent dont vous disposez mais au moins avec le courage que j'ai moi-même. Je ne vois pas pourquoi je recommencerais ce soir. Ce n'est pas du mépris, c'est simplement un constat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Charié, Poignant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé : "Dans les entreprises cotées en bourse, le comité... *(Le reste sans changement.)*" »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Charié, Poignant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le début de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé : "Dans les entreprises de plus de 500 salariés, le comité... *(Le reste sans changement.)*" »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable, pour les raisons déjà données en commission. Avec une entreprise de plus de 500 salariés, on est selon nous hors du champ du texte examiné aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Puisque vous voulez bien me donner un argument complémentaire, monsieur le rapporteur, je vous réponds, par correction, que, pour nous, une entreprise de moins de 500 salariés est une petite entreprise et qu'il nous paraît tout à fait normal qu'un dirigeant d'entreprise puisse être gérant de plusieurs entreprises de moins de 500 salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Charié, Poignant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 432-1-3 du code du travail, les mots : "d'un établissement ou d'une entité économique autonome" sont remplacés par les mots : "d'une entreprise cotée en bourse". »

Vous allez défendre du même coup l'amendement n° 85, monsieur Charié ?

M. Jean-Paul Charié. Oui. Amendements défendus.

M. le président. L'amendement n° 85, présenté par MM. Charié, Poignant, Delnatte et Schreiner, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 432-1-3 du code du travail, après les mots : "entité économique autonome", sont insérés les mots : "de plus de 500 salariés". »

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Charié, Poignant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« A la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 432-1-3 du code du travail, les mots : "un mois" sont remplacés par les mots : "15 jours en cas de cessation partielle ou totale d'activité et 8 jours dans le cas d'une saisine réalisée au titre de l'article L. 432-199". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Charié, Poignant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« Pour promouvoir la culture d'entreprise, valoriser l'esprit d'initiative et d'innovation auprès des jeunes, de l'opinion publique et des enseignants, il est organisé chaque année à Paris un salon national de l'artisanat et des métiers, ainsi qu'une journée nationale "Entreprises portes ouvertes". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. C'est un amendement de principe. L'idée est d'organiser en France un salon national de l'artisanat afin de promouvoir les métiers, les compétences et les valeurs du monde des métiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Les artisans et leurs organisations professionnelles savent déjà organiser ce type de manifestation. M. Charié appelle notre attention sur ce sujet. On ne peut qu'y souscrire, mais cela ne relève pas de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Nous organisons déjà la journée des meilleurs ouvriers de France, le 13 juillet. Nous faisons tous des salons départementaux, régionaux, des semaines de l'artisanat. N'en rajoutons pas, monsieur Charié !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 223-31 du code de commerce est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque l'associé unique exerce la gérance de la société, l'approbation des comptes n'est pas requise de même que la mention des décisions au registre prévu ci-dessus ».

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

Après l'article 13

M. le président. M. Charié et M. Poignant ont présenté un amendement, n° 274, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 27 du code des marchés publics est complété par une phrase ainsi rédigée : "Pour la computation du seuil, la durée d'une opération est limitée à 3 ans". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. J'appelle seulement votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que vous pourriez prendre une telle mesure par décret. Le code des marchés publics prévoit un seuil en dessous duquel on n'est pas obligé de passer un appel d'offres. Il faudrait limiter la durée des opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable car il tend à modifier le code des marchés publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Charié et M. Poignant ont présenté un amendement, n° 275, ainsi libellé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du I de l'article 51 du code des marchés publics est complété par une phrase ainsi rédigée : "La solidarité est, dans ce cas, pure-

ment financière et n'implique pas que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Amendement défendu ! Il s'agit toujours du code des marchés publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Charié et M. Poignant ont présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 53 du code des marchés publics, les mots : "et hiérarchisés" sont remplacés par les mots : ", hiérarchisés et pondérés". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. D'après le code des marchés publics, nous pouvons maintenant choisir non pas le moins-disant mais le mieux-disant, tenir compte certes du prix, de la qualité de la prestation, mais aussi d'autres éléments et d'autres critères.

Pour faciliter les choses, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait que ces critères soient hiérarchisés et pondérés.

Cela se fait d'ailleurs souvent en Rhône-Alpes, mais pas dans le reste de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission. J'y suis défavorable à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. La pondération existe déjà et il ne faut pas trop rigidifier les textes. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 41 est présenté par M. Daniel, rapporteur, et Mme Geneviève Perrin-Gaillard ; l'amendement n° 6 par M. Dumont, Mme Perrin-Gaillard, M. Vauchez et M. Bapt ; l'amendement n° 217 par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le 1^o de l'article 6 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est complété par les mots : ", et celles qui, régulièrement établies sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ont des activités identiques à celles prévues pour l'immatriculation au répertoire ou registre précédent ;". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Il s'agit de permettre aux entreprises établies sur le territoire d'un Etat membre de la CEE ou partie à l'accord sur l'EEE d'être associées à une entreprise artisanale.

M. le président. La parole est à M. André Vauchez, pour défendre l'amendement n° 6.

M. André Vauchez. Mêmes arguments.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 217.

M. Germain Gengenwin. Il s'agit d'ouvrir les coopératives artisanales à l'échelon de la Communauté européenne. C'est une évolution logique et normale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 41, 6 et 217.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 189 est présenté par M. Gengenwin ; l'amendement n° 241 par M. Dumont, Mme Perrin-Gaillard, M. Vauchez et M. Bapt.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« A la fin de la première phrase du 4° de l'article 6 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, les mots : “, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci” sont supprimés. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 189.

M. Germain Gengenwin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. André Vauchez pour soutenir l'amendement n° 241.

M. André Vauchez. Egalement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n°s 189 et 241.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Dumont, Mme Perrin-Gaillard, M. Vauchez et M. Bapt. L'amendement n° 216 par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 7 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, le mot : “quatre” est remplacé par le mot : “deux” ».

La parole est à M. André Vauchez, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. André Vauchez. Il s'agit de diminuer le nombre

d'associés nécessaires pour créer une coopérative. L'exigence de trouver dans un espace rural quatre entreprises est effectivement un frein.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 216.

M. Germain Gengenwin. Même argumentation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable, non sur le principe mais à cause de la rédaction.

Que deux sociétés coopératives en forment une nouvelle, on peut être d'accord. Quand il s'agit de deux associés pour former une coopérative, c'est plus juste.

Cela dit, devant la pertinence des arguments et le temps qui passe, je suis prêt à donner, à titre personnel, un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 5 et 216.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 242 et 188.

L'amendement n° 242 est présenté par M. Jean-Louis Dumont, Mme Perrin-Gaillard, M. Vauchez et M. Bapt ; l'amendement n° 188 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est ainsi modifié :

« I. – Dans la première phrase, les mots : “qu'elles” sont remplacés par les mots : “lorsqu'elles” et à la fin de cette même phrase les mots : “ou en numéraire” sont supprimés.

« II. – Au début de la deuxième phrase, les mots : “Toutefois lorsqu'une société coopérative est constituée sous forme de société anonyme” sont supprimés. »

La parole est à M. André Vauchez, pour soutenir l'amendement n° 242.

M. André Vauchez. Il s'agit de faciliter la création de toutes petites coopératives au niveau local. Ces dispositions viendraient opportunément compléter la loi du 17 juillet 2001 portant statut de la société coopérative d'intérêt collectif, SCIC, dont les décrets sont en train de sortir. Il me semble que ce serait un appel d'air très intéressant.

M. le président. Monsieur Gengenwin, même explication pour l'amendement n° 188 ?

M. Germain Gengenwin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission y était défavorable mais l'argumentation nous a séduits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 242 et 188.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 7 et 218.

L'amendement n^o 7 est présenté par M. Dumont, Mme Perrin-Gaillard, M. Vauchez et M. Bapt ; l'amendement n^o 218 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 27 de la loi n^o 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, le mot : "artisanales" est supprimé. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Les sociétés coopératives artisanales n'ont qu'exceptionnellement une activité artisanale de production, de transformation ou de réparation, mais souvent une activité qui peut être purement commerciale et qui a pour finalité de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités de leurs associés au titre desquelles ils sont immatriculés au répertoire des métiers.

Imposer aux unions de sociétés coopératives artisanales de développer l'activité artisanale des associés qui n'ont pas vocation à en exercer une est contraire aux situations de droit et de fait.

M. le président. Monsieur Vauchez, même explication pour l'amendement n^o 7 ?

M. André Vauchez. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Même chose que pour les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 7 et 218.

(Ces amendements sont adoptés.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Au titre III du livre IV du code du travail, il est créé un chapitre XI intitulé "Comité des activités sociales et culturelles". Au sein de ce chapitre, il est créé un article ainsi rédigé :

« Art. L. 439-25. – Un comité des activités sociales et culturelles peut être constitué au bénéfice des salariés des entreprises dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés et qui n'ont pas de comité d'entreprise, ainsi que de leur famille. Il est chargé d'assurer ou de contrôler la gestion collective des activités sociales et culturelles.

« Le comité exerce les attributions dévolues aux comités d'entreprises par l'article L. 432-8.

« Sa création résulte d'un accord interentreprises ou d'un accord collectif étendu en application de l'article L. 133-1.

« Cet accord détermine notamment :

« 1^o Les entreprises et les groupements d'employeurs qui y sont parties ;

« 2^o Les modalités de fonctionnement du comité des activités sociales et culturelles ;

« 3^o Les activités sociales et culturelles proposées ;

« 4^o La composition des organes de gestion du comité des activités sociales et culturelles, les modalités de désignation des représentants des employeurs et des salariés,

les modalités d'exercice et la durée de leur mandat et les modalités de représentation des entreprises dotées de délégués du personnel ;

« 5^o Le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement de la contribution versée par l'employeur ;

« 6^o La destination des fonds recouverts et les modalités de leur utilisation.

« Le comité des activités sociales et culturelles est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine. Un règlement intérieur précise les conditions d'application de l'accord.

« Les contributions versées et les avantages servis suivent, en matière de cotisations sociales et de fiscalité, le régime applicable aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux exploitations et entreprises visées par l'article L. 718-1 du code rural. »

Je suis saisi de cinq amendements identiques, n^{os} 76, 152, 166, 219 et 291.

L'amendement n^o 76 est présenté par MM. Charié, Poignant, Delnatte et Schneider ; l'amendement n^o 152 est présenté par MM. Forissier, Proriol, Gérard Voisin et Mme Ramonet ; l'amendement n^o 166 est présenté par M. Micaux et M. Vannson ; l'amendement n^o 219 est présenté par MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Hériaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Christian Martin, Reymann et Sauvadet ; l'amendement n^o 291 est présenté par M. Aschieri.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n^o 76.

M. Jean-Paul Charié. Le dispositif créé par l'article 14 dépend de toute évidence d'une négociation entre les partenaires sociaux.

Les employeurs des petites entreprises n'ont aucun intérêt à ne pas donner le plus possible d'avantages à leurs salariés puisque ceux-ci représentent la quasi-totalité de leur force et de leur capital. Dans le monde de l'artisanat, c'est d'abord la valeur des hommes qui représente le capital de l'entreprise.

Si ces entreprises de main-d'œuvre sont parfois, contre leur souhait, contre leurs propres intérêts, amenées à ne pouvoir accorder certains avantages, c'est parce que l'Etat ne leur en donne pas les moyens spécifiques, nous en avons parlé depuis le début de cette discussion.

Si les PME bénéficiaient d'allègement des charges fiscales et sociales que, entreprises de main-d'œuvre, elles supportent plus que les grandes entreprises industrialisées, si elles dégageaient de meilleures marges, elles seraient les premières à augmenter significativement les salaires et les avantages des salariés.

Compenser les carences et erreurs de l'Etat par une obligation supplémentaire sans leur en donner les moyens, c'est desservir l'artisanat, desservir les petites entreprises et donc desservir les salariés de France.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol, pour défendre l'amendement n^o 152.

M. Jean Proriol. Cet amendement, déposé par notre collègue Forissier, est approuvé par Gérard Voisin et Mme Ramonet. Nous pensons que le dispositif prévu méconnaît la compétence des partenaires sociaux. Il revient à ceux-ci, et non à une loi, de prévoir la création de comités pour les activités sociales et culturelles, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de création de comités et d'activités sociales et culturelles interentreprises.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 219.

M. Germain Gengenwin. Je n'ai rien à ajouter, si ce n'est que je défends, par la même occasion, l'amendement n° 166 de M. Micaux.

M. le président. L'amendement n° 291 n'est pas défendu. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission est défavorable. Le texte dont on demande la suppression l'indique très nettement : c'est la négociation qui permettra la réalisation de ces comités qui donneront enfin aux petites entreprises des droits et devoirs égaux dans le domaine social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur le président, les arguments du Gouvernement que je vais exposer vaudront pour tous les amendements à l'article 14 concernant les CASC.

Vous le savez – mais je le rappelle aux députés qui s'y opposent –, la diffusion des avantages sociaux aux salariés des petites entreprises est freinée par l'absence de comités d'entreprise. Il est vrai que, même sans comité d'entreprise, les salariés peuvent théoriquement bénéficier de tels avantages. C'est notamment le cas des chèques-vacances, étendus aux entreprises de moins de cinquante salariés. Mais, en pratique, cette possibilité est peu utilisée, alors même que ces avantages sociaux sont assortis d'exonérations fiscales et sociales incitatives pour les entreprises. Quelques branches seulement ont mis en place des associations à caractère social et culturel au bénéfice de leurs salariés.

Selon un sondage diffusé récemment, 64 % des salariés des PME considèrent la faiblesse des avantages sociaux comme un inconvénient, ce qui fait de l'absence de comité d'entreprise le principal inconvénient pour les salariés des PME, avant le niveau de salaire ou la durée du travail. Ainsi, les entreprises manquent d'attractivité et se plaignent de ne pas trouver suffisamment de collaborateurs.

L'objet de l'article 14 du projet de loi est de fournir le cadre législatif nécessaire à la création de comités des activités sociales et culturelles qui géreront, au profit des salariés des petites entreprises, les œuvres sociales qui sont habituellement du ressort des comités d'entreprises. Les CASC existent déjà dans l'agriculture, sous forme de comités départementaux institués par une loi dont je fus le rapporteur.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Ils marchent bien !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Sensibles aux demandes récentes de certaines organisations qui souhaitaient être mieux associées à la préparation des mesures législatives les concernant, nous avons tenu à être exemplaires. Cet article a donc fait l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires sociaux.

M. Jean-Paul Charié. Ils sont tous contre !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. En octobre 2001, une première série de réunions a permis de recueillir leurs avis sur la question. Ces réunions ont montré que, au-delà de la diversité des positions de chaque organisation, une convergence de vues existait autour d'une disposition cadre, renvoyant largement à la négociation collective. Ces échanges nous ont également

confortés dans une démarche limitée aux compétences sociales des comités d'entreprise, seules transposables aux petites entreprises. Seul le MEDEF s'est opposé sans nuances au projet.

M. Jean Dufour. Comme toujours !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Les partenaires sociaux ont été à nouveau consultés sur le projet de texte. L'avis des syndicats de salariés est globalement favorable à ce qui est perçu comme une avancée sociale décisive. Celui des organisations patronales est plus réservé. Je n'en suis pas surpris : en effet, je ne m'attends pas à ce qu'elles donnent un blanc-seing au Gouvernement en cette période. Je crois savoir cependant que les positions sont beaucoup plus nuancées dans les branches et que certaines organisations sectorielles ont compris qu'il y avait là un moyen d'améliorer l'attractivité des petites entreprises.

Conformément aux vœux de la majorité des partenaires sociaux, il est ainsi prévu que les entreprises ne disposant par de comité d'entreprise pourront se regrouper par accord interentreprises ou par la voie d'un accord interprofessionnel, accord de branche ou accord territorial, et décider de créer un CASC. Ses prérogatives resteront limitées à la gestion des œuvres sociales.

La mise en œuvre de cette disposition est donc renvoyée à une négociation collective, suivant en cela la méthode déjà éprouvée pour l'extension de l'épargne salariale aux entreprises de moins de cinquante salariés. La loi se borne à fixer le champ d'application, les entreprises de moins de cinquante salariés dépourvues de comité d'entreprise, et le contenu minimal de l'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, la courtoisie, le respect, c'est important, et j'y tiens. Mais que dire quand on entend des propos comme ceux que vous venez de tenir, quand vous prétendez que seul le MEDEF est opposé à cette mesure ? Je pourrais vous citer les observations de l'UPA : « Cette disposition relève de la compétence des partenaires sociaux et doit donc être impérativement supprimée. » Je pourrais vous citer les observations de la CGAD : « Si cette disposition était maintenue et votée définitivement, elle demeurerait probablement lettre morte à défaut d'accord de branche. Aussi serait-il préférable de la supprimer. » L'assemblée permanente des chambres de métiers a adopté la même position d'opposition ferme. Vous ne pouvez donc pas dire que les organisations professionnelles ou les chambres consulaires représentant le monde de l'artisanat sont d'accord. C'est une contre-vérité.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Et leurs salariés ?

M. Jean-Paul Charié. Quant aux salariés, je suis désolé de dire qu'on ne m'a communiqué aucune déclaration prouvant qu'ils sont d'accord.

J'attire simplement votre attention sur le fait que l'accord sera étendu. Dès lors, il deviendra obligatoire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mettez-vous à la place des employeurs et des salariés et ne reproduisez pas l'erreur que vous avez commise pour les 35 heures : faites confiance au sens de la responsabilité, à la dimension humaine, à l'intérêt du monde de l'artisanat qui n'a pas besoin de telles lois. Edicter la fraternité, édicter la solidarité par la loi, c'est les anéantir.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Supprimons la Sécurité sociale !

M. le président. L'amendement n° 291 de M. Aschieri n'est pas défendu.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 76, 152, 166 et 219.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-25 du code du travail. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Voisin a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-25 du code du travail, supprimer les mots : "étendu en application de l'article L. 133-1". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-25 du code du travail, substituer aux mots : "détermine notamment" les mots : "peut déterminer". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Voisin a présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Dans le 1^o du texte proposé pour l'article L. 439-25 du code du travail, substituer aux mots : "y sont parties" les mots : "peuvent adhérer au comité". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable. C'est toujours le même sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 79, présenté par M. Charié et M. Poignant, est ainsi rédigé :

« Compléter le 5^o du texte proposé pour l'article L. 439-25 du code du travail par les mots : "des entreprises volontaires pour adhérer à l'accord". »

L'amendement n° 227, présenté par M. Voisin, est ainsi rédigé :

« Dans le 5^o du texte proposé pour l'article L. 439-25 du code du travail, substituer aux mots : "l'employeur" les mots : "les entreprises qui souhaitent adhérer au comité". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Jean-Paul Charié. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 227 est-il défendu ?

M. Jean Proriol. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.
(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Cette proratisation est également applicable aux personnes exerçant une activité non salariée non agricole durant un nombre de jours par année civile n'excédant pas un seuil fixé par décret. La cotisation annuelle ainsi déterminée ne peut être inférieure à un montant fixé par décret. »

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 300 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le II de l'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« II. – Les organismes locaux de recouvrement de cotisations ou de contributions sociales prélevées sur les salaires mentionnés au présent code, au code rural et aux articles L. 223-16 ou L. 351-21 du code du travail sont habilités à organiser, au profit des petites entreprises qui ne peuvent ou ne souhaitent pas recourir au service prévu par le I ci-dessus, un service d'aide aux petites entreprises, appelé titre emploi salarié, pour l'accomplissement de leurs obligations déclaratives relatives à l'emploi de salariés.

« Les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ont l'obligation d'ouvrir le service prévu au présent paragraphe.

« Ce service est organisé au profit des entreprises dont l'effectif n'excède pas un seuil déterminé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre chargé de l'agriculture. Il peut être assuré soit par des tiers qui auront conclu à cet effet, avec un ou plusieurs de ces organismes locaux de recouvrement, une convention conforme à un modèle type fixé par l'organisme national de recouvrement correspondant, soit directement par lesdits organismes.

« Au vu des informations que l'employeur fournit pas tous moyens, le service du titre emploi salarié est tenu notamment :

« – d'établir la déclaration visée à l'article L. 320 du code du travail ainsi que la déclaration aux organismes visés à l'article L. 351-21 du même code ;

« – d'établir le registre prévu par l'article L. 620-3 du même code ;

« – de proposer un modèle de contrat de travail type, auquel cas l'employeur qui y aura souscrit sera réputé satisfait aux obligations prévues par les articles L. 122-3-1 et 212-4-3 du même code ;

« – d'établir les bulletins de salaire pour chaque salarié ;

« – de calculer l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues et d'établir aux échéances prescrites la déclaration unique correspondante destinée aux organismes de recouvrement ;

« – d'établir la déclaration récapitulative relative aux salaires versés dans l'année ;

« – de fournir à l'employeur des informations sur ses obligations ainsi que des simulations de calcul de montants de cotisations et contributions sociales susceptibles de lui incomber.

« L'employeur qui adhère à ce service est tenu d'accepter, par virement ou par prélèvement automatique sur le ou les comptes qu'il aura désignés, le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions qui auront été calculées. »

L'amendement n° 32 deuxième rectification, présenté par M. Chouat, rapporteur pour avis, et M. Eric Besson, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Dans chaque union de recouvrement de cotisations de sécurité sociale, il est mis en place un service d'assistance technique aux petites entreprises appelé titre emploi salarié et chargé :

« – de calculer les cotisations et contributions sociales et d'établir pour chacun des salariés concernés une attestation mensuelle et annuelle de salaire, valant bulletin de paye, au sens de l'article L. 143-3 du code du travail, à partir des déclarations de versements de rémunération qui sont transmises par l'employeur et dont un double est remis au salarié ;

« – d'établir, à partir de ces déclarations, pour chacun des employeurs, un relevé mensuel et annuel des versements obligatoires et des cotisations sociales, valant bordereau de déclaration de cotisations sociales ;

« – d'assurer le recouvrement des cotisations et contributions sociales par prélèvement automatique sur le compte désigné par l'employeur ;

« – de donner à l'employeur des informations sur les obligations ou sur les dépenses facultatives ou obligatoires susceptibles de rester à sa charge.

« Ce service est ouvert à toutes les entreprises de moins de onze salariés qui adhèrent à un cahier des charges dont les clauses sont définies par décret. Il peut être payant au-delà de 4 800 heures de travail salarié par an pour les entreprises qui n'utilisent pas un mode de liaison électronique avec leur union de recouvrement.

« Le recours au titre emploi salarié ne dispense pas l'employeur d'établir au salarié un contrat écrit quel que soit la nature du contrat de travail.

« L'employeur qui, au moment de l'embauche d'un salarié, a recours au titre emploi salarié et remet au salarié une attestation dont les mentions obligatoires sont fixées par décret, est réputé satisfait aux obligations prévues par les articles L. 143-3 et L. 320 du code du travail, ainsi qu'aux déclarations à la médecine du travail et du régime des prestations mentionnées à l'article L. 351-2 du code du travail. L'inscription sur le registre unique du personnel est réputée accomplie lorsque l'employeur tient à la disposition des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail et pour chacun des salariés concernés, un double de l'attestation prévue ci-dessus portant un numéro correspondant à leur ordre d'embauche.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux exploitations et entreprises visées par l'article L. 812-1 du code du travail ou par l'article L. 712-1 du code rural. »

« II. – Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, M. Charié et M. Poignant ont présenté un sous-amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer la dernière phrase du septième alinéa du I de l'amendement n° 32, deuxième rectification.

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour les régimes sociaux sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Besson, est ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 133-5 du code de la sécurité sociale est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – Dans chaque union de recouvrement de cotisations de sécurité sociale, il est mis en place un service d'assistance technique aux petites entreprises appelé titre emploi salarié et chargé :

« – de calculer les cotisations et contributions sociales et d'établir pour chacun des salariés concernés une attestation mensuelle et annuelle de salaire, valant bulletin de paye au sens de l'article L. 143-3 du code du travail, à partir des déclarations de versement de rémunération qui sont transmises par l'employeur et dont un double est remis au salarié ;

« – d'établir à partir de ces déclarations, pour chacun des employeurs, un relevé mensuel et annuel des versements obligatoires et des cotisations sociales, valant bordereau de déclaration de cotisations sociales ;

« – d'assurer le recouvrement des cotisations et contributions sociales par prélèvement automatique sur le compte désigné par l'employeur ;

« – de donner à l'employeur des informations sur les obligations ou sur les dépenses facultatives ou obligatoires susceptibles de rester à sa charge.

« Ce service est ouvert à toutes les entreprises de moins de onze salariés qui adhèrent à un cahier des charges dont les clauses sont définies par décret. Il peut être payant au-delà de 4 800 heures de travail salarié par an pour les entreprises qui n'utilisent pas un mode de liaison électronique avec leur union de recouvrement.

« L'employeur qui, au moment de l'embauche d'un salarié, a recours au titre emploi salarié et remet au salarié une attestation dont les mentions obligatoires sont fixées par décret, est réputé satisfaire aux obligations prévues par les articles L. 122-3-1, L. 143-3, L. 212-4-3 et L. 320 du code du travail, ainsi qu'aux déclarations au titre de la médecine du travail et du régime des prestations mentionnées à l'article L. 351-2 du code du travail. L'inscription sur le registre unique du personnel est réputée accomplie lorsque l'employeur tient à la disposition des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail, et pour chacun des salariés concernés, un double de l'attestation prévue ci-dessus portant un numéro correspondant à leur ordre d'embauche.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux exploitations et entreprises visées par l'article L. 812-1 du code du travail ou par l'article L. 712-1 du code rural. »

« II. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 300 rectifié.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le titre emploi salarié est une disposition importante pour la simplification. J'ai rappelé l'engagement résolu du Gouvernement dans la voie de la simplification des formalités sociales. Pour autant, il ne serait pas concevable que cette simplification aboutisse à créer une catégorie de salariés dévalorisés au seul motif que leur employeur est une très petite entreprise. Aussi, on ne saurait concevoir

de simplification pour les petites entreprises que dans le strict respect des droits de leurs salariés sans relâchement dans la lutte contre le travail illégal.

C'est pourquoi les propositions d'étendre aux petites entreprises des dispositifs calqués sur le chèque emploi service, réservé jusqu'alors aux particuliers employeurs de personnel à leur domicile, ne peuvent recueillir l'accord du Gouvernement.

Cette idée peut paraître séduisante, compte tenu du succès rencontré par le chèque emploi service. Mais sa transposition à l'ensemble du secteur marchand est délicate en raison de la diversité des entreprises, de la richesse du droit conventionnel construit avec les partenaires sociaux et de l'enjeu en termes de cotisations et de trésorerie pour les organismes de recouvrement concernés : caisses de retraite complémentaire et UNEDIC.

Ces deux raisons – garantie des droits sociaux des salariés et forte résistance des partenaires sociaux face aux propositions du guichet unique – nous conduisent à vous proposer un dispositif plus réaliste. Le titre emploi salarié sera assorti d'un système de prélèvement automatique sur le compte de l'employeur, ménageant les prérogatives de recouvrement de chaque organisme. Les diverses déclarations recueillies par le droit du travail – déclaration préalable d'embauche, déclaration aux organismes d'assurance chômage et à la médecine du travail, déclaration unique des cotisations sociales –, protectrices des droits des salariés, ne seront pas supprimées, mais préremplies par l'URSSAF ou l'ASEDIC, et l'employeur n'aura plus qu'à les signer.

Nous avons donc déplacé la complexité de l'utilisateur vers l'administration, ce qui, je l'ai vérifié ces jours-ci, est le souhait de tous. Ce nouveau service qui sera offert aux plus petites entreprises, dont l'effectif maximal pourrait être fixé par décret à cinq, sera assuré à partir du logiciel « Impact emploi » développé par les URSSAF. Ce logiciel, initialement conçu pour les associations, a été adapté aux petites entreprises et la nouvelle version est en cours de test dans sept URSSAF. Au cours de cette année, il sera disponible dans toutes les URSSAF dans sa version « associations ». Dès le début 2003, une « URSSAF pivot » par région diffusera la version « entreprises » qui couvrira tout le territoire avant la fin 2003. Ce sont les engagements que l'ACOSS a pris dans la convention d'objectifs et de gestion qu'elle va signer avec l'Etat avant la fin du mois de février. Au bénéfice de ces précisions et de l'engagement du Gouvernement et de la branche de recouvrement de la Sécurité sociale à mettre en œuvre les services énumérés ci-dessus dans les prochains jours, je vous demande donc de bien vouloir retirer vos amendements et de voter celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 32 deuxième rectification.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Il est vrai que la commission des finances s'est intéressée à ce problème depuis déjà longtemps. L'amendement adopté en commission des finances l'a été sur la proposition de notre collègue Eric Besson, lui-même auteur d'un rapport sur les conditions dans lesquelles il était possible de favoriser le développement de l'emploi salarié dans le pays. Comme l'a d'ailleurs précisé, dès mardi après-midi, notre collègue Jean-Marie Bockel, cette idée du chèque emploi premier salarié est également au cœur des propositions qu'il a pu faire dans son rapport. C'est dire qu'il y a vraiment une volonté forte, notamment de la part du groupe socialiste et de la majorité parlementaire, pour que l'on avance dans cette voie. Je rappelle d'un mot ce que j'ai

précisé dans le rapport oral que j'ai présenté devant vous mardi : 1,2 million d'entreprises françaises n'emploient aucun salarié. Si 10 % d'entre elles seulement étaient encouragées et aidées par une disposition simple et pratique pour la création d'un premier emploi salarié, ce serait un progrès important.

La commission des finances s'est inspirée à la fois du titre emploi simplifié agricole et du chèque emploi-service pour proposer ce dispositif également appelé titre emploi salarié.

Je rappelle d'ailleurs à nos collègues que la loi d'orientation sur l'outre-mer, adoptée il y a peu de temps, prévoit une formule du même type permettant, dans les départements et territoires d'outre-mer, de favoriser l'embauche des dix ou onze premiers salariés.

Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, dès lors que cette volonté que vous venez de réaffirmer nous est commune, nous sommes ouvert à une formulation qui permette de trouver un aboutissement. Il est essentiel que, concrètement, les choses puissent se mettre en place le plus rapidement possible.

M. le président. Retirez-vous votre amendement ?

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 32, deuxième rectification, est retiré.

Je considère que l'amendement n° 9 de M. Besson est également retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Tous, nous souhaitons fortement que le titre emploi salarié permette – comme vous le proposez, monsieur le secrétaire d'Etat – de dépasser le premier emploi. Pour les TPE, par exemple, il est question d'un nombre de salariés inférieur à dix, ce qui permettrait d'ouvrir un vrai champ de simplification. Cette décision est en tout cas très attendue.

Le rapporteur de la commission de la production et des échanges souscrit donc totalement à la demande du Gouvernement, et est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous connaissons tous le bon fonctionnement du chèque emploi-service qui a permis de régulariser diverses situations, où un travail était rémunéré dans des conditions parfois pas tout à fait légales. Cette simplification s'applique notamment pour les travaux à domicile qu'effectuent les aides-ménagères ou les agents de service.

Je souhaiterais interroger le Gouvernement et le rapporteur – puisqu'il est le premier à avoir déposé un amendement, allant dans ce sens, sur les contacts qu'ils ont eus, l'un et l'autre, avec les professionnels qui effectuent l'émission de bulletins de paie. Nous savons tous que le travail du législateur, des fonctionnaires et des ministères a rendu l'établissement des bulletins de paie d'une complexité redoutable. Je ne suis pas certain que beaucoup de députés s'en sortiraient. En tout cas, je ne saurais le faire, et je ne m'y risquerais pas, ni en public ni en privé.

M. Gérard Gouzes. Trop modeste !

M. Jean Proriol. Pour faire face à ces charges et en recourant à l'informatique, certaines professions se sont dotées de systèmes qui peuvent donner satisfaction.

J'interroge le secrétaire d'Etat et le rapporteur : ont-ils, l'un ou l'autre, pris contact avec ces professions qui peuvent penser que l'URSSAF est à la fois juge et partie,

puisque le même organisme va assumer à la fois l'établissement des bases, le recouvrement et le contrôle des déclarations ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Les organismes dont vous parlez n'ont pas été consultés es qualités. On ne les interroge pas sur chacun des services qu'ils sont susceptibles de rendre. Nous sommes là dans une hypothèse de liberté. Naturellement, personne ne fera obligation à un petit entrepreneur de recourir à ce service et, s'il veut passer par des services marchands, il le pourra. Mais c'est une facilité extraordinaire qui leur est apportée et on ne peut que l'approuver.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Le 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle est modifié comme suit :

« – les mots : “il centralise le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales” sont remplacés par les mots : “il centralise les registres et répertoires qui ont pour objet d'enregistrer des informations contrôlées sur les entreprises et dont la publicité légale est assurée par les personnes qui les tiennent, ainsi que le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales” ;

« – les mots : “il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale” sont remplacés par les mots : “il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et, de manière unifiée, dans les instruments centralisés de publicité légale”. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 327, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16, substituer aux mots : “contrôlées sur les entreprises” les mots : “contrôlées sur l'état civil des entreprises”. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Après une explication aussi convaincante, je ne peux qu'être favorable à l'amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 327.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 326, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« II. – Les organismes chargés de la mission de tenue et de diffusion d'un répertoire ou d'un registre public auquel sont tenues de s'immatriculer des personnes physiques ou morales compte tenu de la nature de leur activité sont autorisés à diffuser sous toute forme, notamment électronique, les données

contrôlées issues des registres et répertoires qu'ils tiennent dans le cadre de cette mission. Lorsqu'il s'agit de chambres consulaires, elles peuvent constituer un service commun de diffusion dont elles peuvent confier la gestion à leurs assemblées permanentes. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 179 est présenté par MM. Forissier, Proriot, Gérard Voisin et Mme Ramonet ; l'amendement n° 290 rectifié par M. Aschieri.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« Les organismes chargés de la tenue du registre des commerces et des sociétés, du répertoire des métiers, du registre agricole, du bulletin d'annonces civiles et commerciales et de tout autre registre ou répertoire ayant pour objet d'identifier les entreprises, ainsi que les services communs que les chambres consulaires constituent à cet effet au sein de leur assemblée permanente, pour la promotion et le développement des secteurs qu'elles représentent et de leurs entreprises par la diffusion des données contenues dans le répertoire ou le registre immatriculant leurs ressortissants, sont, chacun pour ce qui le concerne, autorisés à diffuser sous toute forme, notamment électronique, les données contrôlées issues de ces registres et répertoires. »

L'amendement n° 42 rectifié, présenté par MM. Daniel, rapporteur, Poignant et Proriot, est, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le paragraphe suivant :

« II. – Les organismes chargés de la tenue du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers, du registre agricole, du registre de la batellerie artisanale, du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, ayant pour objet d'identifier les entreprises ainsi que les services communs que les chambres consulaires constituent à cet effet au sein de leur assemblée permanente, sont autorisés à diffuser, sous toute forme, notamment électronique, les données contrôlées issues de leurs propres registres ou répertoires. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 326.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avec cet amendement, le Gouvernement accède à une demande des assemblées consulaires.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriot, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Jean Proriot. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. La proposition a un double enjeu, monsieur le secrétaire d'Etat. En premier lieu, il s'agit d'obtenir une centralisation des informations. Comme il n'existe pas de système informatif global pour l'ensemble des chambres de métiers ou l'ensemble des chambres de commerce, nous ne disposons pas d'informations précises sur le nombre de créateurs d'entreprise, de salariés ou d'entreprises.

Mais si l'objectif de centraliser les informations est louable, il ne faut pas décharger les chambres de commerce et les chambres de métiers d'un travail qu'elles font parfaitement bien.

La rédaction de l'amendement n° 179 me semble donc préférable.

M. le président. L'amendement n° 290 rectifié n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42 rectifié et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 326 et 179.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Mes explications permettront à ceux qui le souhaitent de retirer leurs amendements. Il y a un accord général entre tous ceux qui, professionnellement, ont à régler des problèmes liés aux fichiers.

L'article 16 et l'amendement n° 326 rectifié procèdent de deux intentions. Il s'agit d'abord de disposer d'un fichier centralisé comportant des données minimales sur les entreprises, sans redondance ni oubli. Ensuite, les greffes, l'APCM et d'autres peuvent aussi être amenés à tenir des fichiers pour assurer des services complémentaires à la demande.

Chaque chambre de métiers draine de l'information sans que celle-ci soit centralisée. L'APCM demande que cette information le soit afin de pouvoir rendre des services estimés.

La partie centrale des amendements de M. Forissier et de M. Aschieri est compliquée dans sa rédaction et elle a été simplifiée avec l'accord de tous.

M. Jean-Paul Charié. Des chambres consulaires aussi ?

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Ce sont elles qui le demandent !

M. le président. Vous n'avez pas donné l'avis de la commission, monsieur le rapporteur...

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement du Gouvernement, qui fait la synthèse de toutes les propositions. Je propose donc à ses auteurs de retirer l'amendement n° 179 car ils sont en retard d'une étape par rapport à la demande de l'APCM.

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié est-il retiré ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié est retiré. M. Jean Proriot, retirez-vous l'amendement n° 179 ?

M. Jean Proriot. Oui, pour accélérer le débat ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 179 est retiré.

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je suis désolé, mais j'ai reçu hier soir des informations contraires. Il se peut qu'entre-temps l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et l'assemblée permanente des chambres de métiers aient donné leur accord, mais je n'en ai pas entendu parler. Dans ces conditions, je ne voterai pas pour l'amendement du Gouvernement, mais je ne voterai pas contre non plus.

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Je voudrais interroger le Gouvernement. Il est très sympathique que tous les organismes dont nous parlons utilisent tout l'arsenal des outils numériques, électroniques et autres. Mais comme l'on veut centraliser des données concernant notamment des personnes physiques, je me demande s'il ne faudrait pas soumettre l'amendement n° 326 au contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Faut-il dès à présent sous-amender ou attendre la navette ? Je n'en sais rien. Il demeure que cet aspect des choses est important car nous devons respecter la loi de janvier 1978.

M. Germain Gengenwin. Eh oui !

M. Gérard Gouzes. Au surplus, nous venons de voter, certes en première lecture, un texte concernant la protection des données personnelles. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'attire votre attention sur ce délicat problème, qui n'est pas aussi simple qu'on le croit.

M. Germain Gengenwin. La question se pose en effet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. L'article 16 lui-même prévoit que le fichier centralisé sera tenu par l'INPI, l'Institut national de la propriété industrielle. Un décret interviendra ultérieurement pour préciser les choses. En tout état de cause, il s'agit d'une base minimale, et les données seront conformes aux règles qui viennent d'être évoquées.

Cependant, chacun pourra, pour sa part, tenir des fichiers comportant des données complémentaires utiles pour rendre des services, et ces fichiers ne seront en rien rapprochés les uns des autres.

Autrement dit, il y aura un fichier central, qui ne contiendra que les données minimales, et des fichiers spécialisés, qui pourront contenir des données multiples.

M. Jean-Paul Charié. Qu'entendez-vous par « données minimales » ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Elles sont, me semble-t-il, de cinq sortes.

M. Jean-Paul Charié. De quoi s'agit-il ? Des noms des entreprises ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Non, mais des inscriptions au registre, par exemple. Il s'agit des données de base servant à identifier les entreprises.

M. Jean-Paul Charié. Je ne comprends rien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 326.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. M. Daniel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« L'Agence de développement des petites et moyennes entreprises coordonne les actions en faveur de la création d'entreprise.

« Constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt économique regroupant notamment l'Agence pour la création d'entreprises, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque du développement des petites et moyennes entreprises, cette agence a pour missions :

« – d'élaborer une méthodologie statistique pour recenser les créations, les reprises et les cessations d'activité des entreprises artisanales, commerciales et des professions libérales ;

« – d'établir un recueil cohérent de données statistiques sur les entreprises artisanales, commerciales et les professions libérales ;

« – de procéder à l'évaluation périodique des politiques publiques menées en faveur de la création et de la reprise d'entreprise ;

« – de promouvoir la diffusion des bonnes pratiques mises au point par les professionnels et faire connaître les réseaux existants d'aide à la création d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Cet amendement tend à répondre à la demande, persistante, de création d'un observatoire de la petite entreprise et de l'entreprise artisanale. Il serait placé sous l'autorité d'un organisme existant et viserait trois objectifs essentiels : élaborer une méthode cohérente de recueil des données statistiques concernant les petites entreprises ; procéder à l'évaluation périodique des politiques publiques, cette évaluation pouvant conduire à une reprise ou à un abandon ; promouvoir la diffusion et la collecte des bonnes pratiques dans l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, que crée-t-on de neuf avec cet amendement ? N'est-ce pas le rôle des chambres de métiers que d'assumer les missions que vous voulez confier à un observatoire ?

M. Jean-Paul Charié. Très bonne question !

M. Germain Gengenwin. De quelle manière allez-vous financer ce nouveau machin ? J'aimerais que l'on réponde à ces questions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Non, monsieur Gengenwin, il ne s'agit pas d'un « nouveau machin ».

M. Germain Gengenwin. Si !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Ecoutez-moi et vous saurez pourquoi ce n'est pas le cas.

Actuellement, les données concernant les petites entreprises et les entreprises artisanales, y compris celles des chambres de métiers, sont des données séparées et elles ne trouvent pas leur cohérence. Quand nous avons demandé combien il y avait de mesures en faveur de la création d'entreprise, quelqu'un – je ne dirai pas qui – a répondu qu'il y en avait deux mille. A partir de là, tout le monde a répété ce chiffre. Cela a fonctionné comme une rumeur. Autrement dit, le recueil des données statistiques n'est pas cohérent. Nous demandons qu'il le devienne.

Il existe actuellement des organismes qui peuvent s'en charger, à condition de coordonner les choses : l'Agence pour le développement des petites entreprises, les chambres de métiers, la BDPME, par exemple.

Nous demandons que l'ensemble des données recueillies soient rendues cohérentes, ce qui n'est pas le cas à présent. D'où la nécessité d'un observatoire.

M. Germain Gengenwin. Qu'on confie cette tâche aux chambres de métiers, voilà tout !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, il y a quelques années les chambres de métiers ont investi plus d'un million de francs pour essayer d'harmoniser les systèmes informatiques de saisie des données. Elles n'y sont pas parvenues. Je ne vois pas en quoi le simple fait d'inscrire cet objectif dans une loi permettra de l'atteindre, alors que les chambres de métiers souhaitent elles-mêmes l'atteindre sans en avoir pour l'instant les moyens.

Donnons les moyens financiers aux chambres de métiers, à leur assemblée permanente, pour faire ce que nous souhaitons tous, plutôt que de décréter au détour d'un article que les informations doivent être centralisées.

Monsieur le rapporteur, vous ne faites pas là du bon travail ! Vous agissez dans le sens contraire à celui des chambres de métiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Le III de l'article 4 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Par exception au I du présent article, lorsqu'elles sont transmises par voie électronique, les déclarations relatives à la création de l'entreprise, à la modification de sa situation ou à la cessation de son activité, sont faites dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. M. Gouzes a présenté un amendement, n° 232, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 713-11 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus pour cinq ans et renouvelés intégralement. Ils sont rééligibles. »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Il s'agit de profiter de cette bonne loi sur les petites entreprises et l'artisanat, présentée par M. Patriat, pour améliorer le mode d'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie.

Actuellement, les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus pour six ans, avec un renouvellement par moitié tous les trois ans. Ce dispositif n'est pas bon car il provoque la paralysie de tout le système et génère des frais supplémentaires.

Les chambres de commerce et d'industrie elles-mêmes sont d'accord pour modifier le dispositif. Je propose que l'on réduise le mandat de leurs membres à cinq ans et que leur renouvellement soit intégral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel, à titre personnel, je suis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le secrétaire d'Etat, quand l'opposition défend un amendement qui ne concerne pas directement le projet de loi, vous nous répondez systématiquement qu'il est hors sujet. Pourtant, n'avez-vous pas fait adopter tout à l'heure un certain nombre d'amendements portant sur l'économie sociale ?

L'amendement en discussion concernant la réorganisation des chambres consulaires, vous pourriez dire à M. Gouzes qu'il est hors sujet. Nous vous parlons depuis cinq ans de l'organisation des chambres de commerce et, surtout, de leur financement. Monsieur Gouzes, on ne peut parler de paralysie des chambres de commerce. Elles sont l'indispensable maillon local de la politique gouvernementale en faveur des petites et moyennes entreprises.

Vous n'avez pas négocié avec les chambres de commerce. Les deux amendements n°s 232 et 233 risquent, j'attire votre attention sur ce point, de les déstabiliser. Ces deux amendements, présentés à la va-vite et sur lesquels le Gouvernement et la majorité socialiste sont d'accord, n'auront comme seul effet que de tuer la représentativité et le sens des responsabilités qui caractérisent nos chambres de commerce.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 232 et nous-mêmes n'avons pas entendu parler de cette affaire...

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Mais si, et depuis des années !

M. Germain Gengenwin. Nous n'avons pu consulter les personnes concernées au sein des chambres de commerce. Or il s'agit tout de même, comme vient de le dire Jean-Paul Charié, d'un bouleversement complet de l'organisation des chambres de commerce qui est proposé.

Je suis d'accord avec vous, monsieur Gouzes : cela mérite un texte. Je ne juge pas votre amendement sur le fond, mais je déplore qu'on le découvre alors qu'il est presque minuit et demi.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. M. Charié a très mal apprécié les choses. J'espère qu'il ne compare pas les amendements quelque peu démagogiques qu'il a égrenés tout au long de la discussion avec l'amendement que je présente.

M. Jean-Paul Charié. Quand c'est nous qui proposons, c'est démagogique, et quand c'est vous, c'est parfait !

M. Gérard Gouzes. Reconsidérez vos amendements, monsieur Charié !

En ce qui me concerne, je ne fais rien d'autre que d'appliquer une délibération votée à l'unanimité par l'assemblée générale des chambres de commerce et d'industrie le 31 mai 2001, qui s'est prononcée en faveur d'une réduction du mandat à cinq ans et d'un renouvellement intégral.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Eh oui !

M. Gérard Gouzes. Que voulez-vous de plus ?

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Reportez-vous aux taux de participation aux élections, monsieur Charié !

M. Gérard Gouzes. J'ajoute que le Conseil économique et social a déjà donné lui-même un certain nombre de directives en ce sens, souhaitant que soit présenté un projet, un amendement ou un article qui aboutisse à ce résultat.

M. Gengenwin ou M. Charié semblent bouleversés par le type d'amendement que j'ai défendu...

M. Germain Gengenwin. Il aurait dû au moins être présenté en commission !

M. Gérard Gouzes. Je leur demande simplement d'être un peu plus en phase avec les forces économiques de ce pays. Qu'ils soient un peu moins sensibles à la démagogie et un peu plus aux problèmes économiques ! Je suis persuadé qu'ils pourraient ainsi améliorer comme nous le faisons le texte que M. le secrétaire d'Etat Patriat nous présente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouzes a présenté un amendement, n° 233, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 713-11 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Le droit de vote aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et aux élections des délégués consulaires est exercé par correspondance dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Dans le même esprit, nous proposons, en attendant le vote par Internet, d'abandonner le vote avec présence physique, qui fait que nous restons souvent dans nos mairies des heures et des heures à attendre les électeurs.

Nous préférierions, comme cela a déjà été fait dans d'autres secteurs, instituer le vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je ferai observer à M. Gengenwin que, si nous avons dû ne pas examiner tous les amendements qui avaient été soumis à la commission, un bon nombre des siens n'auraient pas été appelés.

M. Germain Gengenwin. Vous avez raison, monsieur le rapporteur !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Nous sommes donc d'accord. M. Charié réclame à chaque instant une concertation. Je lui répondrai qu'une concertation a été menée avec les chambres de commerce pour nous assurer que ces amendements vont bien dans un sens souhaité par tous.

M. Gérard Gouzes. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Paul Charié. Petite nuance par rapport à tout à l'heure ! Ce n'est sans doute pas un hasard !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Forissier a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Le 6 de l'article 200 A du code général des impôts est supprimé.

« II. – Les pertes de recettes, pour l'Etat, sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle au droit de consommation sur les tabacs défini aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Proriot, pour défendre cet amendement.

M. Jean Proriot. Cet amendement tend à enrayer la fuite des jeunes créateurs potentiels d'entreprises vers des pays étrangers.

Afin de récompenser la prise de risque des entrepreneurs et de réhabiliter dans notre pays l'esprit d'entreprise, l'amendement vise à supprimer la taxation supplémentaire des plus-values sur options d'actions instaurée en 1996.

Nous sommes confrontés à des difficultés quand nous voulons aider les jeunes créateurs d'entreprises, notamment ceux qui ont fait de très longues études, soit dans le

domaine des biotechnologies, soit dans celui des technologies de l'information et de la communication. Pour leur permettre de trouver des financements et faire ensuite qu'ils ne soient pas pénalisés, nous proposons de réduire la taxation de certaines plus-values.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Voilà encore un amendement qui n'a pas été examiné par la commission et dont on ne peut pas dire non plus qu'elle a fait l'objet d'une importante concertation. Vous comprendrez que l'avis du rapporteur soit défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 156 est présenté par MM. Proriot, Forissier, Gérard Voisin et Mme Ramonet ; l'amendement n° 220 par MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Hériaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Christian Martin, Micaut, Reymann et Sauvadet.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 bis ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. – I. – Les personnes physiques qui exercent en leur nom propre une activité professionnelle dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, sont autorisées à opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés du bénéfice de cette activité.

« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003.

« II. – L'option visée au I doit être notifiée au plus tard avant la fin du troisième mois de l'exercice ou de l'année au titre duquel ou de laquelle le contribuable souhaite être soumis pour la première fois à l'impôt sur les sociétés.

« Les dispositions prévues par l'article 202 ter sont applicables au contribuable qui exerce l'option visée au I.

« III. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'option visée au I sont assimilées à des sociétés pour l'application des articles 209 à 223 decies.

« Les prélèvements, autres que ceux constituant la rétribution de son travail effectif, imposables à son nom au titre des traitements et salaires, opérés par l'auteur de l'option sur les bénéfices réalisés ou les réserves constituées à compter de l'exercice de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés suivent le régime fixé par les articles 108 et suivant à l'égard des produits des actions et parts sociales des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Ils entraînent l'attribution de l'avoir fiscal visé à l'article 158 bis.

« IV. – Pour l'application du 2 de l'article 221, l'apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de l'ensemble des éléments composant l'entreprise ayant exercé l'option visée au I n'est pas réputé entraîner la création d'une personne morale

nouvelle. L'article 41 s'applique lors de la transmission à titre gratuit de l'entreprise ayant exercé cette option.

« V. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées, à due concurrence, par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs défini aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Germain Gengenwin. Ces deux amendements visent à permettre aux personnes qui exercent leur activité en leur nom propre et dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux d'opter pour un droit à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés du bénéfice de leur activité. C'est une mesure qui est très attendue par l'ensemble des chefs d'entreprise de cette catégorie.

M. Jean-Paul Charié. Très bien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, monsieur le président, en estimant que la recherche de l'équité entre les différentes formes d'entreprises, unipersonnelles ou sociétés, ne saurait passer par une confusion des genres, ni par un glissement subreptice de l'impôt sur les sociétés à l'impôt sur les salaires. Avis défavorable.

M. Jean-Paul Charié. Une fois de plus ! Cet amendement n'est pourtant pas démagogique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Pour les mêmes raisons, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 156 et 220.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. L'amendement n° 149 est présenté par MM. Forissier, Proriot, Gérard Voisin et Mme Ramonet ; l'amendement n° 221 par MM. Baguet, Douste-Blazy, Blessig, Coussain, Birraux, Gaillard, Heriaud, Loos, Ligot, Plagnol, Sauvadet, Bur, Abelin, Mme Boutin, MM. de Charette, Foucher, Christian Martin, Menjucq, Rochebloine, Salles, Bernard, Mme Boisseau, MM. Loïc Bouvard, Caillaud, Chossy, Decagny, Deprez, Donnedieu de Vabres, Dutreil, Grimault, Kert, Landrain, Le Nay, Morin, Prél, Michel Voisin, Leonetti, Briane et Wiltzer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Le *a quater* de l'article 279 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« *a quater*. – La fourniture de repas à consommer sur place. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit d'appliquer à la restauration sur place le taux réduit de TVA à 5,5 % afin d'éviter les distorsions de concurrence avec la restauration à emporter. Le coût d'une telle disposition est limité dans la mesure où elle favoriserait un surcroît d'activité et permettrait la création d'emplois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'ensemble des cafés, hôtels et restaurants réclament, pour des raisons tout à fait légitimes, un taux de TVA à 5,5 %.

Rappelons que la qualité de la gastronomie française est reconnue dans le monde entier.

Mais la cuisine française nécessite du personnel. Pour l'aider à soutenir la concurrence des Mc Donald's et autres fournisseurs de repas venus de l'étranger, qui emploient moins de personnel, il est indispensable d'accorder un allègement de la TVA à nos entreprises de restauration.

De plus, ce ne serait que justice vis-à-vis de ceux qui en bénéficient déjà : le secteur de la restauration à emporter.

Avec cet amendement que vous propose l'opposition, il s'agit de soutenir toute l'activité des hôtels-restaurants et, à travers elle, une spécificité française.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 221.

M. Germain Gengenwin. Je ne peux rien dire de plus, si ce n'est souligner le nombre de signataires de l'amendement.

M. François Brottes. Promesses électorales !

M. le président. M. Jean-Paul Charié est intervenu sur un amendement présenté par M. Proriot, qui va défendre maintenant son amendement.

M. Jean Proriot. Il ne s'agit pas de contredire l'intervention de M. Charié, bien au contraire.

On nous oppose souvent l'argument, paraît-il décisif, et sans doute inventé sur les bords de Seine, à Bercy, selon lequel l'abaissement du taux de TVA à 5,5 % aurait un coût pharamineux.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Trois milliards !

M. Jean Proriot. Je ne sais si vous disposez de quelque étude susceptible de le confirmer. Quoi qu'il en soit, l'adoption d'une telle mesure favoriserait un surcroît d'activité et permettrait non seulement d'élargir l'assiette de la TVA, mais également de susciter la création d'emplois dans le secteur du tourisme qui est – et en tant qu'élu de Côte-d'Or, vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat –, un secteur clé de l'économie française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Un autre amendement, plus loin, demande la pérennisation de la même mesure pour le bâtiment. Nous devons être très prudents par rapport à ce genre de choses. En effet, si on pérennisait la réduction du taux de TVA pour le bâtiment, mesure pertinente dont nous savons tous qu'elle a réellement « boosté » l'activité du secteur, on s'interdirait *ipso facto* d'appliquer la même démarche à d'autres secteurs qui, à un moment donné, pourraient en avoir besoin.

La réglementation européenne ne nous permet pas d'agir simultanément dans tous les secteurs. Nous avons besoin de l'accord solidaire de nos quatorze partenaires. J'appelle donc à la prudence.

Je suis persuadé qu'une telle mesure constituerait une aide précieuse pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, à condition d'en encadrer les modalités afin de la répercuter par exemple sur le client ou sur les personnels.

Actuellement, et pour un an encore, la disposition s'applique au secteur du bâtiment, dans lequel elle joue à plein. Nous serons bien obligés d'y revenir. Nous consulterons alors nos partenaires européens avant de décider de quelle manière nous pouvons agir.

En tout état de cause, une telle question n'est pas de la nature du texte de loi que nous examinons.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. Elle relève de la loi de finances !

M. le président. Sur les amendements n^{os} 149 et 221, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Tout cela fait partie du championnat du monde des promesses à venir au cours des prochains mois ! Nous nous sommes déjà expliqués à plusieurs reprises. Le coût de la mesure, vous le connaissez : 3 milliards d'euros. Et ce chiffre n'émane pas seulement de Bercy.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. C'est bien la méthode Pasqua !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Charié, je ne jetterai pas l'anathème sur les enseignes de restauration rapide auxquelles vous faites allusion.

J'aime bien la bonne restauration, qui d'ailleurs est bien représentée en Bourgogne, rassurez-vous. Mais souvenez-vous que ces enseignes, que je ne citerai pas ici, mais que vous connaissez bien et dont vos enfants raffolent, n'importent pas la nourriture qu'elles utilisent, et qu'en pleine crise de la vache folle, elles n'ont consommé que des produits français, légumes ou viande. Vous qui prétendez défendre le territoire national, faites attention de ne pas mettre ces filières en péril.

M. Jean Proriol. Il faut le dire à José Bové !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Il est plus près de chez vous que de chez moi !

M. Jean Proriol. Pas dans l'esprit !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Ensuite, vous le savez, la réglementation européenne limite le nombre de secteurs éligibles à la mesure.

Enfin, rien n'indique que les consommateurs en profiteraient.

Le Gouvernement n'est pas insensible aux charges qui pèsent sur le secteur de la restauration. Il a pris des mesures allant dans le sens d'une réduction de la fiscalité dont vous connaissez l'ampleur : 11,5 milliards d'euros. Elles s'appliquent aussi à ce secteur.

Je ne dis pas qu'à plus long terme il ne soit pas nécessaire de revoir la différence de traitement entre les deux branches de la restauration. Mais concernant cette demande M. Laurent Fabius a répondu à plusieurs reprises de façon très pertinente. Je souscris à son argumentation et vous confirme que le Gouvernement ne cédera pas à la tentation de la démagogie mais restera courageux et lucide jusqu'au bout. C'est la raison pour laquelle nous refusons ces amendements.

M. Gérard Gouzes. C'est la cigarette à 500 francs !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je vous ferai trois réponses. Premièrement, ce n'est pas parce que nous réclamons le même traitement pour les restaurants servant de la cuisine française que j'ai dénigré en quoi que ce soit les autres restaurants.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Vous m'avez parlé de cuisine importée.

M. Jean-Paul Charié. Deuxièmement, nous avons aujourd'hui l'occasion de mettre nos actes en conformité avec nos promesses.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. Oh, pas les nôtres !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Ce n'est pas nous qui avons augmenté la TVA !

M. Jean-Paul Charié. Troisièmement, nous pouvons faire confiance aux restaurateurs et aux personnels pour mieux servir leur clients grâce à la baisse de la TVA.

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. Ce sont des paroles !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Chers collègues, tout à l'heure quand j'ai parlé de démagogie à propos des amendements de M. Charié, je ne pensais pas qu'il irait aussi loin.

C'est vrai qu'il existe un problème. Nous le connaissons et nous l'abordons lorsque nous rencontrons les restaurateurs. Nous comprenons parfaitement ce qu'ils disent.

M. Jean-Paul Charié. Alors passez aux actes !

M. Gérard Gouzes. Mais parce que sommes responsables, nous savons que ce problème ne peut pas être résolu à une heure du matin par le biais d'un amendement démagogique de M. Charié...

M. Didier Chouat, *rapporteur pour avis*. C'est un problème qui concerne la loi de finances !

M. Gérard Gouzes. ... gagé de surcroît par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, c'est-à-dire sur les tabacs. Cela signifie que si nous suivions M. Charié, si nous adoptions cet amendement sympathique que, sur le fond, nous approuvons tous, le coût pour les Français de chaque cigarette serait au minimum – pardonnez-moi de ne pas m'exprimer en euros – de 500 francs, voire 1 000 francs !

M. Jean-Paul Charié. Le Gouvernement peut lever le gage !

M. Gérard Gouzes. Voilà un exemple magistral de votre irresponsabilité. Cet amendement démontre que vous n'êtes pas mûrs pour gouverner ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Germain Gengenwin. C'est ce que nous verrons !

M. Gérard Gouzes. Car, si vous étiez au pouvoir, vous ruineriez la France, vous amèneriez une fois de plus le pays à la dérive, comme nous l'avons trouvé en 1997.

M. Jean-Paul Charié. Voyez ce que vous avez fait de cinq années de croissance !

M. Gérard Gouzes. Oui, nous soutenons les restaurateurs, qui défendent une cause juste.

M. Jean-Paul Charié. Mais vous votez contre nos amendements !

M. Gérard Gouzes. Oui, nous sommes capables d'aboutir, un jour, à une solution. Oui, nous irons négocier à Bruxelles. Mais nous ne voterons pas ce soir des amendements qui, incontestablement, démontrent que l'opposition est mûre pour rester dans l'opposition ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix les amendements n^{os} 149 et 221.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	25
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13
Pour l'adoption	3
Contre	21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Paul Charié. Les socialistes sont contre cette mesure !

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Oh, tout à fait !

Mme Monique Denise. C'est Juppé qui avait augmenté la TVA ! Vous êtes amnésiques !

M. le président. Mes chers collègues, poursuivons l'examen des amendements !

MM. Proriol, Forissier, Gérard Voisin, Gengenwin et Mme Ramonet ont présenté un amendement, n^o 150, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Au début du I de l'article 279-0 bis du code général des impôts, les mots : “Jusqu'au 31 décembre 2002” sont supprimés.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Par cet amendement, nous voulons constater le succès d'une mesure qui a permis au bâtiment, aux petites entreprises et au secteur artisanal du bâtiment – tous les chiffres sont concordants – de gagner des marchés dans la restauration, l'entretien, l'aménagement ou l'amélioration des locaux à usage d'habitation.

M. le rapporteur a annoncé que cette mesure n'allait pas perdurer. Je ne sais pas si l'information est exacte, ni d'où il la tient. En tout état de cause, elle ne lui apportera pas beaucoup de reconnaissance de la part du secteur du bâtiment.

Nous disons, nous, qu'il s'agit d'une bonne mesure qui a permis un développement important de l'activité, mais aussi de l'emploi, dans le secteur du bâtiment. Nous voulons la pérenniser et nous déposons un amendement dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Une petite montée d'adrénaline ne peut pas faire de mal à cette heure tardive. Finalement, parler de restauration, même quand on n'a pas de creux, cela maintient l'attention.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Moi j'ai un creux ! (Sourires.)

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Monsieur Proriol, peut-être me suis-je mal exprimé, peut-être m'avez-vous mal entendu, car je n'ose croire qu'il y ait là de la mauvaise foi. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas sous cet angle que j'ai évoqué le sujet. Le choix du secteur susceptible de bénéficier de la TVA à taux réduit à 5,5 % s'opère chaque année. Nous l'avons fait en commission des finances, puis lors de l'examen de la loi de finances, sans

que quiconque demande un scrutin public. C'est assurément une excellente mesure, qui a été souhaitée et portée par le Gouvernement et sa majorité. Mais nous ne pouvons la soumettre à examen qu'une fois par an. En aucun cas, nous ne pouvons en assumer à nous seuls la pérennité, sinon nul autre secteur ne pourrait en bénéficier. Or maints secteurs peuvent avoir besoin d'une telle mesure. C'est pourquoi j'appelle à nouveau à retirer l'amendement ou à voter contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Vous êtes trop fins connaisseurs de la chose européenne pour ignorer le droit communautaire. Or celui-ci prévoit la sortie d'un rapport avant la fin de l'année. La mesure sera prorogée encore d'un an, ensuite nous verrons. Soyons réalistes, ne nous laissons pas submerger, sinon par des montées d'adrénaline, du moins par des accès de facilité. Il est évident qu'une telle mesure ne tiendrait devant aucune cour et que nous serions condamnés.

On ne peut que souhaiter d'autres baisses de TVA. Ce gouvernement souhaite d'ailleurs aller dans ce sens dès qu'il aura les marges financières pour le faire.

M. Jean-Paul Charié. Diminuez les dépenses ! Vous avez bénéficié de cinq années de croissance !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Et de 150 milliards de moins !

M. Jean-Paul Charié. Sur combien de croissance ? Cinq fois plus !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Et 70 % des fruits de cette croissance ont été distribués aux ménages, ce qui a permis de soutenir la consommation, et donc les petites entreprises et l'artisanat, monsieur Charié.

Mme Monique Denise. Et si nous parlions du déficit de la sécu ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. On peut relancer le débat là-dessus, mais...

M. Jean-Paul Charié. N'employez pas de faux arguments !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Bilan contre bilan, nous allons examiner tout cela dans les semaines qui viennent. Pour ce soir, nous nous bornerons à ce qui est du domaine de ce projet de loi.

M. Jean-Paul Charié. Promesses !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 150.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o 251 n'est pas défendu.

M. Daniel a présenté un amendement, n^o 302, ainsi libellé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article L. 127-1 du code du travail est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A ce titre, ils peuvent également apporter à leurs membres leur aide ou leur conseil en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines. »

« II. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou sous forme de sociétés coopératives au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales. »

La parole est à M. Jean-Claude Daniel.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui favorise le développement des groupements d'employeurs en proposant deux mesures complémentaires qui paraissent appropriées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Forissier, Proriol, Gérard Voisin et Mme Ramonet ont présenté un amendement, n° 162, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Chacune des quatre premières heures supplémentaires donne lieu à une majoration de salaire de 10 %. »

« II. – Le II de l'article L. 212-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« II. – Chacune des quatre heures supplémentaires effectuées au-delà de la quatrième donne lieu à une majoration de salaire prévue par une convention ou un accord collectif. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Nous abordons un sujet qui défraye la chronique depuis plusieurs années, le problème des 35 heures et des heures supplémentaires. Nous proposons de modifier la majoration de salaire prévue en cas d'heures supplémentaires, tout en prenant mieux en compte la volonté des partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. La commission, jugeant que cette proposition, comme certaines de celles qui vont suivre, est hors du champ de la loi, a émis un avis défavorable à l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Et voilà !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Les 35 heures après la TVA, rien ne nous aura été épargné ! Mais c'est la dernière ligne droite, alors allons-y !

Les 35 heures, je suis heureux d'en parler ce soir, car c'est une mesure plébiscitée par l'ensemble des Français.

M. Germain Gengenwin. Oh !

M. Jean-Paul Charié. C'est faux !

M. Germain Gengenwin. On se demande, monsieur le secrétaire d'Etat, qui vous entendez !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Comme toujours, monsieur Gengenwin, vous avez parlé du commerce en vous intéressant à certaines catégories,

mais pas aux salariés. Et vous êtes contre les comités d'action sociale et culturelle, contre les 35 heures, mais vous défendez la baisse de la TVA, qui ne joue pas à l'avantage des salariés. Je vais finir par croire, en vous écoutant, que la lutte des classes existe encore ! Mais je vous connais trop bien pour penser que vous voulez y revenir.

Les 35 heures ne sont pas dans cette loi. Premièrement, si nous diminuons le surcoût des heures supplémentaires, on reviendrait à 39 heures, et la RTT ne servirait plus à rien. Deuxièmement, il y a déjà des mesures d'assouplissement. Le surcoût est progressif : 37, puis 38, puis 39. Des dérogations ont été mises en place pour le cas où il y a une surcharge de travail, des commandes urgentes à satisfaire. Le contingent d'heures supplémentaires a été accru. La négociation a permis de prévoir des assouplissements pour les secteurs en difficulté.

Mais si les artisans veulent pouvoir trouver des salariés demain – ils veulent recruter, et nous leur facilitons l'embauche par ce texte de loi –, ils savent bien, ils le disent eux-mêmes, qu'ils ne peuvent pas se tenir à l'écart du schéma des 35 heures.

En fin de compte, les 35 heures, monsieur Charié, monsieur Gengenwin, monsieur Proriol, ce n'est qu'une logique évidente : vous réduisez le nombre d'heures, l'Etat baisse les charges et vous pouvez alors embaucher. Sans doute cette logique-là ne vous convient-elle pas. Mais depuis des années, j'entends le MEDEF nous dire : baissez les charges et nous embaucherons. Chiche ! Nous avons baissé les charges, qu'ils embauchent !

Avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 103, présenté par MM. Charié, Poinant, Delnatte, Ollier, Nudant, Quentin, Accoyer, Schneider, Cova, Schreiner, Forissier, Gengenwin, Gérard Voisin et Mme Ramonet, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois un contingent d'heures supplémentaires, avec ou sans repos compensateur, peut être fixé par une convention ou un accord collectif étendu à un volume supérieur à celui déterminé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6. »

Les trois autres amendements sont identiques.

L'amendement n° 163 est présenté par MM. Forissier, Proriol, Gérard Voisin et Mme Ramonet ; l'amendement n° 169 par M. Micaux et M. Vannson ; l'amendement n° 186 par MM. Gengenwin, Ferry, Gaillard, Heriaud, Blessig, Bur, Deprez, Hillmeyer, Lestas, Martin, Micaux, Reymann et Sauvadet.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, un contingent d'heures supplémentaires, sans repos compensateur, peut être fixé par une convention ou un accord collectif étendu à un volume supérieur à celui déterminé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Jean-Paul Charié. Je vais essayer de ramener un peu de sérénité, dans ce débat.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir reconnu que nous étions aussi humanistes que vous et que nous n'entendions pas, contrairement à des allégations habiles, rétablir la lutte des classes.

Mais vous ne pouvez pas, monsieur le rapporteur, prétendre que légiférer sur l'organisation du travail et l'aménagement des 35 heures est contraire à l'objet d'une loi relative au développement des petites entreprises et de l'artisanat. Si on ne parle pas des salariés quand on traite de l'artisanat, quand le fera-t-on ? Si, quand on évoque le développement des petites entreprises et de l'artisanat, on ne peut rien dire du travail et des salariés, je ne comprends plus rien, je le répète, à votre culture.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ouvrirai pas un grand débat. Je veux simplement attirer votre attention sur le fait que l'ensemble de l'opposition profite de ce texte pour déposer un amendement qui dispose : « Toutefois un contingent d'heures supplémentaires, avec ou sans repos compensateur, peut être fixé par une convention ou un accord collectif étendu à un volume supérieur à celui déterminé par décret... » Cela veut dire que l'on pourra, après négociation, augmenter le nombre d'heures supplémentaires par rapport à la loi actuelle, avec ou sans repos compensateur. C'est un engagement très ferme de la part de l'opposition. Si autant de salariés et d'employeurs que vous le dites étaient favorables aux 35 heures, davantage d'entreprises y seraient passées. Or à peine 10 % l'ont fait.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. La moitié n'emploient aucun salarié. Elles ne peuvent donc pas passer aux 35 heures.

M. Jean-Paul Charié. Si tout le monde, comme vous le dites, y était favorable, il n'y aurait pas autant de gens qui chercheraient un deuxième emploi. L'enjeu, aujourd'hui, pour les salariés de France, ce n'est pas de travailler moins, c'est de gagner plus.

M. François Brottes. Et les chômeurs ?

M. le président. La parole est à M. Jean Proriol, pour soutenir l'amendement n° 163.

M. Jean Proriol. C'est un amendement similaire. Il y a, dans ce pays, un vaste débat sur les 35 heures...

M. André Vauchez. Heureusement !

M. Jean Proriol. ... et je rappelle que les modalités d'application fixées par Mme Aubry, aussi bien dans la loi Aubry I que dans la loi Aubry II, ont nécessité des centaines de pages d'explications. Cette mesure a introduit des perturbations dans l'ensemble de l'économie française. Et quand le Gouvernement doit l'appliquer à ses propres agents, on constate que le problème est loin d'être résolu. Ce qui est valable pour les fonctionnaires de l'Etat l'est d'ailleurs aussi pour ceux de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale.

On peut toujours pécher par optimisme et soutenir, comme le prétendait avec humour Jean-Paul Charié, que tout va bien, même les 35 heures ! Mais vous savez que ce n'est pas vrai ! Vous le savez parce que, chaque fois que vous vous rendez en province, vous êtes accroché à propos de cette affaire ! Que demandent les gens ? D'être libres de travailler, même au-delà de 35 heures. Et si cette mesure est si merveilleuse, si généreuse, si prolifique en emplois, dites-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, combien de pays nous imitent !

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. C'est l'exception française : nous sommes inimitables !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 186.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez écarté avec un peu trop de facilité tous nos arguments sur les 35 heures. Je vous renvoie à l'article qu'un grand hebdomadaire a publié la semaine dernière. Lisez-le ! Scrutez cette analyse ! Elle démontre que, dans la fonction publique, dans les hôpitaux, dans les entreprises, cela va se terminer par une catastrophe !

Ayant trouvé ce matin un message sur mon répondeur, je rappelle un chef d'entreprise qui emploie cinquante-cinq salariés et il m'annonce qu'il vient de déposer son bilan. A cause des 35 heures, il est devenu trop cher pour ses clients et, comme le texte sur la modernisation sociale va imposer un délai de six mois pour licencier, il a préféré prendre les devants. C'est textuellement ce que j'ai entendu !

M. Jean Proriol. Eh oui !

M. Germain Gengenwin. Autre exemple : le maire d'une commune voisine m'a dit qu'une entreprise allemande qui voulait s'installer en France y a renoncé parce que nous ne travaillons plus le vendredi après-midi. « Mais quand est-ce que les Français travaillent ? », lui ont demandé ces industriels. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Ce sont des arguments qu'on ne peut pas écarter d'un revers de main.

Bien sûr, les grandes entreprises sont bénéficiaires. Et l'artisanat en fait d'ailleurs les frais. Je connais des menuisiers qui ont vu partir des salariés débauchés par la grande entreprise voisine. C'est une lourde perte.

Et puis ces gens qui ne travaillent plus que 35 heures, qu'est-ce qu'ils font de leur vendredi après-midi, de leur samedi, de leur dimanche ? (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean Dufour. Du vélo !

M. François Brottes. Des enfants !

M. Germain Gengenwin. Je n'ai pas besoin de vous faire un dessin, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vous allez dans les rues des villes, vous traversez les villages !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements en discussion commune ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président. Le sujet ne nous a pas semblé être au cœur de ce texte de loi. Il y a eu en effet une loi spécifique sur les 35 heures.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Et même deux.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. C'est une excellente mesure, qui est approuvée par le plus grand nombre. Même l'UPA, qui vous sert ordinairement de référence, monsieur Charié, émet brusquement un avis totalement contraire à vos positions à ce sujet.

M. Jean-Paul Charié. Lisez l'article en entier !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Nous l'avons sous les yeux.

Quant aux aménagements pratiques que vous souhaitez pour aider les petites entreprises et les entreprises artisanales à passer aux 35 heures, je rappelle que des souplesses leur ont déjà été accordées et que le Gouvernement, par voie réglementaire, continuera de veiller à ce que la transition leur soit facilitée.

M. Jean-Paul Charié. Encore des promesses !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Il m'a semblé entendre, hier je crois, que pour l'hôtellerie et la restauration, secteur qui vous est cher,...

M. Jean-Paul Charié. Vous avez voté contre notre amendement !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. ... des mesures de cette nature seraient prises dans les meilleurs délais.

M. Jean-Paul Charié. Toujours des promesses !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur Proriot, vous me dites que les 35 heures ont semé la pagaille dans les services publics. Pas du tout ! La négociation a lieu, et c'est tant mieux. Dans le secteur hospitalier, les 35 heures ont permis de créer 45 000 emplois. Vous êtes contre ?...

M. Germain Gengenwin. Ils sont où ? Vous les avez, vous, les infirmières et les aides-soignantes ?

M. Jean Proriot. Allez en parler aux syndicats hospitaliers, monsieur Patriat ! Vous serez bien accueilli !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je les vois souvent, tout comme vous, et je leur en parle.

M. Jean Proriot. Ils cherchent toujours où sont les 45 000 emplois !

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Il faut d'abord former les gens !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Vous me dites que nous devrions regarder l'Allemagne avec envie et admiration. Moi, je ne critique pas la France. Je vous renvoie à un article publié la semaine dernière dans les *Echos* – ce n'est pas foncièrement un journal de gauche – qui explique que, si la croissance est plus forte chez nous, c'est parce que la France a fait le choix de la masse salariale et l'Allemagne celui de la productivité. Cette productivité que vous appelez tellement de vos vœux supprime des emplois, affaiblit la croissance, provoque la récession ! Le choix de ce gouvernement est plus profitable à notre économie, et vous devriez nous en féliciter.

Alors, de grâce, une fois les Allemands, une fois les Chinois, une fois les Anglais... je vous donne un conseil, monsieur le député : tout le temps les Français, vous verrez que c'est mieux !

M. François Brottes. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 163, 169 et 186.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 168 tombe.

MM. Forissier, Proriot, Gérard Voisin et Mme Ramonet ont présenté un amendement, n° 161, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail sont ainsi rédigées :

« La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période de douze semaines consécutives ne peut dépasser cinquante heures. Une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir que cette durée hebdomadaire calculée sur une période de douze semaines consécutives ne peut dépasser cinquante-deux heures. »

La parole est à M. Jean Proriot.

M. Jean Proriot. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Et du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Poignant, Ollier, Accoyer, Nudant, Delnatte et Schreiner ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le neuvième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, après les mots : “sauvegarde de l'emploi”, sont insérés les mots : “y compris un allègement des charges sociales.”.

« II. – Les pertes de recettes pour les régimes sociaux sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Défendu.

M. le président. Avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. *Idem.*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Biessy, Leyzour et Billard, Mme Jambu et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 269, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 431-1 du code du travail, le chiffre : “cinquante” est remplacé par le chiffre : “vingt”. »

La parole est à M. Jean Dufour.

M. Jean Dufour. Nous proposons d'abaisser de cinquante à vingt salariés le seuil de création du comité d'entreprise. Le débat, même caricatural, qui vient de s'engager montre la nécessité de mettre en place dans les petites et moyennes entreprises des instances de dialogue et de construction sociale.

Vous avez souligné tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'une des raisons de l'attractivité d'une entreprise est l'existence d'un comité d'action sociale et culturelle. En allant au-delà des avantages sociaux et culturels que procurent les CASC, en décidant qu'il n'y a pas de raison d'exclure les salariés des plus petites entreprises du droit de participer à la gestion, nous donnerions un sens très fort à cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Et du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable également.

M. Jean Dufour. La lutte des classes existe encore... *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Daniel, rapporteur, M. Gengenwin et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social est applicable à la collectivité départementale de Mayotte.

« II. – Le 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants ou artisans âgés est applicable à la collectivité départementale de Mayotte.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Il s'agit de réparer un oubli en étendant le champ d'intervention du FISAC à Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Forissier a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Aucune prestation ni aucun ouvrage ne peut être scindé en vue d'être soustrait aux procédures applicables aux marchés publics. Les prestations et travaux peuvent néanmoins, si leurs caractéristiques ou les conditions de leur exécution le permettent, être répartis en lots homogènes donnant lieu à un marché distinct. »

La parole est à M. Jean Proriol, pour défendre cet amendement.

M. Jean Proriol. Nous abordons une série d'amendements tendant à remédier aux difficultés que rencontrent les PME pour obtenir des marchés publics. Le fractionnement par lots homogènes permettrait aux entreprises de petite taille ou très spécialisées d'y accéder plus aisément. Voilà le but de cet amendement à la fois simple et concret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable. Le problème est d'ailleurs réglé par le nouveau code des marchés publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Forissier a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Les sommes dues en exécution d'un marché public doivent être mandatées dans un délai maximal fixé par décret en Conseil d'Etat à compter

de la date à laquelle sont remplies les conditions administratives ou techniques déterminées par le marché auxquelles sont subordonnés les mandats.

« II. – A défaut de date certaine, ressortant du dossier de mandatement et permettant de déterminer le point de départ du délai de mandatement, celui-ci, sous réserve des conditions énoncées au I, est la date de la facture augmentée de deux jours.

« III. – Lorsque le mode de règlement proposé par l'entreprise est une lettre de change relevé, la personne publique est tenue de l'accepter. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Ce nouvel amendement de M. Forissier porte sur les délais de paiement en matière de marchés publics. Le problème que ces délais constituent pour les PMI n'est pas résolu, monsieur le rapporteur, par le code des marchés publics, pas plus que ne l'était le précédent. Sinon, nous n'aurions pas fait perdre de temps à l'Assemblée en présentant ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Devant un tel argument, il ne peut être que défavorable. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Forissier a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« I. – Les marchés publics sont passés selon des procédures destinées à garantir la mise en concurrence de plusieurs entreprises, sauf exceptions justifiées par les caractéristiques de la prestation ou les conditions de son exécution, et à assurer l'égalité de traitement des candidats.

« II. – En dessous d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, par dérogation au I, les marchés publics doivent être, en cas d'offre équivalente, réservés aux entreprises qui comptent moins de cinquante salariés, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs, et dont le capital est détenu majoritairement par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Décidément, le Gouvernement et la commission sont à court d'arguments pour repousser nos amendements. En voici encore un du même ordre, car nous considérons que, malgré quelques légères avancées, les petites et moyennes entreprises ont encore un accès trop limité aux marchés publics.

Il existe des mécanismes d'attribution préférentielle de marchés publics en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production, des groupements de producteurs agricoles et des sociétés coopératives d'artisans. Nous proposons d'aller un peu plus loin dans la réforme du code des marchés publics en étendant ce dispositif aux PME indépendantes qui comptent moins de cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs. Ainsi, à offre équivalente, les collectivités publiques pourront donner la préférence aux PME.

Ce problème n'est pas résolu, monsieur le rapporteur, dans le code des marchés publics ; celles et ceux qui président les commissions d'appels d'offres en savent quelque chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable, et je vais donner une petite explication...

M. Jean Proriot. Enfin !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. ... en reprenant un argument que vous aimez beaucoup, monsieur Proriot : la disposition que vous proposez constitue à mon avis une rupture d'égalité et est certainement contraire à la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 321, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Des groupements d'intérêt public, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, peuvent être constitués entre des personnes morales de droit public, et notamment les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des actions en faveur de la création ou du développement local des entreprises, ou de la formation, ainsi que la gestion de ces actions.

« Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

« Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« Les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au préfet du département où se trouve le siège du groupement. Il en est de même des comptes annuels.

« La convention par laquelle est constituée le groupement doit être approuvée par le préfet du département du siège du groupement, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

« Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes compétente au regard du siège du groupement dans les conditions prévues par le livre II titres I^{er} et IV du code des juridictions financières.

« La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle. »

Les trois autres amendements sont identiques.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Daniel, rapporteur, M. Poignant et M. Proriot ; l'amendement n° 80 par M. Charié et M. Poignant ; l'amendement n° 289 par M. Aschieri.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués soit entre des personnes morales de droit public, soit entre une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités d'intérêt commun concernant le développement et la promotion de l'artisanat et de l'apprentissage ou pour gérer des équipements d'intérêt collectif. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus par le présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 321.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Cet amendement permet de définir l'objet des groupements d'intérêt public et d'ouvrir leur champ d'intervention aux actions en faveur de la création et du développement local, au lieu de le limiter au seul secteur de l'artisanat. En outre, il précise les règles de fonctionnement des GIP.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Favorable. Mais j'ai besoin d'avoir l'accord de mes collègues pour retirer l'amendement n° 44 de la commission.

M. le président. D'accord pour retirer l'amendement n° 44 ?

M. Jean-Paul Charié. Oui, et nous retirons également l'amendement n° 80, au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean Proriot.

M. Jean Proriot. Je me rallie moi aussi à l'amendement présenté par M. le secrétaire d'Etat. Permettez-moi toutefois de constater que le Gouvernement nous copie (*Sourires*), certes, un peu tardivement. Il n'en reste pas moins que la méthode n'est pas tout à fait correcte vis-à-vis de l'Assemblée. (*Sourires*.)

M. le président. Les amendements n°s 44, 80 et 289 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 321.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Forissier a présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 43 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds intervient notamment pour soutenir les entreprises situées dans ces zones qui sont regroupées autour d'un projet partagé et qui mettent en commun des structures ou des moyens en matière notamment de recherche et développement, de production, de commercialisation, de distribution, de communication, de prospection en vue de l'exportation ou de formation des ressources humaines. »

La parole est à M. Jean Proriol.

M. Jean Proriol. Je considère que cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charié et M. Poignant ont présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement s'engage à déposer un rapport au Parlement avant le 30 juin 2002 sur l'harmonisation des tarifs pratiqués par les taxis et les véhicules sanitaires légers en matière de transport de malades assis. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Les chauffeurs de taxi sont confrontés à un véritable problème. Comme il semble exclu en cette heure tardive d'aborder l'ensemble des difficultés, je propose au Gouvernement de s'engager à déposer un rapport au Parlement avant le 30 juin de cette année sur l'harmonisation des tarifs pratiqués par les taxis et les véhicules sanitaires légers en matière de transport de malades assis. Cette question, certes sectorielle, est importante pour le monde de l'artisanat et des petites entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je me rangerai à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Vous avez déjà fait observer à plusieurs reprises, messieurs les députés, que ce projet de loi venait tardivement. S'il pouvait être adopté avant la fin de l'année, comme je le souhaite, ce serait déjà très bien. A la fin du printemps, chacun reprendra les dossiers. Pour l'heure, n'alourdissons pas ce texte simple, efficace et bien compris. Le Gouvernement est donc défavorable à ce dernier amendement – un peu historique – de la législature.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Paul Charié, pour le groupe RPR.

M. Jean-Paul Charié. Mon explication de vote se déve-

loppera en trois temps : le premier pour rappeler le bilan, le deuxième pour prendre position sur ce projet de loi et le troisième pour indiquer en quelques mots ce que nous inspire cette dernière séance de la législature.

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, pour le RPR, le bilan de ces cinq années de gouvernement socialiste est négatif. En effet, la France est en déclin économique. Elle va mal et le mal-être dans les entreprises grandit.

M. François Brottes. Dénigrement !

M. Jean-Paul Charié. Vous avez dit tout à l'heure que les 35 heures avaient créé 45 000 emplois.

M. Didier Chouat, rapporteur pour avis. Plus que cela !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. 45 000 emplois dans les hôpitaux !

M. Jean-Paul Charié. ... je vous rappellerai, quant à moi, que la baisse des charges sociales sur les bas salaires, prévue par le gouvernement précédent, a créé 400 000 emplois de 1993 à 2000, selon les chiffres publiés par l'INSEE, aujourd'hui. Voilà la preuve que c'est la baisse des charges sociales – et non pas les 35 heures – qui crée des emplois.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. J'ai simplement parlé des emplois créés dans les hôpitaux !

M. Jean-Paul Charié. Alors que vous prétendez que tout va bien, en cinq ans de croissance...

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Les choses vont mieux !

M. Jean-Paul Charié. ... vous n'avez réussi à redistribuer qu'un cinquième des fruits de cette croissance. La pression fiscale a considérablement augmenté : elle s'élève aujourd'hui, et c'est un record, à près de 50 % du PIB. Tandis que l'Irlande est passée du treizième au sixième rang, la France, elle, est descendue au douzième rang de l'Union européenne en matière de prélèvements obligatoires !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Allez habiter en Irlande !

M. Jean-Paul Charié. Sur ce texte, nous ne pouvons que constater qu'il existe de profondes divergences entre vous et nous quand il s'agit de défendre l'intérêt de la France à travers ses petites et moyennes entreprises. Au-delà de la forme et du fait que ce texte, voté à la dernière minute, avait principalement pour objectif de laisser accroire que votre politique était favorable aux petites et moyennes entreprises – mais cela ne trompera personne –, je veux souligner qu'à chaque fois que nous avons voulu aborder des problèmes de fond dans l'intérêt des salariés, des dirigeants, des créateurs et des repreneurs, vous nous avez répondu que les dispositions proposées étaient trop cher ou hors sujet.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. C'était les deux !

M. Jean-Paul Charié. Vous ne voulez pas aller jusqu'au bout de votre propos. Vous vous contentez de bonnes intentions, mais vous ne prenez pas les mesures nécessaires pour soutenir le monde des commerçants et des artisans.

C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi purement électoral, qui n'aborde pas les vrais problèmes de fond. Nous voterons contre parce que, au travers de

l'article 14, il va même jusqu'à entraver le bon fonctionnement du commerce et de l'artisanat. Au cours des cinq dernières années, depuis la loi sur les 35 heures jusqu'à celle dite de modernisation sociale, vous avez, loi après loi, fait voter des dispositions qui ont porté atteinte à la liberté d'entreprendre et à la bonne marche de notre économie.

Enfin, je voudrais, à l'issue de cette dernière séance de la législature et fort de l'expérience de vingt années de travail parlementaire, faire trois observations. Je veux d'abord souligner un énorme progrès dans vos discours sur les petites et moyennes entreprises depuis 1981. Je me souviens très bien du discours prononcé à cette tribune par M. Mauroy en 1981. J'étais alors secrétaire d'âge et je venais à l'époque, à vingt-huit ans, de créer une dizaine d'emplois. J'avais été très choqué par tous les propos que j'avais entendus tenir contre les employeurs, contre le patronat, contre les entreprises. Aujourd'hui, vous n'allez pas, certes, jusqu'au bout des intentions affichées mais, au moins, vous avez changé de discours : vous avez reconnu l'importance de la contribution des petites et moyennes entreprises dans l'économie.

Je veux ensuite dire ici haut et fort que nous avons la chance de vivre, en République, dans un pays en paix, dans une démocratie. Et même si, parfois, nos propos dépassent nos pensées, nous avons la chance, aujourd'hui, en 2002, de nous respecter. Au-delà des divergences politiques, il est agréable, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, de travailler avec des gens dont on apprécie les qualités humaines.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Merci !

M. Jean-Paul Charié. Enfin, je voudrais saluer, au nom du groupe RPR, l'ensemble du personnel de cette assemblée qui nous aide à faire en sorte que les principes démocratiques de notre grande nation soient respectés, et tous les députés, toutes ces femmes et tous ces hommes très motivés, comme M. Germain Gengenwin, qui peut-être aujourd'hui vivaient leur dernière séance. Cela me semble indispensable, alors que tant d'articles de presse salissent les hommes politiques. Ceux qui ne font pas honneur à la classe politique ne sont pourtant qu'une poignée. Nous savons, nous, que la représentation nationale est constituée à 99 % de Germain Gengenwin. C'est cela la grandeur de la France !

M. Jean Proriot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean Proriot.

M. Jean Proriot. Que dire de ce projet de loi, sinon qu'il est tardif, partiel, sans grandes ambitions, qu'il a été déposé précipitamment et qu'il reste surtout loin des attentes des professionnels. Sous la pression du Gouvernement, les quelques amendements proposés par le rapporteur et votés à l'unanimité en commission sont passés à la trappe. En cette soirée, la dernière de cette législature, j'en citerai au moins deux : l'assujettissement progressif aux cotisations sociales, le contrat de deuxième chance. Le groupe socialiste s'est renié plusieurs fois et le *Journal officiel* en fera loi.

Nous avons également constaté que plusieurs de nos propositions avaient fait l'objet d'un refus : refus que le régime d'insaisissabilité des subsides soit clairement aligné sur celui des rémunérations du travail, lequel permet entre autres la prise en compte de personnes à charge, refus de réévaluer le salaire du conjoint d'exploitant participant à l'exercice de la profession, qui plafonne à 17 000 francs par an depuis vingt ans.

Il faut enfin souligner des oublis ou des silences sur la qualification professionnelle, sur un meilleur contrôle de cette qualification.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe Démocratie libérale défend depuis toujours l'entreprise individuelle. Ce soir, nous avons pris date à l'occasion de plusieurs amendements ; je citerai ceux visant à prévoir la création d'un vrai fonds de placement de l'épargne de proximité, à établir la distinction réelle des patrimoines professionnels et personnels, recommandée par le Conseil économique et social dans le rapport Barthélémy, et à renforcer l'incitation fiscale pour les *business angels*.

Souvent, c'est Bercy qui a dicté sa loi. L'enrobage ministériel que vous avez mis, votre ardeur à défendre ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pouvait persuader que les convaincus. Pour le groupe DL, la libre entreprise est une priorité. Pour le groupe DL, l'économie doit toujours être aussi à finalité sociale. Mais, en tout état de cause, seules les nations sont des nations fortes d'entrepreneurs. Je doute malheureusement que les artisans, les petites et moyennes entreprises, les très petites entreprises trouvent dans votre projet de loi de nouvelles armes pour gagner cette bataille de l'économie.

Après d'autres, je voudrais citer Jaurès, qui rappelait fort opportunément que l'entrepreneur c'est celui qui risque. « Le patronat tel que la société actuelle le fait n'est pas une condition enviable », disait-il, il y a un peu plus de cent ans. Je ne sais si je ressuscite la lutte des classes en citant Jaurès. En tout cas, j'invite nos collègues socialistes à relire cet article de *La Dépêche de Toulouse* paru en 1898.

Je terminerai ce propos par des remerciements. Je veux remercier tous les services de l'Assemblée nationale qui nous ont supportés jusqu'à cette heure tardive qui clôt notre législature et, bien entendu, Germain Gengenwin. Merci, cher collègue, pour ce long apport de plus de vingt ans d'activités dans cette maison, où vous vous êtes particulièrement illustré dans le domaine social ! Et bonne continuation ! Merci, monsieur le secrétaire d'Etat, merci monsieur le président. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. J'ignore quel aurait été le vote de la majorité de mes collègues UDF, s'ils avaient été encore présents en cette heure tardive. A titre personnel, je m'abstiendrai, considérant que ce texte constitue une amorce encourageante. Bien sûr, nous savons tous que la profession attendait plus d'engagements de la part du Gouvernement sur ce texte. Mais il ne faut pas aujourd'hui compliquer la tâche de nos successeurs. Quelle que soit, en effet, la prochaine majorité, quel que soit le futur Gouvernement, ce texte sur l'artisanat devra être remis sur le métier et la discussion, sur la base de ce texte et des travaux en commission, devra être reprise.

Je voudrais à présent remercier tous ceux qui ont fait allusion à mon départ. Comme dans la chanson, le rideau ce soir va tomber pour moi. C'était ma dernière séance, sauf cas de force majeure. On ne sait jamais ce qui peut arriver dans la vie !

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je savais bien qu'il allait revenir ! (*Sourires.*)

M. Germain Gengenwin. Je suis justement un de ceux – et ils sont rares – qui savent déjà qu'ils ne vont pas revenir. (*Sourires.*)

J'ai passé vingt-deux années dans cette maison et j'espère avoir assumé au mieux les responsabilités que les électrices et les électeurs de ma région m'ont confiées. Je suis heureux d'avoir pu servir mon pays. Ce soir, permettez-moi simplement de vous remercier les uns et les autres, présidents, ministres et collègues, de m'avoir témoigné ces derniers jours une très grande sympathie. J'associe à ces remerciements tout le personnel de l'Assemblée auprès duquel j'ai toujours rencontré beaucoup d'amitié.

C'est donc une page qui se tourne. A tous ceux, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent, qui ont l'ambition de servir la France en briguant un nouveau mandat politique, qui est un mandat noble car il est au service du bien commun, je souhaite bonne chance en formant le vœu, monsieur le président, que cette maison soit toujours la grande maison de la démocratie de notre pays. Merci à vous tous. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Dufour pour le groupe communiste.

M. Jean Dufour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de cette première lecture, je veux dire d'abord combien ce débat a été utile. En effet, il a incontestablement permis de mieux mesurer l'apport et le rôle d'un secteur quelquefois méconnu, parce que souvent discret, qui contribue, aussi bien en zone urbaine qu'en milieu rural, à assurer la cohésion sociale, qui demeure une grande question.

On ne dira jamais assez combien ce maillage fin, cette proximité qui se rapporte au travail réel, est un élément fondamental de la structuration sociale de notre pays.

Ce texte aura aussi été utile parce que, même s'il vient en fin de législature, il aura permis qu'un débat se développe dans l'ensemble du pays. J'en veux pour preuve les nombreuses interpellations dont nous avons tous fait l'objet et qui étaient destinées à enrichir, améliorer, discuter ou combattre ces propositions. Il a montré l'intérêt que représentent pour le pays ces professions et les salaires de ces entreprises. Ce débat mérite d'être approfondi.

Par ailleurs, je voudrais souligner, et ce n'est pas une clause de style, que le rapport Daniel a incontestablement servi de base à notre travail et que nous avons seulement commencé à en tirer la substantifique moelle.

Il faut donc se remettre à la tâche – mais, dans l'artisanat, on a l'habitude –, en ce qui concerne la création d'entreprise, la formation, au sujet de laquelle le débat n'a été qu'esquissé ce soir, le financement et les questions sociales. Il faut en finir avec cette situation dans laquelle le financement est, pour les entreprises de ce secteur économique, une épée de Damoclès et aller plus loin encore en matière de crédits et de prêts bonifiés, même si les dispositions concernant l'accès au financement ou à la reprise sont positives.

Il est également positif, je veux le dire très nettement et vous en remercier, que nous ayons pu trouver une solution pour les marins pêcheurs. C'est loin d'être anecdotique.

Positives aussi, du point de vue social, la reconnaissance de la place des conjoints et la protection des biens, même s'il faut encore mieux garantir le domicile principal et renforcer les droits sociaux des conjoints-collaborateurs.

Positive également, l'avancée que représente incontestablement la mise en place des CASC, même si nous regrettons vivement, tout en sachant qu'elle est devant nous, que la question des comités d'entreprises n'ait pas pu être véritablement débattue.

En terminant, je dirai simplement que nous sommes au début d'une discussion qui connaîtra sans aucun doute des développements ultérieurs, que chacun doit souhaiter, afin que ce secteur d'activité fondamental puisse trouver sa juste représentation et sa juste reconnaissance au niveau national.

Le groupe communiste votera le projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Monique Denise pour le groupe socialiste.

Mme Monique Denise. Nous allons voter en première lecture ce projet de loi très attendu, qui commence son parcours aujourd'hui. Il sera le dernier de cette législature.

J'ai été frappée, au cours de la discussion, par la démagogie assez étonnante qui a été pratiquée, certes avec talent, sur les bancs d'en face. Personne, messieurs de l'opposition, n'a le droit de s'attribuer telle ou telle catégorie socioprofessionnelle sous prétexte que les élections approches. Or, vous l'avez fait tranquillement, qui plus est en nous reprochant, à nous, cette attitude, ce qui est assez plaisant.

M. Jean-Paul Charié. Qu'êtes-vous en train de faire ?

Mme Monique Denise. Je voudrais remercier les deux rapporteurs et les féliciter, ainsi que les techniciens du ministère qui ont permis à l'ensemble du groupe, notamment à moi, d'y voir plus clair. Je veux vous remercier aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir écouté nos arguments et de les avoir acceptés, notamment en ce qui concerne le statut du conjoint collaborateur. Bien entendu, les socialistes voteront ce projet de loi dont les aspects positifs ont été reconnus.

La loi commence sa vie, nous lui souhaitons un long parcours. Nous terminons cette onzième législature avec satisfaction et un peu de tristesse – le temps a passé si vite –, mais nous reprendrons l'examen de ce projet de loi dès juin prochain, car nous avons la certitude – et notre bilan l'atteste puisque plus de 210 lois ont été votées au cours de cette législature – d'avoir travaillé, et bien travaillé, pour l'ensemble des Français, surtout pour les plus humbles, les plus démunis d'entre eux, qui en avaient besoin.

Souhaitons à cette loi bon vent.

Je terminerai en remerciant également si vous le permettez, monsieur le président, l'ensemble du personnel de l'Assemblée qui a toujours fait preuve d'une grande courtoisie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Je voudrais m'associer aux paroles de gratitude, d'amitié, prononcées par tous ceux qui ont participé à ce débat. C'est vrai que c'est un moment d'émotion, nous arrivons au terme d'une législature. Ce dernier texte a été conduit à son terme et c'est la preuve qu'il n'était pas anodin. Du reste, les débats ont été riches, longs, parfois un peu houleux mais ils se sont toujours déroulés dans un climat favorable, et je veux saluer à cet égard les parlementaires de l'opposition qui y ont participé ce soir et ces trois derniers jours.

Je n'oublie pas, bien entendu, les députés de la majorité qui ont fait l'effort d'être présents aujourd'hui, ce qui n'était pas facile car le Parlement a déjà un peu la tête ailleurs.

Nous avons salué Germain Gengenwin, qui est un ami de longue date. Je veux aussi saluer Jean-Claude Daniel, qui, lui non plus, ne siègera plus sur ces bancs puisqu'il a décidé de ne pas se représenter. A tous les autres, qui ont décidé de solliciter un nouveau mandat, je souhaite de gagner en espérant que vous resterez dans cet ordre-là, ce qui permettrait de reprendre les choses en l'état. (*Sourires.*) Mais je ne veux surtout pas faire preuve d'arrogance car, après les victoires et les échecs que j'ai connus ici, dans cette maison, j'ai appris que l'humilité reste le meilleur moyen de progresser.

Monsieur le président, merci de votre patience. A vous, mesdames, messieurs les fonctionnaires de l'Assemblée et à tous ceux qui travaillent avec nous depuis longtemps, je dis également bravo et merci pour votre patience et votre talent. A tous, bonne chance pour demain et à très bientôt. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Je vous demande à tous de me pardonner d'intervenir après le secrétaire d'Etat, mais je souhaite répondre à chacun des orateurs.

J'ai entendu dire que le texte était tardif. Oui, il est tardif parce que, depuis 1971, il n'y a pas eu de texte d'orientation relatif au secteur du commerce et de la petite entreprise de cette importance. Trente et un ans, c'est long. Il fallait donc y revenir. Le moment était venu car la réflexion était parvenue à maturité. Ce texte est donc tardif mais il arrive à temps.

J'ai également entendu que ce texte était partiel, mais prétendre à l'exhaustivité serait, à mon avis, prétentieux. Je crois que les mesures qui ont été proposées sont fortes et utiles, et je dirai pourquoi. Elles étaient attendues, même si d'autres l'étaient aussi. Le souhait que je forme, c'est que ce texte soit examiné au-delà de sa première lecture dans un avenir que vous saurez conquérir. Quelle que soit la majorité de demain, le texte, lui, doit continuer son chemin.

J'ai entendu dire, enfin, que des amendements étaient passés à la trappe. Je vais y revenir.

Ce texte était nécessaire, il est, à mon sens, porteur d'avenir, car il est lié à deux ambitions, celle du plein emploi et celle de la présence territoriale, du maintien des territoires, à la réalisation desquelles il contribue. D'ailleurs, si j'ai voulu participer, avec d'autres, à l'élaboration de ce texte et à ce qui a été accompli durant cette mandature depuis cinq ans, c'est pour servir cette ambition de maintenir la présence territoriale. Elle est le ferment de ma détermination à ne pas me représenter aux élections législatives. Je travaillerai demain comme acteur de ces territoires que nous avons contribué à mettre en place par la loi – les pays, les agglomérations –, qui sont des outils nouveaux, bien identifiés maintenant, qui nous permettent d'agir territorialement. Telle est mon ambition personnelle pour demain.

En conclusion, je crois qu'il a été sage de choisir que ce projet de loi ne comporte qu'un nombre limité d'articles, dix-sept, car s'ils sont trop nombreux, nous l'avons vu à propos d'autres textes, nous risquons de créer difficultés et confusion.

Vous avez proposé, nous avons proposé, de part et d'autres, des amendements forts dont certains n'étaient pas toujours aboutis. Ils sont autant de balises, autant de signes, et devront être repris dans les débats à venir quand ce projet de loi sera à nouveau examiné par

l'Assemblée et le Sénat. Ces amendements sont donc une autre source d'enrichissement, même si tous n'ont pas été votés.

J'ai enfin entendu dire que le parti socialiste s'était renié. Il s'agit là de politique politicienne et je ne souhaite pas entrer dans ce débat eu égard à l'état d'esprit qui est le mien aujourd'hui. Non, personne ne s'est renié. Ce n'est pas parce que votre proposition, la nôtre ou celle du Gouvernement ne correspond pas aux choix de l'Assemblée qu'il s'agit forcément d'un reniement ou qu'elle sera oubliée.

Je conclurai en disant que lorsque, avec Didier Chouat, j'ai travaillé pendant six mois sur ce rapport, j'ai eu le sentiment que nous abordions la vraie culture, celle dont vous avez parlé à notre place, monsieur Charié, sans savoir ce qu'elle est pour chacun d'entre nous. Il n'y a de culture économique raisonnable et porteuse d'avenir que partagée. Il ne faut pas être forcément entrepreneur pour parler de l'entreprise...

M. Jean-Paul Charié. Je n'ai jamais dit le contraire !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. ...sinon qui, sur ces bancs, serait autorisé à débattre de ce sujet et à voter ?

M. Jean-Paul Charié. Je suis d'accord !

M. Jean-Claude Daniel, rapporteur. Nous pouvons donc partager une culture économique, à condition de consacrer le temps et le travail nécessaires à l'étude de textes utiles à la nation.

En conclusion, je dirai à Germain qu'être député pendant vingt-deux ans, c'est une performance que je n'ai pas eu le courage de tenter puisque j'ai décidé de ne pas me représenter. D'ailleurs, je me demande à quel âge je serais sorti d'une telle aventure.

Les cinq ans passés ici auront été cinq ans de passion, de détermination, de plaisir grâce à vous tous, notamment, bien sûr, aux députés de mon groupe avec qui j'ai travaillé, et aux ministres. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous adresse un vrai remerciement : ce fut un immense plaisir que de travailler, durant ces six mois de mission, sur un sujet suffisamment captivant pour retenir votre attention jusqu'à la dernière heure. Je vous remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si vous me le permettez, je vous dirai aussi mon émotion de présider cette dernière séance de la législature. J'en profiterai pour remercier M. le secrétaire d'Etat et ses collaborateurs, les rapporteurs, ainsi que tous les fonctionnaires de l'Assemblée. J'adresserai un mot tout particulier à ceux auxquels on ne rend peut-être pas suffisamment hommage : les huissiers et les services du compte rendu.

J'aurai, bien sûr, un mot tout particulier pour Germain Gengenwin en raison de ses vingt-deux ans de mandat et de la douzaine d'années pendant laquelle nous nous sommes bien connus.

M. Germain Gengenwin. Vous allez me faire rougir ! (*Sourires.*)

M. le président. J'ai pour M. Daniel la même pensée.

J'en terminerai en remerciant la presse parlementaire d'être restée aussi tôt, si je puis dire puisqu'il est une heure quarante-cinq, pour relater le contenu des propos tenus tant dans la majorité que dans l'opposition. C'est le jeu démocratique dont les journalistes rendent compte à la population française. (*Applaudissements.*)

2

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 21 février 2002, de M. Julien Dray un rapport, n° 3647, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en vue de la lecture définitive de la proposition de loi complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (n° 3646).

J'ai reçu, le 21 février 2002, de M. Gérard Gouzes un rapport, n° 3649, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au nom de famille (n° 3648).

J'ai reçu, le 21 février 2002, de M. Claude Evin un rapport, n° 3650, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en vue de la lecture définitive, sur la proposition de loi portant rénovation des rapports conventionnels entre les professions de santé libérales et les organismes d'assurance maladie (n° 3639).

J'ai reçu, le 21 février 2002, de M. Jean Le Garrec un rapport, n° 3651, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en vue de la lecture définitive, sur la proposition de loi relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle (n° 3610).

3

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIÉE PAR LE SÉNAT**

M. le président. J'ai reçu, le 21 février 2002, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au nom de famille.

Cette proposition de loi, n° 3648, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

4

**AJOURNEMENT
DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE**

M. le président. Mes chers collègues, nous avons terminé la discussion des textes dont l'examen était prévu à notre programme de travail.

Je ne suis saisi d'aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour prioritaire.

En conséquence, conformément aux décisions prises antérieurement en application des dispositions de l'article 28 de la Constitution sur la tenue des semaines de séance, je vais constater l'ajournement des travaux de l'Assemblée.

L'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 février 2002 à une heure cinquante.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
(un poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Jean-Paul Durieux comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 22 février 2002.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 3^e séance

du jeudi 21 février 2002

SCRUTIN (n° 382)

sur les amendements n° 149 de M. Forissier et n° 221 de M. Baguet après l'article 17 du projet de loi relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat (application du taux réduit de TVA à la restauration sur place).

Nombre de votants	25
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Pour l'adoption	3
Contre	21

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (248) :

Contre : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Raymond **Forni** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (135) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (67) :

Abstention : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Démocratie libérale et Indépendants (43) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non-votant : M. Pierre **Lequiller** (président de séance).

Groupe communiste (35) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (31).

Non-inscrits (5).

ABONNEMENTS

(TARIFS 2002)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres						
		Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
03	Compte rendu..... 1 an	20,30	133,16	47,60	312,18	107,30	703,87
33	Questions..... 1 an	20,20	132,50	33,40	219,33	59,50	390,14
83	Table compte rendu	9,80	64,28	5,30	34,51	13,60	89,42
93	Table questions.....	9,70	63,63	3,30	21,96	8,90	58,32
	DÉBATS DU SÉNAT :						
05	Compte rendu..... 1 an	18,60	122,01	39,60	259,61	87,80	576,21
35	Questions..... 1 an	18,40	120,70	24,50	160,94	49,40	323,79
85	Table compte rendu	9,80	64,28	4,40	28,78	6,70	44,11
95	Table questions.....	6,20	40,67	3,20	21,05	4,70	30,90
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :						
07	Série ordinaire 1 an	204,00	1 338,15	172,10	1 128,83	366,80	2 406,27
27	Série budgétaire..... 1 an	48,10	315,52	4,90	31,88	10,40	67,93
	DOCUMENTS DU SÉNAT :						
09	Un an	195,70	1 283,71	151,10	991,41	307,30	2 015,75
Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 03 : compte rendu intégral des séances ; – 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes : – 05 : compte rendu intégral des séances ; – 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : – 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; – 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2001-955 du 19 octobre 2001							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 b** - 4,50 F